

EMPIRE CHÉRIFIEN

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION	ÉDITION
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Maroc	Un an ..	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois ..	700 "	1.400 "
France et Colonies	Un an ..	1.350 "	2.700 "
	6 mois ..	900 "	1.600 "
Étranger	Un an ..	2.300 "	4.000 "
	6 mois ..	1.350 "	2.400 "

Changement d'adresse : 20 Années, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

- Première ou deuxième partie..... 35 fr.
- Édition complète 55 fr.
- Années antérieures :
- Priz ci-dessus majorés de 50%

Prix des annonces :

- Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres 90 francs
- (Arrêté du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytiques et chronologiques, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Taxe sur les transactions.

Décret n° 2-56-191 du 22 chaoual 1375 (2 juin 1956) modifiant l'arrêté viziriel du 27 safar 1368 (29 décembre 1948) et les textes subséquents pris pour l'application du dahir du 27 safar 1368 (29 décembre 1948) instituant une taxe sur les transactions 589

Arrêté du ministre des finances du 18 juin 1956 fixant les modalités d'application de la taxe sur les transactions. 590

Taxe des prestations.

Décret n° 2-56-197 du 22 chaoual 1375 (2 juin 1956) relatif à la taxe des prestations pour 1956 594

Forêts domaniales.

Décret n° 2-56-198 du 25 chaoual 1375 (5 juin 1956) indiquant les forêts domaniales dans lesquelles le parcours des chèvres est autorisé en 1956 595

Warrantage des produits de la récolte 1956.

Décret n° 2-56-250 du 25 chaoual 1375 (5 juin 1956) étendant au warrantage des produits de la récolte 1956 les dispositions du dahir du 22 jourmada H 1361 (7 juillet 1942). 595

Intérim du ministre de l'urbanisme et de l'habitat.

Décret n° 2-56-408 du 26 chaoual 1375 (6 juin 1956) désignant Si Thami el Ouazzani, ministre de la production industrielle et des mines, pour assurer l'intérim du ministre de l'urbanisme et de l'habitat 595

Fixation du prix de vente moyen du kilowattheure.

Arrêté du ministre des travaux publics du 31 mai 1956 fixant le prix de vente moyen du kilowattheure au cours de l'exercice comptable 1955 595

Compagne ocréalère 1956.

Arrêté du ministre de l'agriculture et des forêts du 1^{er} juin 1956 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1956 596

Pages

Arrêté du ministre des finances du 1^{er} juin 1956 fixant, pour les blés tendres de la récolte 1956, le montant de la somme à verser aux producteurs 597

Arrêté du ministre de l'agriculture et des forêts du 1^{er} juin 1956 fixant le régime du blé dur de la récolte 1956 597

Arrêté du ministre de l'agriculture et des forêts du 1^{er} juin 1956 fixant le régime des avoines, des maïs, des riz, des seigles et des sorghos de la récolte 1956 599

Arrêté du ministre de l'agriculture et des forêts du 1^{er} juin 1956 fixant le régime des orges de la récolte 1956 et notifiant le statut de la campagne 1956-1957 599

Arrêté du ministre de l'agriculture et des forêts du 1^{er} juin 1956 relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des produits de la minoterie industrielle 600

Exportations des vins.

Arrêté du ministre de l'agriculture et des forêts du 12 juin 1956 relatif aux exportations de vins 601

TEXTES PARTICULIERS

Marrakech. — Cession de terrain.

Décret n° 2-56-325 du 24 chaoual 1375 (4 juin 1956) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Marrakech à une société d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal 601

Meknès. — Délimitation de la forêt domaniale d'Azrou-n-Ait-Lahsèn.

Décret n° 2-56-219 du 15 chaoual 1375 (26 mai 1956) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale d'Azrou-n-Ait-Lahsèn, cantons du Jbel-Tifraouine, Ait-Lahsèn et dix-sept cantons annexes, et de Tasfilalèt dix-huit cantons annexes (région de Meknès) 601

Fès. — Délimitation de la forêt domaniale de Merhraoua, canton de Mekhate.

Décret n° 2-56-228 du 15 chaoual 1375 (26 mai 1956) homologuant les opérations de délimitation du canton de Mekhate de la forêt domaniale de Merhraoua (région de Fès) 602

Qu

- Fès. — Délimitation de la forêt domaniale de Merhraoua, cantons de Tafranant et de Bab-Jir.**
Décret n° 2-56-230 du 15 chaoual 1375 (26 mai 1956) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale de Merhraoua, cantons de Tafranant et de Bab-Jir (région de Fès) 602
- Expropriation. — Travaux d'ouverture du canal de jonction de l'oued Tihili à l'oued Sebou.**
Décret n° 2-56-285 du 15 chaoual 1375 (26 mai 1956) déclarant d'utilité publique les travaux d'ouverture du canal de jonction de l'oued Tihili à l'oued Sebou et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux 603
- Fès. — Délimitation de la forêt domaniale de Chikèr.**
Décret n° 2-56-229 du 17 chaoual 1375 (28 mai 1956) homologuant les opérations de délimitation du canton de Jbel-Ouarirh de la forêt domaniale de Chikèr, situé sur le territoire du bureau du cercle de Taza (région de Fès). 604
- Souk-el-Arba-du-Rharb. — Fixation des limites du domaine public.**
Décret n° 2-56-252 du 17 chaoual 1375 (28 mai 1956) fixant les limites du domaine public sur les souks de Souk-el-Arba-du-Rharb 604
- Marrakech. — Construction d'un poste de transformation électrique.**
Décret n° 2-56-162 du 18 chaoual 1375 (29 mai 1956) déclarant d'utilité publique la construction d'un poste de transformation électrique au quartier Assouel et frappant d'expropriation le terrain nécessaire à cet effet 604
- Fès. — Délimitation de la forêt domaniale d'Imouzzèr-des-Marmoucha.**
Décret n° 2-56-222 du 18 chaoual 1375 (29 mai 1956) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale d'Imouzzèr-des-Marmoucha, cantons de l'Iche-Askor, Iche-n-Tanimert, Tizi-Tamaloute, Ouauoulzemt et Jbel-Ayad (région de Fès) 605
- Taza. — Échange immobilier.**
Décret n° 2-56-233 du 20 chaoual 1375 (31 mai 1956) autorisant un échange immobilier entre l'État chérifien (domaine forestier) et un particulier (région de Taza) 605
- Meknès. — Cession de terrain.**
Décret n° 2-56-280 du 20 chaoual 1375 (31 mai 1956) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Meknès à l'État chérifien d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal 605
- Casablanca. — Construction de logements à bon marché.**
Décret n° 2-56-309 du 22 chaoual 1375 (2 juin 1956) déclarant d'utilité publique la construction de logements à bon marché à Casablanca, au lieudit « El-Hank », et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin. 606
- Marrakech. — Incorporation d'une parcelle domaniale au domaine public.**
Décret n° 2-56-319 du 22 chaoual 1375 (2 juin 1956) constatant l'incorporation au domaine public, comme emprise du fossé collecteur destiné à protéger le douar Si-Youssef-ben-Ali des eaux de ruissellement, d'une parcelle domaniale (Marrakech) 607
- Regroupement des actions d'une société de capitaux.**
Décret n° 2-56-353 du 22 chaoual 1375 (2 juin 1956) soumettant aux formalités de regroupement les actions d'une société de capitaux 607
- Fès. — Délimitation de la forêt domaniale de l'Aïn-Aokka.**
Décret n° 2-56-221 du 24 chaoual 1375 (4 juin 1956) homologuant les opérations de délimitation du canton du Jbel-Asdem de la forêt domaniale de l'Aïn-Aokka (région de Fès) 607
- Marrakech. — Cession de terrain.**
Décret n° 2-56-053 du 25 ramadan 1375 (7 mai 1956) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Marrakech d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal 608
- Meknès. — Association syndicale des propriétaires urbains du quartier « La Patrouilleuse ».**
Décret n° 2-56-164 du 25 chaoual 1375 (5 juin 1956) homologuant les décisions prises par la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « La Patrouilleuse », à Meknès 608
- Reconnaissance de chemins tertiaires.**
Décret n° 2-56-253 du 25 chaoual 1375 (5 juin 1956) portant reconnaissance des chemins allant : 1° du chemin tertiaire n° 2316 à la route secondaire n° 213, par les douars Oulad-el-Mekki et Oulad-Touidjèr, entre les P.K. 8+700 et 12+700 ; 2° du douar Djebilat au chemin reliant Had-Kourt à la route secondaire n° 213, par Dar-el-Korchi et l'oued Et-Trine, entre les P.K. 0 et 2+500, et fixant leur largeur d'emprise 608
- Meknès. — Délimitation de la forêt domaniale de Jaba.**
Décret n° 2-56-236 du 25 chaoual 1375 (5 juin 1956) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale de Jaba, canton de Tabadoute (région de Meknès). 608
- Expropriation. — Route principale n° 20, de Fès à la Haute-Moulouya.**
Décret n° 2-56-324 du 25 chaoual 1375 (5 juin 1956) déclarant d'utilité publique l'élargissement de la route principale n° 20, de Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou, entre les P.K. 3+300 et 3+700 (sortie ouest de Fès), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires. 609
- Agadir. — Cession de terrain.**
Décret n° 2-56-313 du 25 chaoual 1375 (5 juin 1956) autorisant la cession de gré à gré par la ville d'Agadir d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à une société 609
- Taza. — Échange immobilier.**
Décret n° 2-56-232 du 26 chaoual 1375 (6 juin 1956) autorisant un échange immobilier entre l'État chérifien (domaine forestier) et des particuliers (région de Taza) 610
- Suspension de commandement.**
Décret n° 2-56-152 du 25 chaoual 1375 (5 juin 1956) frappant de suspension temporaire de commandement M. Da Silva Daniel, patron du sardinier « Carmelle » (SI-97), et M. Abderrahim ben Mohamed, patron du sardinier « Jacky-Monique » SI-230) 610
- Presse.**
Décret n° 2-56-295 du 29 chaoual 1375 (9 juin 1956) rapportant l'interdiction du journal intitulé « El Moussaouar » .. 610
- Casablanca. — Compte de premier établissement de la concession de l'amenée des eaux de l'Oum-er-Rbia.**
Décret n° 2-56-377 du 25 chaoual 1375 (5 juin 1956) arrêtant le compte de premier établissement de la concession pour l'amenée à Casablanca des eaux de l'Oum-er-Rbia, pour 1952 610
- Permis miniers.**
Liste des permis de recherche accordés le 16 mai 1956 611
Liste des permis d'exploitation accordés au cours du mois de mai 1956 613
Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois de mai 1956 613
Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours du mois de mai 1956 613

Liste des demandes de permis de recherche annulées au cours du mois de mai 1956	613
Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de mai 1956	613
Liste des permis d'exploitation annulés au cours du mois de mai 1956	614
Liste des permis de recherche venant à échéance au cours du mois de juillet 1956	614

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances du 4 juin 1956 relatif à l'organisation d'un examen probatoire pour l'admission de certains agents dans le cadre des agents publics de l'administration des douanes et impôts indirects	614
---	-----

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Décret n° 2-56-121 du 14 ramadan 1375 (26 avril 1956) fixant les conditions de recrutement et la situation des inspecteurs de l'enseignement de l'arabe dans les écoles primaires musulmanes	615
Décret n° 2-56-031 du 26 chaoual 1375 (6 juin 1956) relatif à la situation de certains personnels de l'enseignement du second degré	616
Décret n° 2-56-032 du 26 chaoual 1375 (6 juin 1956) relatif à la situation de certains personnels de l'enseignement supérieur	616
Arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts du 19 avril 1956, modifiant l'arrêté du 7 décembre 1945, relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires de l'instruction publique et des beaux-arts	618

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions	616
Admission à la retraite	641
Résultats de concours et d'examens	642
Concession de pensions, allocations et rentes viagères	643

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	645
Additif à la liste des médecins qualifiés en neuropsychiatrie ..	646
Avis aux importateurs de textiles	646
Avis aux importateurs	646
Avis aux importateurs de cordages	646
Liste nominative des architectes autorisés à exercer au Maroc au 1 ^{er} janvier 1956 et inscrits au tableau de l'ordre des architectes	647

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-56-191 du 22 chaoual 1375 (2 juin 1956) modifiant l'arrêté viziriel du 27 safar 1368 (29 décembre 1948) et les textes subséquents pris pour l'application du dahir du 27 safar 1368 (29 décembre 1948) instituant une taxe sur les transactions.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 27 safar 1368 (29 décembre 1948) et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 safar 1368 (29 décembre 1948) et les textes subséquents ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier, 4, 5, 6, 15 de l'arrêté viziriel susvisé du 27 safar 1368 (29 décembre 1948) sont modifiés, complétés ou remplacés par les dispositions suivantes :

« RÉGIME A L'INTÉRIEUR.

« I. — Définition des personnes imposables « et des affaires faites au Maroc.

« Article premier. — 1° Une affaire est réputée faite au Maroc, « au sens de l'article 3 du dahir du 27 safar 1368 (29 décembre 1948), s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux « conditions de livraison de la marchandise au Maroc et, s'il s'agit « de toute autre affaire, lorsque le service rendu, le droit cédé ou « l'objet loué sont utilisés ou exploités au Maroc.

« 2° Pour l'application du paragraphe 1° de l'article 4 du dahir « susvisé :

« a) Il faut entendre par producteurs :

« Les personnes qui, à titre principal ou à titre accessoire et en « qualité d'entrepreneurs de manufacture ou de confectionneurs, « fabriquent les produits, les extraient, les transforment, en modi- « fient l'état ou procèdent à des manipulations, telles qu'assemblage, « assortiment, coupage, mélange, montage, morcellement ou présen- « tation commerciale, que ces opérations comportent ou non l'emploi « d'autres matières et que les produits obtenus soient ou non vendus « à leur marque ou à leur nom, avec ou sans recours à la publicité.

« (La suite sans modification.)

« c) Ne sont pas considérées comme producteurs, les personnes « qui accomplissent les opérations désignées à l'article 5, paragra- « phe c), du dahir susvisé, et qui transforment ou fabriquent, avec « des produits d'achat, les matériaux ou objets nécessaires à l'exé- « cution des travaux dont elles sont chargées.

« En cas de vente de ces matériaux ou objets ou lorsqu'elles « extraient les matériaux qu'elles utilisent, le régime et le taux « d'imposition prévus pour les producteurs sont applicables. »

« Article 4. — Pour l'application des dispositions de l'article 8 « du dahir susvisé :

« 1° Les emballages non récupérables servant au conditionnement « et à la présentation commerciale des produits vendus par les per- « sonnes ayant la qualité de producteur au sens de l'article pre- « mier (2°) ci-dessus, sont assimilés aux marchandises ou objets qu'ils « contiennent ;

« 2° L'imputation par les personnes désignées à l'article 4 (1°) « du dahir est autorisée :

« a) Pour les importations, jusqu'à concurrence de la taxe dont « le paiement à l'importation peut être justifié ;

« b) Pour les achats à l'intérieur, jusqu'à concurrence de la taxe « figurant sur les factures d'achat ; à défaut, la taxe à imputer est « calculée sur le montant des factures, atténué d'un abattement « de 20 % ;

« c) Pour les façons, jusqu'à concurrence de la taxe correspon- « dant aux factures ou mémoires des façonniers.

« Les achats et façons sans factures ou mémoires ainsi que les achats de produits exonérés de la taxe n'ouvrent droit à aucune imputation ;

« 3° Lorsque les ventes sont effectuées avec le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 6 (8°) du dahir susvisé et que le volume des ventes taxables ne permet pas l'imputation intégrale de la taxe, dans les conditions fixées au paragraphe 2° ci-dessus, le surplus est remboursé dans les conditions et selon les modalités fixées par arrêté du ministre des finances ;

« 4° Sauf en cas d'exportation, les déductions ne peuvent aboutir à un remboursement même partiel de la taxe ayant grevé une marchandise déterminée. Le reliquat de taxe non déduit est reporté sur le trimestre ou sur l'année qui suit ;

« 5° Outre la déduction prévue au deuxième alinéa de l'article 8 du dahir, les entrepreneurs qui sous-traitent des travaux sont autorisés à déduire du montant de leur chiffre d'affaires imposable, les mémoires ou factures des travaux sous-traités, à concurrence de 50 % du montant desdits mémoires ou factures. »

« Article 5. — Dans le cas de vente franco, la déduction des frais de transport engagés par le vendeur à l'occasion de la livraison de la marchandise est autorisée jusqu'à concurrence du prix versé au tiers transporteur et à la condition que le vendeur en justifie auprès de l'administration et qu'il mentionne sur sa facture la valeur sur laquelle la taxe prévue à l'article 4 du dahir a été calculée.

« Lorsque le transport est effectué par le vendeur lui-même, celui-ci a la possibilité de soumettre le prix dudit transport à la taxe au taux de 3 %, à la condition que le prix taxable de la marchandise ne soit pas inférieur au prix départ normalement pratiqué. »

« Article 6. — 1° Pour les personnes autres que celles désignées au paragraphe c) de l'article 3 ci-dessus et qui font acte de commissionnaire, courtier, mandataire, représentant, façonnier, loueur de choses ou de services, le chiffre d'affaires taxable est constitué par le montant brut des commissions, courtages, salaires et prix de location.

« Toutefois, en ce qui concerne les commissionnaires de transports ou transitaires, même traitant à forfait, le chiffre d'affaires est constitué par la partie des sommes encaissées par eux, correspondant à leur rémunération brute, c'est-à-dire à l'exclusion des seuls débours afférents au transport lui-même, aux droits d'entrée et au dédouanement, pourvu qu'il en soit justifié.

« 2° Pour les personnes faisant acte de banquiers, changeurs, escompteurs, remisiers, le chiffre d'affaires taxable est constitué par le montant des remises, intérêts, escomptes, agios et autres profits définitivement acquis.

« 3° Pour les personnes louant des établissements industriels ou commerciaux le chiffre d'affaires imposable est constitué par le montant brut de la location, y compris la valeur locative des locaux nus et les charges mises par le bailleur au compte du locataire.

« 4° Pour les entrepreneurs de pose, les installateurs, les artisans et les réparateurs en tous genres, le chiffre d'affaires imposable est représenté par le montant des sommes reçues au titre de la prestation de services à la condition que les produits utilisés soient facturés séparément. A défaut, la taxe s'applique sur le montant brut des sommes facturées et encaissées, déduction faite, sur justifications, du prix d'achat ou d'importation des matières premières ou objets incorporés dans la prestation.

« Lorsqu'ils fabriquent des produits qu'ils utilisent dans leurs travaux ou qu'ils vendent lesdits produits sans pose, ils doivent acquitter sur ces produits la taxe prévue à l'article 4 (1°) du dahir susvisé, dans les mêmes conditions que les producteurs désignés à l'article premier (2°) ci-dessus. »

« C. — Régime du forfait.

« Article 15. — Tout redevable dont le chiffre d'affaires annuel taxable n'excède pas :

« 5 millions de francs, s'il s'agit de ventes de marchandises, objets, denrées et fournitures ;

« 2 millions de francs, s'il s'agit d'affaires autres que de ventes, peut acquitter la taxe forfaitairement par trimestre, s'il en fait la demande avant le 1^{er} avril de chaque année.

« Le chiffre d'affaires servant de base d'imposition est fixé par l'administration, après entente avec le redevable, d'après l'importance présumée des opérations taxables exprimées en milliers de francs.

« Le forfait ainsi établi est valable pour deux ans ; il est ensuite renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avant le 1^{er} mars de l'année suivant l'expiration.

« Toutefois, le forfait peut être dénoncé en cours de période par l'administration si le redevable modifie la nature ou les conditions d'exploitation ou d'exercice de son commerce, de son industrie ou de sa profession. »

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à compter du 1^{er} avril 1956.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1375 (2 juin 1956).

BEKKAÏ.

Références :

- Arrêté viziriel du 29-12-1948 (B.O. n° 1888, du 31-12-1948, p. 1439) ;
- — du 15-7-1949 (B.O. n° 1919, du 5-8-1949, p. 975) ;
- — du 2-1-1951 (B.O. n° 2000, du 23-2-1951, p. 263) ;
- — du 22-12-1952 (B.O. n° 2098, du 9-1-1953, p. 37) ;
- — du 22-6-1955 (B.O. n° 2230, du 22-7-1955, p. 1084).

Arrêté du ministre des finances du 18 juin 1956
fixant les modalités d'application de la taxe sur les transactions.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 27 safar 1368 (29 décembre 1948) portant institution d'une taxe sur les transactions et les textes qui l'ont complété et modifié ;

Vu notamment le dahir du 16 chaabane 1375 (29 mars 1956) en ses articles 2, 3 et 5 ;

Vu l'arrêté viziriel d'application du 27 safar 1368 (29 décembre 1948) et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2-56-191 du 22 chaoual 1375 (2 juin 1956) modifiant l'arrêté viziriel susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application de l'article 2 du dahir du 16 chaabane 1375 (29 mars 1956) susvisé :

1° Les personnes désignées audit article doivent joindre à la déclaration prévue à l'article susmentionné la liste nominative des clients débiteurs au 31 mars 1956 en indiquant, pour chacun d'eux, le montant des sommes dues au titre des affaires soumises à la taxe et en distinguant les sommes passibles du taux de 1% de celles passibles du taux de 2 % ;

2° Les personnes désignées au deuxième alinéa dudit article doivent, en outre, joindre à la déclaration visée au paragraphe 1° ci-dessus, l'inventaire détaillé, calculé au prix d'entrée ou de revient en magasin, des produits et marchandises en leur possession au 31 mars 1956 et entrant dans l'une des catégories ci-après :

- a) importés directement par les commerçants revendeurs ;
- b) achetés au Maroc ou importés directement par les entrepreneurs de travaux, y compris les matériaux ou marchandises incorporés dans les travaux en cours d'exécution ;
- c) importés directement ou achetés au Maroc par les fabricants exportateurs bénéficiaires du remboursement forfaitaire de la taxe ayant grevé leurs achats.

ART. 2. — En application des articles 2 et 3 du dahir du 16 chaabane 1375 (29 mars 1956) susvisé, la taxe correspondant aux soldes débiteurs clients et la taxe complémentaire au taux de 4 % sur les stocks détenus au 31 mars 1956 seront versées dans les conditions ci-après :

1° Pour les personnes qui acquittent la taxe suivant le régime de la déclaration trimestrielle prévu à l'article 10 de l'arrêté viziriel susvisé ainsi que pour celles qui cessent d'être assujetties à la taxe

par suite de l'abrogation du paragraphe a) de l'article 5 du dahir du 27 safar 1368 (29 décembre 1948), en deux fractions égales, payables les 31 juillet et 31 octobre 1956.

2° Pour les personnes qui, continuant à être imposables, acquittent la taxe suivant le régime des acomptes provisionnels, la liquidation sera effectuée en même temps que le règlement de l'imposition définitive de 1955, dans les conditions définies à l'article 12 de l'arrêté viziriel précité.

Le montant des taxes dues en application des dispositions de l'article 2 du dahir susvisé sera imputé, le cas échéant, sur l'excédent d'imposition provisionnelle 1955, dans les conditions fixées audit article 12 susvisé. Le surplus ou la totalité, dans le cas de complément de taxe à percevoir, sera ajouté à parts égales aux deux premiers acomptes de l'imposition provisionnelle 1956.

D'autre part, le montant des acomptes provisionnels pour 1956 sera déterminé en appliquant les anciens taux sur le quart de la base d'imposition et les nouveaux taux sur les trois quarts de ladite base ;

3° Pour les exportateurs bénéficiaires du remboursement forfaitaire de la taxe ayant grevé leurs achats, la taxe complémentaire (de 4 % sur les produits importés directement et de 3 % sur ceux achetés localement) sera imputée, à due concurrence, sur les remboursements de taxe à obtenir pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 1956.

Après cette date le reliquat de taxe complémentaire restant dû sera versé au Trésor le 31 mars 1957, au plus tard.

III. — REMBOURSEMENT DE LA TAXE.

ART. 3. — Pour obtenir le remboursement prévu à l'article 4, 3°, de l'arrêté viziriel susvisé, les exportateurs doivent justifier que les achats définis à l'article 8 du dahir précité du 27 safar 1368 (29 décembre 1948) ont été effectivement grevés de la taxe dont le remboursement est sollicité.

Toutefois, lorsque les exportateurs appartiennent à des groupements professionnels ou syndicaux qui le demandent, le remboursement peut avoir lieu forfaitairement dans les conditions fixées aux articles 7 à 10 ci-après.

ART. 4. — Sous réserve du contrôle par l'administration de l'exactitude des justifications produites, le remboursement est liquidé chaque année sur les opérations de l'année écoulée.

Cependant cette liquidation peut avoir lieu chaque trimestre sur les opérations du trimestre écoulé, à la demande des intéressés, à la condition que le montant annuel du remboursement dépasse 100.000 francs.

ART. 5. — Les exportateurs remplissant les conditions requises pour bénéficier du remboursement, doivent en faire la demande à l'inspecteur de la taxe sur les transactions de la circonscription du lieu dont dépend le siège social de leur exploitation, dans les trois mois qui suivent l'expiration de l'année ou du trimestre considéré.

ART. 6. — La demande prévue à l'article 5 ci-dessus est soumise au timbre de dimension. Elle doit être libellée conformément au modèle figurant à l'annexe I du présent arrêté et être accompagnée des avis d'exportation et des copies de factures établies au nom des destinataires à l'étranger, revêtus du visa des services de la douane et récapitulés sur des relevés distincts pour chaque espèce de produits exportés.

ART. 7. — Pour obtenir le visa des services de la douane, les avis d'exportation, en double exemplaire (du modèle donné à l'annexe II du présent arrêté), et les copies de factures mentionnées ci-dessus doivent être présentés en même temps que les déclarations de sortie.

B. — Remboursement sur justification effective.

ART. 8. — Dans le cas de remboursement sur justification effective, les exportateurs doivent joindre aux documents prévus aux articles 5 à 7 qui précèdent :

a) Pour les achats effectués au Maroc, un relevé des factures d'achat ouvrant droit à restitution.

Ce relevé mentionne la date de la facture, le nom et l'adresse du fournisseur, la nature exacte des marchandises, la valeur d'achat et la taxe appliquée.

A défaut de mention de la taxe sur la facture, un abattement de 20 % est pratiqué sur la valeur d'achat ;

b) Pour les produits importés directement pour la consommation et ouvrant droit à restitution, un relevé mentionnant, pour chaque importation, le numéro et la date des quittances de douane constatant le paiement définitif des droits et taxes perçus à l'entrée, le nom et l'adresse du fournisseur, la nature exacte des marchandises, la valeur retenue pour le calcul de la taxe et le montant de la taxe sur les transactions versée à la douane ;

c) Pour les façons données par des tiers, un relevé des factures ou mémoires des façonniers.

Les relevés prévus aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus comportent, en outre, dans une colonne distincte, le folio ou le numéro d'inscription des factures d'achat ou des documents douaniers en tenant lieu, des factures ou mémoires des façonniers au journal des achats ou, à défaut, au livre dont la tenue est prescrite par l'article 7, 2°, de l'arrêté viziriel d'application susvisé.

Les valeurs figurant auxdits relevés sont totalisées par catégories et leur montant doit correspondre à celui des achats et des façons sur la demande de remboursement.

C. — Remboursement forfaitaire.

ART. 9. — Le remboursement forfaitaire prévu à l'article 3 ci-dessus est déterminé d'après des pourcentages arrêtés, le cas échéant, après consultation des représentants qualifiés des chambres syndicales ou des groupements professionnels dont dépendent les redevables. Cette disposition ne s'applique pas au remboursement de la taxe ayant grevé les « façons », laquelle est restituée sur justification effective.

ART. 10. — Les pourcentages sont calculés soit en tenant compte du rapport existant entre les ventes de produits fabriqués et les achats de matières premières et d'emballages ayant effectivement supporté la taxe, soit en partant des éléments quantitatifs retenus pour le remboursement des droits de douane sous le régime du drawback, soit par tout autre moyen.

Ils sont fixés pour chaque produit ou par groupe de produits de même nature et ils sont opposables, pour le calcul de la taxe sur les opérations imposables, aux redevables qui les ont appliqués pour obtenir le remboursement forfaitaire.

ART. 11. — Les pourcentages ainsi établis sont valables pour les opérations réalisées au cours de l'année ou du trimestre écoulés, sauf variation de plus de 10 % des éléments retenus pour leur détermination. En cas de rajustement, les nouveaux pourcentages sont applicables aux opérations réalisées à partir du trimestre qui suit le rajustement.

ART. 12. — Les exportateurs bénéficiant du remboursement forfaitaire doivent, outre les documents prévus aux articles 5 à 7 ci-dessus, joindre à leur dossier de remboursement, des relevés ou bordereaux présentant par produits ou groupes de produits de même nature et pour la période considérée (année ou trimestre) : d'une part, les ventes et autres opérations taxables, d'autre part, les ventes faites à l'exportation.

Ces relevés ou bordereaux sont totalisés et leur montant est reporté sur un relevé récapitulatif qui fait apparaître, par différence entre les sommes dues aux demandeurs et celles dues au Trésor, le montant du remboursement à effectuer.

ART. 13. — Les remboursements sont liquidés par les agents qualifiés du service de l'assiette.

Ils font l'objet d'ordres de restitution dont le montant est imputé directement sur le fonds commun de la taxe sur les transactions géré par le percepteur de Rabat-Sud.

ART. 14. — En application des dispositions de l'article 15 du dahir susvisé, les exportateurs qui ont indûment obtenu le bénéfice de la restitution de la taxe sont contraints au reversement, sans préjudice des pénalités prévues par ledit article susvisé.

ART. 15. — Les exportateurs peuvent demander à changer de mode de remboursement.

Toutefois, ce changement ne peut avoir lieu qu'au 1^{er} janvier de chaque année et la demande doit être produite avant le 1^{er} février.

Cette demande doit être accompagnée d'un inventaire détaillé des marchandises ouvrant droit à restitution de la taxe et détenues par les intéressés ou en cours de transport au 31 décembre de l'année expirée.

L'inventaire susvisé est établi au prix d'achat ou d'importation sur lequel a été calculée la taxe ayant grevé les marchandises.

ART. 16. — La taxe dégagée d'après cet inventaire est portée :

a) au débit des exportateurs qui désirent bénéficier du remboursement forfaitaire et imputée, à due concurrence, sur les remboursements auxquels les intéressés pourront prétendre ultérieurement ;

b) au crédit des exportateurs désirant bénéficier du remboursement sur justification effective et restituée, à due concurrence, pour un montant égal aux remboursements annuels ou trimestriels auxquels les intéressés pourront prétendre ultérieurement.

ART. 17. — Sont abrogés les articles premier à 14 de l'arrêté du directeur des finances du 30 mars 1951 fixant les modalités d'application de la taxe sur les transactions, et tels qu'ils ont été complétés ou modifiés par les textes subséquents.

ART. 18. — Les dispositions du présent arrêté ministériel sont applicables à compter du 1^{er} avril 1956.

Rabat, le 18 juin 1956.

ABDELKADÈR BENJELLOUN.

* * *

Annexe n° I à l'arrêté ministériel du 18 juin 1956.

TAXE SUR LES TRANSACTIONS

Modèle n°

PRODUITS EXPORTÉS

DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Article 5, 3°, du décret du 22 chaoual 1375 (2 juin 1956).

Articles 3 à 12 de l'arrêté ministériel du 18 juin 1956.

Je, soussigné,
 représentant légal de la Société
 demeurant à, rue
 inscrit au registre du commerce de, n°
 ayant qualité de (1) } fabricant } exportateur de
 } commerçant }
 sollicite, par la présente, la restitution de la somme de
 représentant le montant de la taxe sur les transactions ayant grevé mes achats de matières premières et de produits ouvrant droit à la restitution pour la période allant du 19... au 19...

Je demande le remboursement :

(1) forfaitaire prévu pour les entreprises faisant partie du groupement professionnel de ;

(1) sur justification effective.

Les sommes à restituer à mon entreprise devront être virées :

(1) au compte courant postal n° tenu par le bureau de portant l'intitulé ;

(1) au compte n° de la Banque à

Dans le tableau figurant au verso de la présente demande sont mentionnées les opérations réalisées au cours de la période pour laquelle le remboursement est demandé.

Les renseignements consignés audit tableau sont certifiés sincères et conformes à mes livres et documents comptables.

A, le

(Signature.)

(Voir au verso.)

I. — OPÉRATIONS RÉALISÉES DURANT LA PÉRIODE DU 19... au 19....

VENTES ET AUTRES OPÉRATIONS		ACHATS ET FAÇONS	
1° <i>Chiffre d'affaires total de la période considérée</i>		1° <i>Achats directs à l'importation :</i> Indiquer la valeur soumise à la taxe de 5 % lors de l'importation	
2° <i>Opérations taxables à 5 % :</i>		2° <i>Achats au Maroc :</i>	
a) <i>Montant des ventes à l'intérieur du Maroc</i>		a) <i>Montant des factures comportant la taxe de 5 %</i>	
b) <i>Opérations de manufacture pour le compte de tiers (remplissage par les conservateurs par exemple)</i>		b) <i>Montant des factures ne comportant pas la taxe de 5 %</i>	
3° <i>Prestations de services, locations, courtages, commissions, façons et autres opérations taxables à 3%</i>		3° <i>Façons. — Factures ou mémoires payés ayant supporté la taxe :</i>	
4° <i>Opérations exonérées :</i>		a) <i>Au taux de 5 %</i>	
a) <i>Ventes directes à l'exportation</i>		b) <i>Au taux de 3 %</i>	
b) <i>Ventes à l'intendance du Maroc pour l'exportation</i>		4° <i>Achats ne donnant pas droit au remboursement :</i>	
c) <i>Produits revendus en l'état ou exonérés.</i>		a) <i>Importations sous un régime douanier suspensif (admission temporaire, entrepôt, etc.)</i>	
		b) <i>Achats sans factures</i>	
		c) <i>Achats de produits exonérés</i>	
		5° <i>Achats réalisés dans des conditions spéciales :</i> <i>Exemple :</i>	
		a) <i>Huiles de poissons</i> { (quantités)	
		{ (valeur)	
		b) <i>Autres produits (à énumérer)</i>	
		
		

II. — PIÈCES JUSTIFICATIVES JOINTES A LA DEMANDE.

A) Remboursement forfaitaire.	NOMBRE	B) Remboursement sur justification effective.	NOMBRE
Avis d'exportation / Visés par la douane.		Avis d'exportation / Visés par la douane.	
Copie des factures clients. /		Copie des factures clients. /	
Attestations de commissionnaires.		Relevé des achats { importés directement	
Attestations de l'intendance militaire.		{ effectués au Maroc	
Bordereaux {		Relevé des façons payées	
Modèle A			
Modèle B			
Modèle C récapitulatif			

ADMINISTRATION DES DOUANES
ET IMPOTS INDIRECTS

Annexe n° II à l'arrêté ministériel du 18 juin 1956.

Bureau des douanes de

AVIS D'EXPORTATION

Application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté du ministre des finances du 18 juin 1956.

A. — Partie à remplir par l'exportateur.

Le soussigné, (nom et prénoms, ou raison sociale de l'exportateur)

Profession : Numéro d'inscription au registre du commerce :

Adresse complète :

Certifie que les produits déclarés en douane suivant la déclaration à laquelle le présent avis est annexé et qui sont indiqués ci-après, sont destinés à être exportés, au bénéfice des dispositions prévues par l'article 5, 3°, du décret n° 2-56-191 du 22 chaoual 1375 (2 juin 1956) ;

S'engage à restituer le montant de la taxe sur les transactions dont il aura obtenu le dégrèvement dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 juin 1956, dans le cas où les produits visés ci-dessous ne recevraient pas la destination ayant motivé ce dégrèvement, ou seraient réimportés au bénéfice du régime des retours prévu en matière de douane.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES EXPORTÉES.

NUMÉRO de la nomenclature	RUBRIQUE de la nomenclature générale des produits	DÉSIGNATION commerciale	QUANTITÉ (poids, nombre, volume, etc.)	NOM ET ADRESSE des destinataires	PRIX de facture

Date du dépôt de la déclaration :

(Signature manuscrite de l'exportateur bénéficiant du dégrèvement et précédée, s'il s'agit d'une société, de l'indication de la qualité du signataire.)

B. — Partie réservée au service des douanes.

Numéro de la déclaration :

Date de l'enregistrement :

Date du Vu embarquer (ou passé à l'étranger) :

Désignation des marchandises reconnues (ou admises) (1) conformes :

Quantité des marchandises reconnues (ou admises) (1) conformes :

Prix certifié conforme à la facture présentée :

A Le

(Signature de l'agent des douanes et cachet du bureau.)

(1) Rayer les mentions inutiles.

**Décret n° 2-56-197 du 22 chaoual 1375 (2 juin 1956)
relatif à la taxe des prestations pour 1956.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 7 hija 1342 (10 juillet 1924) réglementant la taxe des prestations et notamment les articles premier et 4 ;

Vu le dahir du 1^{er} jourmada I 1375 (16 décembre 1955) relatif à l'organisation provinciale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe des prestations sera appliquée, en 1956, dans les régions d'Oujda, de Fès, de Rabat, du Tafilalt, d'Ouar-

zazate, de Marrakech, d'Agadir, de Safi, de Mazagan, de la Chaouïa et de Beni-Mellal.

ART. 2. — Le nombre de journées de travail à fournir, par prestataire, en 1956, est fixé à quatre pour chacune des régions précitées.

ART. 3. — La valeur de la journée de travail est fixée, pour l'exercice 1956, à 230 francs pour chaque région.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1375 (2 juin 1956).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-198 du 25 chaoual 1375 (5 juin 1956) indiquant les forêts domaniales dans lesquelles le parcours des chèvres est autorisé en 1956.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts, ainsi que les dahirs qui l'ont modifié et complété, et notamment son article 22,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1956, le parcours des chèvres appartenant aux usagers marocains est autorisé dans les cantons défensables des forêts domaniales énumérées ci-après :

1^o toutes les forêts, quelle que soit leur situation, qui sont soumises aux règlements spéciaux institués pour l'application du régime forestier en territoire militaire par l'arrêté du directeur des eaux et forêts et du directeur des affaires politiques du 22 juin 1936 et les arrêtés qui l'ont modifié, à l'exclusion, toutefois, des dunes fixées ;

2^o les forêts qui n'entrent pas dans cette catégorie, énumérées ci-après :

région de Rabat : forêts des Sehoul, des Bourzim, de l'Oued-Satur, du Korifla, de l'Oued-Attèche, des Selamna, de l'Oued-Grou (sauf les cantons d'Aïn-Fej et de Chabèt-el-Atrouss), de Camp-Bataille, de l'Oued-el-Kel, de l'Oued-Ouchkète, de l'Oued-Beth, de l'Achemèche, de Tafernane, de Tedders, d'Harcha, de Timeksaouine, des Haouerrane, des Zitchoun, des Aït-Alla, des Aït-Hatem, des Aït-Ichchou, de Zguite, d'Oulmès, de Tiliouine, d'Aïn-Bouterhella, de Tifourhaline et forêts situées sur le territoire d'Ouezzane (sauf les forêts du Rharb et du Rmel) ;

région de Meknès : forêts d'Azrou, d'Aïn-Leuh, d'El-Hammam, du Sidi-Mguild, de Jaba, d'Ifrane, d'Arhbalou-Larbi, de Bekrite, du Senoual, de l'Achemèche, des Aït-Bourzouine, d'Aïn-Abelioun, de Ment, des Bouhassoussèn, de Sidi-Ahsine, d'Ouardane, de Khenifra, de Fom-Teguett, d'Arhbal et autres forêts du cercle de Khenifra en cours de délimitation ou à délimiter ;

région de Fès : forêts situées sur le territoire des cercles du Moyen-Ouerrha, du Haut-Ouerrha, du Haut-Lebèn et du Haut-Msoun, et de la circonscription d'affaires indigènes de Boulemane ; forêts de Dayèt-Aouaoua, de Sefrou, du Haut-Sebou, des Aït-Bouhou, d'Aïnen-Nokra, de Bab-Azhar, du Chikèr ;

région d'Oujda : forêts des Beni-Snassèn, d'Ez-Zkara, d'El-Ayate, de Debdou, d'El-Mekam ;

région de Casablanca : forêts d'Es-Smâla, des Beni-Zemmour, des Semguett, des Aït-Oum-el-Bekhte, des Aït-Ouirra, des Aït-Abdelouli, des Aït-Sâid-Ouali, des Aït-Houdi, des Aït-Mohannid et autres forêts du cercle d'El-Ksiba (annexe d'Arhbala non comprise) en cours de délimitation ou à délimiter ;

région de Marrakech : forêts situées sur le territoire des circonscriptions de contrôle civil des Aït-Ouir, de Marrakech-Banlieue, d'Amizmiz et d'Imi-n-Tanoute, et du cercle de Mogador (sauf les dunes) ;

région d'Agadir : forêts des Mesguina, de Takate, d'Admine, de Douiour, de Roumelia, d'Hafaya, d'El-Graâ, de Bel-Arkate, de l'Aoujdad, de Tinkèrt, de Tdrart-Imzilèn, de Tazenakhte, d'Imouzèr, de Timeristine, d'Aïn-Asmama, des Ifesfassèn, de Tisgui-n-Chorfa.

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1375 (5 juin 1956).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-250 du 25 chaoual 1375 (5 juin 1956) étendant au warrantage des produits de la récolte 1956 les dispositions du dahir du 22 Jomada II 1361 (7 juillet 1942).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 22 Jomada II 1361 (7 juillet 1942) complété par le dahir du 17 safar 1370 (28 novembre 1950) sur le warrantage

des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1942 et notamment son article 2 ;

Vu le protocole annexé à la déclaration du 2 mars 1956 du Gouvernement marocain et du Gouvernement français relative au transfert au Gouvernement marocain des pouvoirs de gestion,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir du 22 Jomada II 1361 (7 juillet 1942) sont étendues au warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1956.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret et autorisés à prendre à cet effet tous arrêtés réglementaires.

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1375 (5 juin 1956).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-408 du 26 chaoual 1375 (6 juin 1956) désignant Si Thami el Ouazzani, ministre de la production industrielle et des mines, pour assurer l'intérim du ministre de l'urbanisme et de l'habitat.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Pendant l'absence, hors du Maroc, du ministre de l'urbanisme et de l'habitat, l'intérim du ministre de l'urbanisme et de l'habitat sera assuré par Si Thami el Ouazzani, ministre de la production industrielle et des mines.

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1375 (6 juin 1956).

BEKKAÏ.

Arrêté du ministre des travaux publics du 31 mai 1956 fixant le prix de vente moyen du kilowattheure au cours de l'exercice comptable 1955.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 6 moharrem 1373 (16 septembre 1953) autorisant l'émission d'emprunts de l'Énergie électrique du Maroc pour un montant nominal maximum de dix milliards (10.000.000.000) de francs ;

Vu le dahir du 2 rebia II 1373 (10 décembre 1953) modifiant l'article 2 du dahir du 6 moharrem 1373 (16 septembre 1953) susvisé ;

Vu les arrêtés du directeur des finances du 15 décembre 1953, du 3 juillet 1954 et du 13 décembre 1954, fixant les modalités d'émission de parts de production de l'Énergie électrique du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — En application des articles 2 des arrêtés du directeur des finances en date du 15 décembre 1953, du 3 juillet 1954 et du 13 décembre 1954, et compte tenu du montant des recettes d'électricité et du nombre de kilowattheures vendus par l'Énergie électrique du Maroc, tels que ces chiffres sont consignés pour l'exercice 1955 au compte d'exploitation de cette société sous la rubrique « Vente d'énergie », il est constaté que le prix de vente moyen du kilowattheure au cours de l'exercice 1955 équivaut à 8,51 francs.

Il en résulte que le montant des coupons qui seront mis en paiement le 1^{er} juillet 1956 et le 15 décembre 1956 sur les parts de production émises conformément aux textes précités s'élèvera à 851 francs.

Rabat, le 31 mai 1956.

M'HAMED DOUIRI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et des forêts du 1^{er} juin 1956 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1956.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,

Vu le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, les dahirs qui l'ont modifié ou complété et les textes pris pour son application ;

Vu le dahir du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937) portant création de l'Association professionnelle de la minoterie et les textes pris pour son application ;

Vu les délibérations de la commission interministérielle du 29 mai 1956,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

ACHAT AUX PRODUCTEURS.

ARTICLE PREMIER. — Le prix d'achat des blés tendres aux producteurs est fixé à 3.450 francs le quintal.

Ce prix s'entend pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des commerçants agréés et des organismes coopératifs situés dans les centres d'utilisation.

Le prix, tel qu'il est défini ci-dessus, est majoré de la prime de magasinage, d'entretien et de gestion, prévue à l'article 5, et, le cas échéant, de la prime de haute valeur boulangère fixée à l'article 9. Il est, en outre, majoré des bonifications ou diminué des réactions prévues à l'article 8.

ART. 2. — Les commerçants agréés et les organismes coopératifs opèrent sur le montant du prix, pour le compte de l'Office, une retenue de 50 francs par quintal, représentant la taxe à la production, la taxe de statistique et la cotisation de transport.

ART. 3. — Pour la détermination du prix à payer sur les divers lieux où les transactions sont autorisées, les organismes coopératifs et les commerçants agréés tiennent compte du montant de la retenue à effectuer au titre des taxes et cotisations prévues à l'article précédent, ainsi que des frais correspondant au transfert des marchandises entre les lieux d'achat et le centre d'utilisation le plus proche.

TITRE II.

STOCKAGE.

ART. 4. — Les commerçants agréés et les organismes coopératifs emmagasinent obligatoirement leurs marchandises dans les entrepôts visés dans les titres d'agrément et situés dans les centres de stockage ou d'utilisation.

Quel que soit le mode de stockage utilisé (sacs ou vrac), la reconnaissance et le contrôle des lots de grains doivent pouvoir être effectués sans difficulté (comptage des sacs, cubage des vrac).

Les organismes coopératifs, les commerçants agréés et les minotiers industriels sont responsables de la conservation des grains.

Sauf cas de force majeure, les quantités prises en compte doivent être représentées intégralement par les acheteurs.

Aucune sortie de déchets de conditionnement ne doit être effectuée, en pratique et en écriture, sans être constatée dans un procès-verbal de déchets visé par un agent de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

ART. 5. — Le prix d'achat fixé à l'article premier et le prix de cession fixé à l'article 6, sont majorés, le premier de chaque mois, à dater du 1^{er} juillet 1956, d'une prime de magasinage, d'entretien et de gestion fixée à 45 francs par quintal.

Cette prime est fractionnable dans les conditions fixées par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

TITRE III.

CESSION AUX UTILISATEURS.

ART. 6. — Le prix de cession du blé tendre à la minoterie, fixé à 3.545 francs par quintal, comprend :

1° Le montant du prix d'achat au producteur : 3.450 francs ;

2° La marge de rétrocession allouée aux organismes coopératifs et aux commerçants agréés : 95 francs.

Au prix de cession, tel qu'il est déterminé ci-dessus, s'appliquent les primes, les bonifications et les réactions prévues aux articles 5 et 8.

Le prix de cession s'entend pour une marchandise nue, prise et agréée dans les magasins du vendeur.

ART. 7. — Les autres ventes effectuées sur le marché intérieur en application de licences délivrées par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales sont facturées au prix de cession à la minoterie, sauf dérogation accordée par cet organisme.

TITRE IV.

PRIMES, BONIFICATIONS, RÉACTIONS.

ART. 8. — Le prix s'applique à des blés tendres de bonne qualité, d'un poids à l'hectolitre de 77 kilos et contenant 3 % d'impuretés (matières inertes, graines étrangères).

Suivant le poids à l'hectolitre des grains et suivant la nature et le taux d'impuretés et de brisures qu'ils contiennent, il est fait application de bonifications et de réactions décomptées par point et par fraction de point, au barème ci-après, avec règlement au moment de l'achat :

a) *Bonifications :*

1° Pour un poids à l'hectolitre supérieur à 77 kilos, bonification de 33 francs par point jusqu'à 81 kilos ;

2° Pour un taux d'impuretés inférieur à 3 %, bonification de 33 francs par point ;

b) *Réactions :*

1° Selon le poids spécifique :

Pour un poids à l'hectolitre inférieur à 77 kilos, réaction de 33 francs par kilo jusqu'à 72 kilos ;

Au-dessous de 72 kilos, réaction de 36 francs par kilo jusqu'à 69 kilos ;

Au-dessous de 69 kilos, les blés tendres qui, en raison de leur teneur en impuretés, ne sont pas marchands, peuvent être acquis par les organismes coopératifs ou les commerçants agréés en vue d'être conditionnés.

Ils subissent les réactions suivantes :

Au-dessous de 69 kilos, réaction de 38 francs par kilo jusqu'à 67 kilos ;

Au-dessous de 67 kilos, réaction de 45 francs par kilo jusqu'à 64 kilos ;

2° Selon la nature des impuretés :

a) Pour un taux de matières inertes (pierre, terre, poussière, particules métalliques, débris d'origine végétale ou animale, déjection animale, parasites et insectes morts), grains avariés, graines étrangères (sauf blé dur, orge et seigle) supérieur à 3 %, réaction de 33 francs par point jusqu'à 6 % ;

Au-dessus de 6 %, la réaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise.

L'orge est comptée pour impureté pour les deux tiers de son poids, le seigle pour la moitié de son poids ; toutefois, à partir de 5 % d'orge ou de seigle, ces céréales sont comptées comme impureté totale ;

b) Au-dessus de 3 % de grains cassés, réaction de 9 francs par point jusqu'à 5 % ;

Au-dessus de 5 %, réaction de 15 francs par point jusqu'à 6 % ;

Au-delà de 6 %, la réaction est librement débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise.

Les grains fendus, cassés le long du sillon, ne sont pas considérés comme grains cassés ;

c) En ce qui concerne la présence de graines nuisibles, il est fait application des dispositions suivantes :

Pour le fenugrec, au-delà d'une tolérance de 1 gramme et jusqu'à 10 grammes par 100 kilos, il est appliqué une réaction de 33 francs par quintal. Au-delà de 10 grammes par 100 kilos, la réaction est librement débattue entre le vendeur et l'acheteur.

Pour l'ivraie, une tolérance de 0,1 % est admise :

De 0,1 à 0,2 %, il est appliqué une réaction de 16,5 francs par quintal ;

De 0,2 à 0,3 %, la réaction est de 33 francs par quintal ;

Au-dessus de 0,3 %, la réfaction est librement débattue entre le vendeur et l'acheteur ;

Pour le chigria (*psoralea americana*), une tolérance de 0,05 % est admise, au-delà de laquelle la réfaction est librement débattue ;

Pour le mélilot, une tolérance de 0,05 % est admise, au-delà de laquelle la réfaction est librement débattue ;

Pour les autres graines nuisibles, telles que l'ail, la réfaction est librement débattue ;

d) Au-dessus d'une tolérance de 0,125 %, les blés contenant des grains cariés (carie en grains) font l'objet d'une réfaction débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

e) Au-dessus de 1 % de grains boutés (brosse du grain noirce par les spores de carie ou de charbon), réfaction de 9 francs par point jusqu'à 3 % ;

Au-delà de 3 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

f) Au-dessus de 1 % de grains piqués, réfaction de 9 francs par point jusqu'à 3 % ;

Au-delà de 3 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

g) Les lots de blés contenant plus de 0,5 % en nombre de grains punaisés sont isolés à la réception par les organismes stockeurs et déclarés à l'Office ;

h) La présence de grains chauffés donne lieu à une réfaction de 23 francs par kilo jusqu'à 2 kilos ;

Au-dessus de 2 kilos, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

i) Au-dessus de 1 % de grains germés, réfaction de 9 francs par point jusqu'à 3 % ;

Au-dessus de 3 %, la réfaction est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise.

ART. 9. — Les blés dont la valeur boulangère, déterminée par le centre de recherches agronomiques, est supérieur à W 150, bénéficient d'une prime dont le taux est débattu entre le vendeur et l'acheteur.

L'indication de l'indice W présumé figure obligatoirement sur les bulletins d'agrèage et d'achat. Le résultat définitif de l'analyse doit être porté sur les exemplaires conservés par les parties.

Pour les cessions à la minoterie ou aux autres utilisateurs désignés par l'Office, les commerçants agréés et les organismes coopératifs décomptent la prime de haute valeur boulangère sur la base de 1 fr. 25 par point au-dessus de W 150 et jusqu'à W 300.

TITRE V.

BLÉS NON MARCHANDS.

ART. 10. — Sont considérés comme non marchands :

1° Les blés tendres dont le poids à l'hectolitre est compris entre 69 kilos et 64 kilos et contenant plus de 5 % d'impuretés (matières inertes et graines étrangères), dont la teneur en grains cassés ou avariés, ou graines nuisibles, est supérieure aux proportions visées à l'article 8 du présent arrêté.

Ils ne peuvent être livrés à la minoterie ou à l'exportation qu'après avoir été traités et rendus marchands ;

2° Les blés tendres dont le poids à l'hectolitre est inférieur à 64 kilos.

ART. 11. — Les blés non marchands, ceux provenant du nettoyage et du conditionnement d'autres blés, les petits blés d'un poids à l'hectolitre inférieur à 64 kilos et les déchets sont cédés dans des conditions fixées par l'Office.

TITRE VI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 12. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux blés tendres des récoltes antérieures qui sont assimilés à ceux de la récolte 1956.

ART. 13. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 1^{er} juin 1956.

AHMED BEN MANSOUR.

Arrêté du ministre des finances du 1^{er} juin 1956 fixant, pour les blés tendres de la récolte 1956, le montant de la somme à verser aux producteurs.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, les dahirs qui l'ont modifié ou complété et les textes pris pour son application ;

Vu les délibérations de la commission interministérielle du 29 mai 1956,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la somme à verser par les commerçants agréés et les organismes coopératifs, sur le prix d'achat des blés tendres de la récolte 1956, est fixé à 3.450 francs par quintal.

Sur cette somme, les organismes coopératifs et les commerçants agréés prélèvent et versent à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales une somme de 50 francs par quintal, représentant la taxe à la production, la taxe de statistique et la cotisation de transport.

ART. 2. — Avant d'effectuer le paiement aux producteurs, dans les conditions prévues à l'article précédent, les commerçants agréés et les organismes coopératifs sont tenus de s'assurer que les producteurs sont libres de tout engagement envers la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole.

Dans le cas où ceux-ci seraient débiteurs de cet établissement, le montant du versement est diminué des sommes exigibles.

Le virement en est effectué à la Caisse fédérale pour le compte du producteur.

Rabat, le 1^{er} juin 1956.

ABDELKADÈR BENJELLOUN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et des forêts
du 1^{er} juin 1956.

fixant le régime du blé dur de la récolte 1956.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,

Vu le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, les dahirs qui l'ont modifié ou complété et les textes pris pour son application ;

Vu le dahir du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937) portant création de l'Association professionnelle de la minoterie et les textes pris pour son application ;

Vu les délibérations de la commission interministérielle du 29 mai 1956,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'achat et la rétrocession des blés durs de la récolte 1956 sont libres.

Les prix à l'achat et à la vente sont librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs.

ART. 2. — Les commerçants agréés, les organismes coopératifs et les minotiers autorisés à procéder à des achats directs, versent à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales une somme de 50 francs par quintal, représentant le montant de la taxe de statistique et de la cotisation de transport.

ART. 3. — Les commerçants agréés et les organismes coopératifs emmagasinent obligatoirement leurs marchandises dans les entrepôts visés dans les titres d'agrément et situés dans les centres de stockage ou d'utilisation.

Quel que soit le mode de stockage utilisé (sacs ou vrac), la reconnaissance et le contrôle des lots de grains doivent pouvoir être effectués sans difficulté (comptage des sacs, cubage des vrac).

Les organismes coopératifs, les commerçants agréés et les minotiers industriels sont responsables de la conservation des grains.

Sauf cas de force majeure, les quantités prises en compte doivent être représentées intégralement par les acheteurs.

Aucune sortie de déchets de conditionnement ne doit être effectuée, en pratique et en écriture, sans être constatée par un procès-verbal de déchets visé par un agent de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

ART. 4. — Les commerçants agréés et les organismes coopératifs ont, à tout moment, la faculté d'offrir à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales les blés durs qu'ils détiennent. L'Office assure obligatoirement cette reprise au prix de 3.970 francs le quintal.

Ce prix s'entend pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des commerçants agréés et des organismes coopératifs situés dans les centres d'utilisation.

Le prix, tel qu'il est défini ci-dessus, est majoré des bonifications ou diminué des réfections prévues à l'article 6 ci-après.

Il est alloué, aux organismes stockeurs, au titre des blés durs ayant fait l'objet d'une reprise par l'Office, une marge de rétrocession fixée à 95 francs par quintal.

ART. 5. — Le taux de la prime de magasinage, d'entretien et de gestion est fixé à 22 fr. 50 par quintal et par quinzaine. Elle est versée directement aux commerçants agréés et aux organismes coopératifs au titre des quantités reprises par l'Office et détenues le 1^{er} et le 16 de chaque mois.

La première prime est acquise à la fin de la quinzaine qui suit celle pendant laquelle les blés ont été repris par l'Office. Les quantités de blé dur qui seraient reprises entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} août 1956 ne bénéficieraient, toutefois, de la première prime que le 1^{er} septembre 1956.

La prime n'est payée que sur les stocks entreposés dans les conditions fixées par l'article 3 ci-dessus.

ART. 6. — Le prix de reprise garanti par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales s'applique à des blés durs de la récolte 1956, sains, loyaux et marchands, pesant 77 kilos à l'hectolitre et contenant 2 % d'impuretés (matières inertes et graines étrangères, sauf blé tendre et orge).

Suivant le poids à l'hectolitre des grains et suivant la nature et le taux d'impuretés et de brisures qu'ils contiennent, il est fait application de bonifications ou de réfections décomptées, par point et par fraction de point, au barème ci-après, avec règlement au moment de l'achat :

a) *Bonifications :*

1° Pour un poids à l'hectolitre supérieur à 77 kilos, bonification de 39 francs par point jusqu'à 81 kilos ;

2° Les blés durs dont l'indice Nottin est inférieur à 12, bénéficient des bonifications suivantes :

de 12 à 11,01,	bonification de 5 francs
de 11 à 10,01,	— de 10 —
de 10 à 9,01,	— de 15 —
9 et au-dessous	— de 20 —

Le blé tendre en mélange est décompté comme mitadin à 100 % dans la limite de la tolérance de 5 % admise pour ce blé ;

3° Pour un taux d'impuretés (matières inertes et graines étrangères, sauf blé tendre et orge) inférieur à 2 %, bonification de 39 francs par point ;

b) *Réfections :*

1° Pour un poids à l'hectolitre inférieur à 77 kilos, réfaction de 39 francs par point jusqu'à 75 kilos ;

2° Les blés durs dont l'indice Nottin est supérieur à 13 subissent les réfections suivantes :

de 13,01 à 14,	réfaction de 5 francs
de 14,01 à 15	— de 10 —
de 15,01 à 16	— de 15 —
de 16,01 à 17	— de 20 —
de 17,01 à 18	— de 25 —
de 18,01 à 19	— de 30 —
de 19,01 à 20	— de 35 —
de 20,01 à 21	— de 40 —

de 21,01 à 22	—	de 45	—
de 22,01 à 23	—	de 50	—
de 23,01 à 24	—	de 55	—
de 24,01 à 25	—	de 61	—
de 25,01 à 26	—	de 68	—
de 26,01 à 27	—	de 75	—
de 27,01 à 28	—	de 85	—
de 28,01 à 29	—	de 95	—
de 29,01 à 30	—	de 105	—
de 30,01 à 31	—	de 115	—
de 31,01 à 32	—	de 130	—
de 32,01 à 33	—	de 150	—

Dans le calcul de l'indice Nottin, le blé tendre en mélange est décompté comme mitadin à 100 %, dans la limite de la tolérance de 5 % admise pour ce blé ;

3° Au-delà d'une tolérance de 5 %, le blé tendre est compté à part et donne lieu à l'application d'une réfaction de 64 francs par point jusqu'à 7 %.

Il est précisé que par « blé tendre » il faut entendre les grains appartenant à l'espèce « tendre » et non les grains de blé ayant accidentellement acquis un aspect plus ou moins blanchi ;

4° *Selon la nature des impuretés :*

a) Pour un taux de matières inertes (pierres, terre, poussière, particules métalliques, débris d'origine végétale ou animale, déjections animales, parasites et insectes morts, grains avariés) et graines étrangères (sauf blé tendre et orge) supérieur à 2 %, réfaction de 39 francs par point jusqu'à 4 % ;

b) Au-dessus de 1 % d'orge, réfaction de 26 francs par point jusqu'à 5 % ;

c) Au-dessus de 3 % de grains cassés, réfaction de 10 francs par point jusqu'à 5 % ;

Au-dessus de 5 %, réfaction de 18 francs par point jusqu'à 6 % ;

Les grains fendus, cassés le long du sillon, ne sont pas considérés comme grains cassés ;

d) Au-dessus de 5 % de grains roux « Red Durum », et jusqu'à 10 %, réfaction de 20 francs par point ;

e) Pour forte proportion de grains mouchetés (germe noirci ou sillon noirci, ou germe et sillon noircis) :

Grains faiblement atteints : pas de réfaction ;

Grains dont le germe est fortement atteint, seul : tolérance 5 % ;

Au-delà : réfaction de 20 francs par point ;

Grains dont le sillon est fortement atteint : tolérance de 2,5 % ;

Au-delà : réfaction de 30 francs par point ;

f) Au-dessus de 1 % de grains boutés (brosse du grain noirci par les spores de carie ou de charbon), réfaction de 10 francs par point jusqu'à 3 % ;

g) Au-dessus de 1 % de grains piqués, réfaction de 10 francs par point jusqu'à 3 % ;

h) La présence de grains chauffés donne lieu à une réfaction de 26 francs par point jusqu'à 2 % ;

i) Au-dessus de 1 % de grains germés, réfaction de 10 francs par point jusqu'à 3 % ;

j) Au cas où un même grain offre à la fois plusieurs défauts faisant l'objet de réfections (exemple : grain à la fois cassé, mitadiné et bouté), seule la réfaction la plus forte est appliquée.

ART. 7. — Ne bénéficient pas de la garantie de reprise de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales :

1° Les blés durs dont le poids spécifique est inférieur à 75 kilos ;

2° Les blés durs dont l'indice Nottin de mitadin est supérieur à 33 ;

3° Les blés durs comportant, en mélange, plus de 7 % de blé tendre ou plus de 5 % d'orge ;

4° Les blés durs contenant au total plus de 4 % de matières inertes (pierres, terre, poussière, particules métalliques, débris d'origine végétale ou animale, déjections animales, parasites ou insectes morts, grains avariés), graines étrangères (sauf blé tendre et orge) ;

5° Les blés durs contenant plus de 6 % de grains cassés ;

6° Les blés durs contenant plus de 10 % de blé dur roux (Red Durum) ;

7° Les blés durs contenant des graines nuisibles, telles que : ail, mélicot, fenugrec ;

Toutefois, pour le chigria (*psoralea americana*) une tolérance de 0,05 % est admise ;

8° Les blés durs contenant plus de 5 % de grains boutés ;

9° Les blés durs contenant plus de 0,125 % de grains cariés (carie en grains) ;

10° Les blés durs contenant plus de 3 % de grains piqués ;

11° Les blés durs contenant plus de 0,5 %, en nombre, de grains punaisés ;

12° Les blés durs contenant plus de 2 % de grains chauffés ;

13° Les blés durs contenant plus de 3 % de grains germés.

ART. 8. — L'Office chérifien interprofessionnel des céréales peut procéder à des opérations en régie et à des adjudications.

ART. 9. — L'exportation des excédents est régie par l'Office.

La sortie est subordonnée à l'attribution préalable d'une licence d'exportation délivrée par cet organisme.

La licence est nominative et incessible.

ART. 10. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 1^{er} juin 1956.

AHMED BEN MANSOUR.

Arrêté du ministre de l'agriculture et des forêts du 1^{er} juin 1956
fixant le régime des avoines, des maïs, des riz, des seigles et des sorghos de la récolte 1956.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,

Vu le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, les dahirs qui l'ont modifié ou complété et les textes pris pour son application ;

Vu les délibérations de la commission interministérielle du 29 mai 1956,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'achat et la rétrocession des céréales secondaires énumérées au titre du présent arrêté sont libres.

Les prix à l'achat et à la vente sont librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs.

ART. 2. — Les organismes coopératifs et les commerçants agréés doivent emmagasiner leurs marchandises dans les entrepôts visés dans les titres d'agrément et situés dans des centres de stockage ou d'utilisation.

L'Office peut procéder à des opérations en régie et à des adjudications.

ART. 3. — L'exportation des excédents éventuels est régie par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

Les exportations sont aménagées en fonction des débouchés et de l'opportunité de sortie.

ART. 4. — La sortie est subordonnée à l'attribution préalable d'une licence d'exportation délivrée par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

La licence est nominative et incessible.

ART. 5. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 1^{er} juin 1956.

AHMED BEN MANSOUR.

Arrêté du ministre de l'agriculture et des forêts du 1^{er} juin 1956
fixant le régime des orges de la récolte 1956 et notifiant le statut de la campagne 1956-1957.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,

Vu le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, les dahirs qui l'ont modifié ou complété et les textes pris pour son application ;

Vu les délibérations de la commission interministérielle du 29 mai 1956,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'achat, la rétrocession et les prix des orges de la récolte 1956 sont libres à l'intérieur du pays.

ART. 2. — Les organismes coopératifs et les commerçants agréés emmagasinent obligatoirement leurs marchandises dans les entrepôts visés dans les titres d'agrément et situés dans les centres de stockage et d'utilisation.

L'Office chérifien interprofessionnel des céréales délivre des titres qui accompagnent ces marchandises dans tout mouvement ultérieur.

ART. 3. — Une garantie de reprise, au prix de 1.800 francs le quintal, est donnée par l'Office, qui assure le dégagement des excédents.

Ce prix s'entend pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des commerçants agréés et des organismes coopératifs, situés dans les ports et à Oujda.

Ce prix s'applique à des orges marocaines de la récolte 1956, saines, loyales et marchandes, répondant aux caractéristiques minima suivantes :

Poids spécifique minimum : 58 kilos à l'hectolitre ;

Corps étrangers : 3 %, dont 2 % au maximum de matières inertes.

Les autres caractéristiques conformes aux spécifications du standard « orges communes n° 3 » de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

Au prix correspondant à ce standard ne s'ajoute aucune bonification. Les réfections sont décomptées par point ou fraction de point, sur la base de 20 francs le point.

ART. 4. — Pour bénéficier de la garantie de reprise, les organismes coopératifs et les commerçants agréés doivent offrir à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales les orges qu'ils détiennent.

Les offres sont reçues à l'Office le 1^{er} de chaque mois. Elles sont annexées au bordereau de quinzaine portant déclaration des stocks au dernier jour du mois. Les quantités offertes ne peuvent excéder celles portées à ces déclarations.

ART. 5. — Il est alloué aux organismes stockeurs, pour les orges avant fait l'objet d'une reprise, une prime de magasinage, d'entretien et de gestion fixée à 1 franc par quintal et par jour.

Cette prime est acquise pour les orges offertes à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales à compter du 16 du mois qui suit celui de l'offre.

ART. 6. — Les exportations sont organisées par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales et effectuées sous son contrôle.

L'Office se réserve le droit de contracter les ventes et de les exécuter lui-même.

Les ventes à l'exportation effectuées par les commerçants agréés ou les organismes coopératifs ne sont opposables à l'Office qu'après accord préalable de cet organisme qui délivre les licences d'exportation.

Les licences sont nominatives et incessibles.

ART. 7. — Les modalités pratiques de ces opérations seront réglées par circulaires du directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 1^{er} juin 1956.

AHMED BEN MANSOUR.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et des forêts du 1^{er} juin 1956
relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des
produits de la minoterie industrielle.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,

Vu le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, les dahirs qui l'ont modifié ou complété et les textes pris pour son application ;

Vu le dahir du 8 kaada 1355 (21 janvier 1937) portant création de l'Association professionnelle de la minoterie et les textes pris pour son application ;

Vu le dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu les délibérations de la commission interministérielle du 29 mai 1956,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

MINOTERIE.

a) Approvisionnement.

ARTICLE PREMIER. — L'Office chérifien interprofessionnel des céréales fixe les quantités de blé à prélever sur les stocks régionaux pour l'approvisionnement de la minoterie industrielle.

ART. 2. — Le stock de sécurité en blé et en farine que les minoteries sont tenues de conserver est fixé tous les trois mois dans les conditions suivantes :

- a) Le stock de blé doit être égal aux 23/30 de l'écrasement mensuel moyen constaté au cours du trimestre précédent ;
- b) Le stock de farine doit être égal aux 7/30 des quantités de farines vendues mensuellement au cours du trimestre précédent.

ART. 3. — Les minotiers sont responsables de la conservation des grains et produits dans les minoteries.

Les blés, les farines ou autres produits qui ne répondraient pas aux conditions reconnues nécessaires par le directeur du bureau régional d'hygiène, après contrôle du centre de recherches agronomiques ou du laboratoire officiel de chimie à Casablanca, sont bloqués et tenus à la disposition de l'Office, pour être dénatés ou servir à tous autres usages, sans que le détenteur puisse prétendre à une indemnité.

b) Fabrication et vente des produits.

ART. 4. — Dans le calcul des prix de revient des produits de minoterie, il est tenu compte des éléments suivants :

- 1° Prix de cession du blé ;
- 2° Frais d'approche en minoterie fixés forfaitairement à 50 francs par quintal ;
- 3° Marge de mouture fixée à 387 fr. 50 par quintal ;
- 4° Provision pour frais de transport et de distribution des farines, fixée forfaitairement par l'Office ;
- 5° Provision pour règlement des primes de valeur boulangère des blés tendres utilisés en minoterie. Le montant de la provision est fixé par l'Office, compte tenu de l'importance du contingent de blé de qualité utilisé et des caractéristiques du grain ;
- 6° Valeur des issues admise forfaitairement par l'Office ;
- 7° Taux d'extraction.

I. — BLÉ TENDRE.

ART. 5. — Le rendement total est admis forfaitairement à 98 kilos par quintal pour un blé standard.

Sur cette base, l'Office fixe le taux d'extraction, les types, les prix limites de vente, les conditions d'emploi et de cession des farines et autres produits de blé tendre, ainsi que les bases et la procédure des opérations de compensation.

ART. 6. — Toutes les farines de blé tendre sont livrées indistinctement en emballages de 50 ou 100 kilos nets, scellés au plomb de la minoterie et portant l'indication très apparente du type de produit. Tous les produits sont livrés au poids net.

II. — BLÉ DUR.

ART. 7. — Le rendement total est admis forfaitairement à 98 kilos par quintal pour un blé standard. L'Office détermine le taux d'extraction des produits de blé dur, dont les prix limites sont fixés par les autorités régionales, sur proposition de cet organisme. Les semoules de qualité particulière peuvent être extraites et vendues à prix libre.

Les issues de blé dur sont assimilées aux issues de blé tendre.

ART. 8. — Les produits de blé dur sont livrés en emballages de 50 ou 100 kilos nets, scellés au plomb de la minoterie et portant l'indication très apparente du type de produit.

Tous les produits sont livrés au poids net.

III. — CARACTÉRISTIQUES DES PRODUITS.

ART. 9. — Les caractéristiques des produits doivent répondre aux normes fixées par les arrêtés pris en application de l'article 28 du dahir susvisé du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914).

En ce qui concerne les fabrications dont le prix de vente est libre, le comité professionnel de la minoterie doit être informé des conditions d'extraction, en vue de l'identification des types des produits.

TITRE II.

BOULANGERIE.

ART. 10. — La prime de panification, calculée d'après la répartition forfaitaire des fabrications entre les différents types de pain, est fixée à 2.510 francs le quintal.

ART. 11. — L'emploi et la détention dans les boulangeries de farines autres que la « farine première » et la « farine de force », en emballages de 50 ou 100 kilos nets, conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, sont interdits.

Des dérogations peuvent être accordées par l'Office.

Le stock de sécurité des boulangeries doit être égal à cinq jours de panification.

ART. 12. — Les boulangers ne sont autorisés à rétrocéder les farines que dans la limite de la vente au détail.

ART. 13. — Les boulangers doivent tenir les livres d'utilisation des farines et souscrire des déclarations d'emploi dans les conditions prescrites par l'Office.

TITRE III.

FABRIQUES DE PÂTES ALIMENTAIRES ET BISCUITERIES.

ART. 14. — Les fabricants de pâtes alimentaires et les biscuitiers doivent tenir des livres d'utilisation de produits de minoterie et souscrire des déclarations d'emploi dans les conditions prescrites par l'Office.

Les industriels transformateurs de produits de minoterie ne sont autorisés à rétrocéder les farines ou semoules que dans la limite de la vente au détail.

TITRE IV.

**DISPOSITIONS COMMUNES AUX BOULANGERIES,
FABRIQUES DE PÂTES ALIMENTAIRES ET BISCUITERIES.**

ART. 15. — L'approvisionnement des boulangeries, des fabriques de pâtes alimentaires, des biscuiteries, est subordonné à l'application, par les différentes entreprises, des prescriptions de la présente réglementation.

ART. 16. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1956.

Rabat, le 1^{er} juin 1956.

AIMED BEN MANSOUR.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et des forêts
du 12 juin 1956
relatif aux exportations de vins.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,

Vu l'arrêté viziriel du 2 jourmada II 1356 (10 août 1937) relatif au statut de la viticulture et notamment son article 26, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 18 jourmada I 1357 (16 juillet 1938);

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 20 décembre 1937 relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 2 jourmada II 1356 (10 août 1937) relatif au statut de la viticulture ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du 8 novembre 1955 et notamment ses articles 3, 4 et 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} juillet 1956, les producteurs ont la faculté de mettre à la consommation intérieure ou à l'exportation sur le territoire douanier français un volume de vin représentant les 7^e et 8^e tranches du déblocage de vins libres, chaque tranche étant égale à un dixième du volume des vins libres prévu initialement pour l'approvisionnement du marché local.

Les producteurs qui désirent exporter ces vins devront en formuler la demande, avant le 25 juin 1956, à l'inspection régionale du bureau des vins et alcools chargée du contrôle de la cave de production.

ART. 2. — Le volume des vins exportés dans les conditions indiquées à l'article premier du présent arrêté sera, lors de l'ouverture de la prochaine campagne, remis à la disposition des producteurs par prélèvement sur les vins bloqués de la campagne 1956.

ART. 3. — Le chef du bureau des vins et alcools est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 12 juin 1956.

ARMED BEN MANSOUR.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-56-325 du 24 chaoual 1375 (4 juin 1956) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Marrakech à une société d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 moharrem 1373 (18 septembre 1953) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 7 rebia II 1373 (14 décembre 1953) ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 9 rebia II 1373 (16 décembre 1953) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 jourmada II 1352 (9 octobre 1933) autorisant la vente par la municipalité de Marrakech des lots de terrain constituant le lotissement du quartier industriel ;

Vu le cahier des charges du quartier industriel de la ville de Marrakech, approuvé le 28 mai 1948 par le directeur de l'intérieur ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Marrakech, au cours de sa séance du 9 novembre 1955 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel du 18 jourmada II 1352 (9 octobre 1933) est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Marrakech à la Société marocaine des Entreprises Gagneraud père et fils, d'une parcelle de terrain dépendant de la propriété dite « Domaine municipal X », titre foncier n° 11990 M., sise au quartier industriel, d'une superficie de mille mètres carrés (1.000 m²) environ, telle que cette parcelle est figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de huit cent quatre-vingt-dix francs (890 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de huit cent quatre-vingt-dix mille francs (890.000 fr.).

ART. 3. — L'acquéreur sera soumis aux clauses et conditions prévues par le cahier des charges susvisé, qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret.

ART. 4. — Les autorités municipales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1375 (4 juin 1956).

BEKKAÏ.

Référence :

Arrêté viziriel du 9-10-1933 (B.O. n° 1096, du 27-10-1933, p. 1060).

Décret n° 2-56-219 du 15 chaoual 1375 (26 mai 1956) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale d'Azrou-n-Aït-Lahsèn, cantons du Jbel-Tifraouine-Aït-Lahsèn et dix-sept cantons annexes, et de Tasfilalèt et dix-huit cantons annexes (région de Meknès).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 26 safar 1334 (3 janvier 1916) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 rebia I 1366 (14 février 1947) ordonnant la délimitation des massifs boisés du cercle de Khenifra (région de Meknès) et fixant la date d'ouverture des opérations au 6 mai 1947 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 26 safar 1334 (3 janvier 1916), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue dans le périmètre de l'immeuble forestier susdésigné, tel qu'il figure aux plans annexés aux procès-verbaux de délimitation ;

3° Qu'aucune réquisition d'immatriculation en confirmation d'opposition à cette délimitation n'a été déposée dans les conditions fixées par l'article 6 du dahir du 26 safar 1334 (3 janvier 1916), dans le délai imparti, c'est-à-dire jusqu'au 25 décembre 1954 ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, les procès-verbaux des 27 février 1953 et 18 mars 1954 établis par la commission spéciale prévue à l'article 2 dudit dahir, déterminant les limites de l'immeuble en cause,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 26 safar 1334 (3 janvier 1916), les opérations de délimitation de la forêt domaniale d'Azrou-n-Aït-Lahsèn, cantons du Jbel-Tifraouine-Aït-Lahsèn et dix-sept cantons annexes, et de Tasfilalèt et dix-huit cantons annexes, située sur le territoire de la circonscription d'affaires indigènes d'El-Kbab (région de Meknès), telles que ces opérations résultent des procès-verbaux établis par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du dahir précité.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'État, l'immeuble dit « Forêt domaniale d'Azrou-n-Aït-Lahsèn, cantons du Jbel-Tifraouine-Aït-Lahsèn et dix-

sept cantons annexes, et de Tasfilalèt et dix-huit cantons annexes », d'une superficie globale de 3.715 ha. 15 a., figuré par un liséré vert sur les plans annexés aux procès-verbaux de délimitation et à l'original du présent décret, et se décomposant comme suit :

	HA.	A.
Canton du Jbel-Tifraouine-Aït-Lahsèn	425	
Cantons annexes :		
Ali-Ouchèn	38	
Haroukèn 1	2	50
Haroukèn 2	6	
Imtijoute 1	1	25
Imtijoute 2	60	
El-Miraz	50	
Tabadoute	4	50
Bou-Chouari	52	
Talate-ou-Chaoui	11	
Bou-Taba	25	
Imirete	8	
Tiafraouine	7	
Arhard-el-Oued	16	
Tamazoul	10	
Tikerbabine	58	
Tafoudèt	12	
Takoust	1	
Canton du Tasfilalèt	2.900	
Cantons annexes :		
Moha-ou-Hamou	1	10
Caïd-Haddou 1	1	70
Caïd-Haddou 2		80
Zitoun	2	40
Tarbaloute-n-Azziz	1	60
Outlieb	2	30
Tissilite-Ichlifèn	9	
Tizi-Nouaïd	5	80
Aderas 1	2	20
Aderas 2	4	20
Aderas 3		50
Tajouroute	24	50
Arhbaloute-Allel	48	50
Tiourite	14	10
Amamoucha	3	30
Bouzemmour	1	80
Lalouassi	8	70
Bou-Ifraouèn	4	30

ART. 3. — Sont reconnus aux Marocains des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel susvisé du 23 rebia I 1366 (14 février 1947), les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne seront exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur, ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1375 (26 mai 1956).

BEKKAÏ.

Référence :

Arrêté viziriel du 14-2-1947 (B.O. n° 1793, du 7-3-1947, p. 183).

Décret n° 2-56-228 du 15 chaoual 1375 (26 mai 1956) homologuant les opérations de délimitation du canton de Mekhate de la forêt domaniale de Merhraoua (région de Fès).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 26 safar 1334 (3 janvier 1916) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 rebia I 1373 (18 novembre 1953) ordonnant la délimitation du canton de Mekhate de la forêt domaniale de Merhraoua, situé sur le territoire de l'annexe d'affaires indigènes de Merhraoua (région de Fès), et fixant la date d'ouverture des opérations au 4 février 1954 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 26 safar 1334 (3 janvier 1916), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue dans le périmètre de l'immeuble forestier susdésigné, tel qu'il figure au plan annexé au procès-verbal de délimitation ;

3° Qu'aucune réquisition d'immatriculation en confirmation d'opposition à cette délimitation n'a été déposée dans les conditions fixées par l'article 6 du dahir du 26 safar 1334 (3 janvier 1916), dans le délai imparti, c'est-à-dire jusqu'au 5 août 1955 ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal du 30 juillet 1954 établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 dudit dahir, déterminant les limites de l'immeuble en cause,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 26 safar 1334 (3 janvier 1916), les opérations de délimitation du canton de Mekhate de la forêt domaniale de Merhraoua, situé sur le territoire de l'annexe d'affaires indigènes de Merhraoua (région de Fès), telles que ces opérations résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du dahir précité.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'État, l'immeuble dit « Forêt domaniale de Merhraoua, canton de Mekhate », d'une superficie de 1.556 hectares, figuré par un liséré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation et à l'original du présent décret.

ART. 3. — Sont reconnus aux Marocains des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel susvisé du 10 rebia I 1373 (18 novembre 1953), les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne seront exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur, ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1375 (26 mai 1956).

BEKKAÏ.

Référence :

Arrêté viziriel du 18-11-1953 (B.O. n° 2147, du 18-12-1953, p. 1841).

Décret n° 2-56-230 du 15 chaoual 1375 (26 mai 1956) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale de Merhraoua, cantons de Tafrannt et de Bab-Jir (région de Fès).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 26 safar 1334 (3 janvier 1916) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 chaoual 1372 (24 juin 1953) ordonnant la délimitation du canton de Tafrannt de la forêt domaniale de Merhraoua, situé sur le territoire de l'annexe d'affaires indigènes de Merhraoua (région de Fès), et fixant la date de début des opérations au 15 octobre 1953 ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 hija 1372 (9 septembre 1953) ordonnant la délimitation des cantons de Bou-Heddli, de la forêt domaniale de Chikèr et de Bab-Jir, de la forêt domaniale de Merhraoua, situés sur le territoire de l'annexe d'affaires indigènes de Merhraoua et du bureau du cercle de Taza (région de Fès), et fixant la date de début des opérations au 10 décembre 1953 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 26 safar 1334 (3 janvier 1916), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue dans le périmètre de l'immeuble forestier susdésigné, tel qu'il figure aux plans annexés aux procès-verbaux de délimitation ;

3° Qu'aucune réquisition d'immatriculation en confirmation d'opposition à la délimitation du canton de Tafrannt n'a été déposée dans les conditions fixées par l'article 6 du dahir du 26 safar 1334 (3 janvier 1916), dans le délai imparti, c'est-à-dire jusqu'au 22 juillet 1955 ;

4° Qu'une opposition a été formée contre les opérations de délimitation du canton de Bab-Jir, mais qu'elle a été levée du fait de l'acquiescement de l'administration des eaux et forêts et d'une délimitation complémentaire ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, les procès-verbaux des 30 juillet 1954 et l'avenant du 7 avril 1955, établis par la commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir précité du 26 safar 1334 (3 janvier 1916), déterminant les limites de l'immeuble en cause,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologués, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 26 safar 1334 (3 janvier 1916), les opérations de délimitation de la forêt domaniale de Merhraoua,

cantons de Tafrannt et de Bab-Jir, située sur le territoire de l'annexe d'affaires indigènes de Merhraoua (région de Fès), telles que ces opérations résultent des procès-verbaux et de l'avenant établis par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du dahir précité.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'État, l'immeuble dit « Forêt domaniale de Merhraoua, cantons de Tafrannt et de Bab-Jir », d'une superficie globale de 3.004 hectares, figuré par un liséré vert sur les plans annexés aux procès-verbaux de délimitation et à l'original du présent décret, et se décomposant comme suit :

Canton de Tafrannt 1.571 hectares
Canton de Bab-Jir 1.433 —

ART. 3. — Sont reconnus aux Marocains des tribus riveraines énoncées aux arrêtés viziriels susvisés des 12 chaoual 1372 (24 juin 1953) et 29 hija 1372 (9 septembre 1953), les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne seront exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur, ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1375 (26 mai 1956).

BEKKAÏ.

Références :

Arrêtés viziriels des 24-6-1953 et 9-9-1953 (B.O. n° 2124, du 10-7-1953, p. 937, et 2140, du 30-10-1953, p. 1555).

Décret n° 2-56-285 du 15 chaoual 1375 (26 mai 1956) déclarant d'utilité publique les travaux d'ouverture du canal de jonction de l'oued Tihili à l'oued Sebou et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 joumada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 8 avril au 9 juin 1955 dans la circonscription de contrôle civil de Sidi-Slimane ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'ouverture du canal de jonction de l'oued Tihili à l'oued Sebou.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NOM DES PROPRIÉTÉS et numéro des titres fonciers	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE		
			HA.	A.	CA.
1	« Bled Sebou Maatga Bousefa », T.F. n° 18211 R.	M ^e Mayent Pierre, avocat, 7, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.	2	87	00
2	« Mlaïna Maatga », T.F. n° 6404 R.	M. Gomez Louis, agriculteur à Petitjean.	6	94	00
3	« Maatga 4 », T.F. n° 924 R.	M ^e Mayent Pierre, avocat, 7, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.	5	1	10
4	« Azib Si Bouziane », T.F. n° 18212 R.	1° M. Bouziane ben Hadj Abdallah ; 2° M. Driss ben Hadj Abdallah ; 3° M. Kacem ben Brahim ben Hadj Abdallah ; 4° M ^{me} Fatma bent Brahim ben Hadj Abdallah ; 5° M ^{me} El Hachadia bent Brahim ben Hadj Abdallah ; 6° M. Mohamed ben Hamadi, douar M'Saada, tribu des Oulad M'Hamed (circonscription de contrôle civil de Petitjean).	2	23	80
5	Non immatriculée.	Propriétaire inconnu.	3	40	00
TOTAL.....			15	95	90

ART. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1375 (26 mai 1956).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-229 du 17 chaoual 1375 (28 mai 1956) homologuant les opérations de délimitation du canton de Jbel-Ouarirth, de la forêt domaniale de Chikèr, situé sur le territoire du bureau du cercle de Taza (région de Fès).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 26 safar 1334 (3 janvier 1916) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 safar 1372 (28 octobre 1952) ordonnant la délimitation du canton de Jbel-Ouarirth, de la forêt domaniale de Chikèr, situé sur le territoire du bureau du cercle de Taza (région de Fès), et fixant la date d'ouverture des opérations au 20 janvier 1953 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 26 safar 1334 (3 janvier 1916), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue dans le périmètre de l'immeuble forestier susdésigné, tel qu'il figure au plan annexé au procès-verbal de délimitation ;

3° Que, parmi les oppositions formulées à l'encontre des opérations de délimitation, une seule a été validée par le dépôt, dans les délais légaux, d'une réquisition d'immatriculation (n° 6625 F.) à la conservation de la propriété foncière de Fès ;

4° Que seul reste en suspens le litige afférent à cette opposition ;

Vu le dossier de l'affaire et notamment le procès-verbal du 24 juin 1953, et l'avenant du 29 décembre 1953 établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 dudit dahir, déterminant les limites de l'immeuble en cause,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 26 safar 1334 (3 janvier 1916), les opérations de délimitation du canton de Jbel-Ouarirth, de la forêt domaniale de Chikèr, situé sur le territoire du bureau du cercle de Taza, région de Fès, telles que ces opérations résultent du procès-verbal et de l'avenant établis par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du dahir précité.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'État, l'immeuble dit « Forêt domaniale de Chikèr, canton de Jbel-Ouarirth », d'une superficie globale de 3.723 hectares, figuré par un liséré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation du présent décret.

ART. 3. — La présente homologation ne porte toutefois pas, jusqu'à solution du litige, sur la propriété dite « Kaf-Chaïb », réquisition n° 6625 F., englobée à l'intérieur du périmètre forestier et qui a fait l'objet d'opposition suivie du dépôt, dans les délais réglementaires, d'une réquisition d'immatriculation.

ART. 4. — Sont reconnus aux Marocains des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel susvisé du 8 safar 1372 (28 octobre 1952), les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne seront exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur, ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1375 (28 mai 1956).

BEKKAÏ.

Référence :

Arrêté viziriel du 28-10-1952 (B.O. n° 2091, du 21-11-1952, p. 1588).

Décret n° 2-56-252 du 17 chaoual 1375 (28 mai 1956) fixant les limites du domaine public sur les souks de Souk-el-Arba-du-Rharb.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire du cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb, du 10 septembre au 12 octobre 1951 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public sur les souks de Souk-el-Arba-du-Rharb sont fixées ainsi qu'il suit :

a) pour l'ancien souk, suivant un contour polygonal figuré par un liséré rouge sur le plan parcellaire au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 16 à 26 ;

b) pour le nouveau souk, suivant un périmètre rectangulaire figuré par un liséré rose sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 4.

ART. 2. — Un exemplaire de chaque plan sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Rabat et du cercle de contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1375 (28 mai 1956).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-162 du 18 chaoual 1375 (29 mai 1956) déclarant d'utilité publique la construction d'un poste de transformation électrique au quartier Assouel et frappant d'expropriation le terrain nécessaire à cet effet.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 8 moharrem 1373 (18 septembre 1953) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Marrakech, au cours de sa séance du 28 avril 1955 ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Marrakech, du 16 décembre 1955 au 17 février 1956 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un poste de transformation électrique au quartier Assouel.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain délimitée par un liséré jaune sur le plan annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NOM de la propriété	NUMÉRO du titre foncier	SUPERFICIE	NOM ET ADRESSE du propriétaire présumé
1	Non dénommée.	Non immatriculée.	8 m ²	M. Ahmed ben El Kebir, commerçant à Bab-Fteuh.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1375 (29 mai 1956).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-222 du 18 chaoual 1375 (29 mai 1956) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale d'Imouzzèr-des-Marmoucha, cantons de l'Iche-Askor, Iche-n-Tanimert, Tizi-Tamaloute, Ouazolzemt et Jbel-Ayad (région de Fès).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 26 safar 1334 (3 janvier 1916) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 ramadan 1367 (11 juillet 1948) ordonnant la délimitation des massifs boisés de la circonscription d'affaires indigènes de Boulemane et des annexes d'affaires indigènes d'Imouzzèr-des-Marmoucha et d'Ahermoumou (région de Fès), et fixant la date d'ouverture des opérations au 12 octobre 1948 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 26 safar 1334 (3 janvier 1916), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue dans le périmètre de l'immeuble forestier susdésigné, tel qu'il figure aux plans annexés aux procès-verbaux de délimitation ;

3° Qu'aucune réquisition d'immatriculation en confirmation d'opposition à cette délimitation n'a été déposée dans les conditions fixées par l'article 6 du dahir du 26 safar 1334 (3 janvier 1916), dans le délai impartit, c'est-à-dire jusqu'au 30 octobre 1954 ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, les procès-verbaux des 7 janvier 1952, 11 avril et 11 mai 1953 établis par la commission spéciale prévue à l'article 2 dudit dahir, déterminant les limites de l'immeuble en cause,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 26 safar 1334 (3 janvier 1916), les opérations de délimitation de la forêt domaniale d'Imouzzèr-des-Marmoucha, cantons de l'Iche-Askor, Iche-n-Tanimert, Tizi-Tamaloute, Ouazolzemt et Jbel-Ayad, située sur le territoire de la circonscription d'affaires indigènes d'Imouzzèr-des-Marmoucha (région de Fès), telles que ces opérations résultent des procès-verbaux établis par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du dahir précité.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'État, l'immeuble dit « Forêt domaniale d'Imouzzèr-des-Marmoucha, cantons de l'Iche-Askor, Iche-n-Tanimert, Tizi-Tamaloute, Ouazolzemt et Jbel-Ayad », d'une superficie globale de 1.138 ha. 96 a., figuré par un liseré vert sur les plans annexés aux procès-verbaux de délimitation et à l'original du présent décret, et se décomposant comme suit :

	HA.	A.
Canton de l'Iche-Askor	226	60
— de l'Iche-n-Tanimert	445	60
— de Tizi-Tamaloute	149	73
— d'Ouazolzemt, comprenant :		
sous-canton d'Arhzar-Izène	130	12
— d'Ifour-Berrouahi	19	52
— de Bou-Ifirhèr	9	88
— d'Arzzar-Ifounassine	89	66
— d'Iche-Azour	24	
Canton du Jbel-Ayad, sous-canton d'Haj-Had	43	85

ART. 3. — Sont reconnus aux Marocains des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel susvisé du 4 ramadan 1367 (11 juillet 1948), les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne seront exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur, ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1375 (29 mai 1956).

BEKKAÏ.

Référence :

Arrêté viziriel du 11-7-1948 (B.O. n° 1868, du 13-8-1948, p. 888).

Décret n° 2-56-233 du 20 chaoual 1375 (31 mai 1956) autorisant un échange immobilier entre l'État chérifien (domaine forestier) et un particulier (région de Taza).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts, notamment son article 2, et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 rejeb 1351 (19 novembre 1932) homologuant les opérations de délimitation de la forêt de Bab-Azhar (canton de Bouhellou),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en vue de l'alimentation en eau du poste forestier de Bab-Azhar, l'échange d'une parcelle de terrain d'une superficie de 1 ha. 86 a. faisant partie du canton de Bouhellou de la forêt domaniale de Bab-Azhar, dont les opérations de délimitation ont été homologuées par l'arrêté viziriel du 19 rejeb 1351 (19 novembre 1932), contre une parcelle de terrain de 69 ares située dans une enclave de la même forêt, au lieudit « Zbir-Kermouch », et appartenant à M. Ameur ben Hammou, demeurant fraction des Ahl-Boudriss, région de Taza.

La parcelle à céder par le domaine forestier est figurée par une teinte bleue et celle remise en échange par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et des forêts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1375 (31 mai 1956).

BEKKAÏ.

Référence :

Arrêté viziriel du 19-11-1932 (B.O. n° 1051, du 16-12-1932, p. 1399).

Décret n° 2-56-280 du 20 chaoual 1375 (31 mai 1956) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Meknès à l'État chérifien d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 8 moharrem 1373 (18 septembre 1953) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 7 rebia II 1373 (14 décembre 1953) ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 9 rebia II 1373 (16 décembre 1953) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Meknès, au cours de sa séance du 15 février 1956 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Meknès à l'État chérifien d'une parcelle de terrain d'une superficie totale de trois mille mètres carrés (3.000 m²), située à Meknès, quartier Industriel, faisant partie du titre foncier n° 10104 K., telle qu'elle est délimitée par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de mille cent francs (1.100 fr.) le mètre carré, soit pour une somme globale de trois millions trois cent mille francs (3.300.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1375 (31 mai 1956).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-309 du 22 chaoual 1375 (2 juin 1956) déclarant d'utilité publique la construction de logements à bon marché à Casablanca, au lieudit « El-Hank », et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 15 avril au 17 juin 1955 ;
Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de logements à bon marché à Casablanca, au lieudit « El-Hank ».

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappés d'expropriation les lots B et C de la propriété mentionnée au tableau ci-dessous, tels qu'ils sont délimités par un liséré rouge au plan annexé à l'original du présent décret :

NOM de la propriété	NUMERO du titre foncier	SUPERFICIE approximative
« Quartier Tazi 12 bis » (lots B et C).	Réquisition n° 10384 C.	A. CA.
		Lot B 40 28
		Lot C 13 09
		53 37

NUMERO d'ordre	NOM ET ADRESSE des propriétaires présumés	MONTANT des droits indivis (évaluation approximative) sur un dénominateur commun de 798.336
1	S.E. Si Ahmed ben Hadj M'Hamed ben Abdelkrim Tazi, mendoub de Sa Majesté Chérifienne, palais de la Mendoubia, à Tanger.	10.780
2	Si Mohamed ben Hadj M'Hamed ben Abdelkrim Tazi, 36, rue Sihaj, à Fès.	10.780
3	Si Abdelkader ben Hadj M'Hamed ben Abdelkrim Tazi, 13, rue Derb-Ghdër-el-Gouza, quartier Sihaj, à Fès.	10.780
4	Seyeda Fettouma bent Hadj M'Hamed ben Abdelkrim Tazi, 36, rue Sihaj, à Fès, représentée par Si Mohamed ben Boubekër Abdelouahad Tazi.	5.390
5	Si Madani ben Hadj M'Hamed ben Abdelkrim Tazi, 18, derb El-Hajoui, quartier Douh, à Fès.	10.780
6	Si Abdemejid ben Hadj M'Hamed ben Abdelkrim Tazi, 36, rue Oued-Souafine, à Fès.	10.780
7	Seyeda Amina bent Hadj M'Hamed ben Abdelkrim Tazi, quartier Ziat, à Fès, représentée par Si Brahim el Kadiri.	5.390
8	Si Hassan ben Hadj M'Hamed ben Abdelkrim Tazi, 5, rue Douh, à Fès.	10.780
9	S.E. Si Hadj Abbès ben Hadj M'Hamed ben Abdelkrim Tazi, palais de la Ménèbia, à Rabat.	10.780
10	Seyeda Tam bent feu l'amine Hadj El Madani Tazi, 36, rue Sihaj, à Fès, représentée par S.E. Si Mohamed ben Hadj ben Abdelkrim Tazi.	12.320

NUMERO d'ordre	NOM ET ADRESSE des propriétaires présumés	MONTANT des droits indivis (évaluation approximative) sur un dénominateur commun de 798.336
11	S.E. Si Ahmed ben Hadj M'Hamed ben Abdelkrim Tazi, mendoub de Sa Majesté Chérifienne à Tanger, agissant comme représentant : a) Le tiers légué par feu S.E. Hadj Omar Tazi ; b) Les bénéficiaires du legs constitué par feu S.E. le mendoub Hadj M'Hamed ben Abdelkrim Tazi.	266.112 49.280
12	Es Seyeda Zehour bent Mohamed ben Sidi Abdelouahad Tazi, représentée par S.E. Si Hadj Abbès Tazi, palais de la Ménèbia, à Rabat.	133.056
13	Si Hadj Abdeslem ben l'amine Hadj Mohamed ben El Mekki Tazi, 8, rue Douh, à Fès.	163.776
14	Si Mekki ben El Mekki Tazi, 18, rue du Général-Gouraud, à Fès.	16.128
15	Seyeda Saadia bent El Mekki Tazi, 18, rue Bensouda-Douh, à Fès, représentée par Si Hassan ben Hadj M'Hamed ben Abdelkrim Tazi, 5, rue Douh, à Fès.	14.400
16	Si Boubekër Bennis, palais de la Ménèbia, à Rabat.	12.672
17	Si Thami ben Mohamed ben El Hadj Mohamed Bennis, 64, rue Talaa-Seghira, à Fès.	2.464
18	Seyeda Oum Keltoum bent Mohamed, 64, rue Talaa-Seghira, à Fès.	1.584
19	Mohamed ben Mohamed ben El Hadj Mohamed Bennis, 64, rue Talaa-Seghira, à Fès.	2.464
20	Ahmed ben Mohamed ben El Hadj Mohamed Bennis, 64, rue Talaa-Seghira, à Fès.	2.464
21	Fatma bent Mohamed ben El Hadj Mohamed Bennis, 64, rue Talaa-Seghira, à Fès.	1.232
22	El Aziza bent Mohamed ben El Hadj Mohamed Bennis, 64, rue Talaa-Seghira, à Fès.	1.232
23	Khdija bent Mohamed ben El Hadj Mohamed Bennis, 64, rue Talaa-Seghira, à Fès. Ces six derniers représentés par Si Thami ben Mohamed ben El Hadj Mohamed Bennis, 64, rue Talaa-Seghira, à Fès.	1.232
24	Si Moktar Bennis, 115, rue Sour-Djedid, à Casablanca.	12.672
25	Si Mohamed ben Hadj Othmane Bennis, 6, rue Djemel, à Casablanca.	5.544
26	Si Abdelhak ben Hadj Othmane Bennis, représentée par Si Mohamed ben Hadj Othmane Bennis, 6, rue Djemel, à Casablanca.	5.544
27	Seyeda Tham bent El Hadj Mohamed Bennis, 8, rue Sidi-Ennali, quartier Oulad-Rechachèr, à Fès, représentée par Si Mohamed ben El Meffedel Bannani, dit « Smirès ».	6.336
28	Seyeda Oum el Kheïr, demeurant à la perception de Fès-Médina, représentée par Si Mekki ben El Hadj Mohamed Bennis, 12, rue de Safi, à Casablanca.	1.584

NUMERO d'ordre	NOM ET ADRESSE des propriétaires présumés	MONTANT des droits indivis (évaluation approximative) sur un dénominateur commun de 798.336
29	<p>Et éventuellement les opposants ci-après nommés :</p> <p>1° Thami ben Hadj Hachemi, héritier de Haja Mira, 66, rue Lala-Taja, à Casablanca ;</p> <p>2° Hadoum, 17, rue Lala-Taja, à Casablanca ;</p> <p>3° Keltoum bent Jaj Tahar, 17, rue Lala-Taja, à Casablanca ;</p> <p>4° Izza Ziani, 5, rue de Larache, à Casablanca ;</p> <p>5° Les héritiers de Sidi Larbi ben Mouman Bouabid, 31, derb Berrechid, à Casablanca ;</p> <p>6° Haj Driss, 8, derb Ben-M'Sick, à Casablanca.</p>	<p>Proportions à déterminer en cas de reconnaissance des droits revendiqués.</p> <p>id.</p> <p>id.</p> <p>id.</p> <p>id.</p> <p>id.</p>

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1375 (2 juin 1956).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-319 du 22 chaoual 1375 (2 juin 1956) constatant l'incorporation au domaine public, comme emprise du fossé collecteur destiné à protéger le douar Si-Youssef-ben-Ali des eaux de ruissellement, d'une parcelle domaniale (Marrakech).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre des finances, après avis du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constatée l'incorporation au domaine public d'une parcelle d'une superficie d'un hectare quarante-trois ares vingt-cinq centiares (1 ha. 43 a. 25 ca.), à prélever sur l'immeuble domaniale dit « Bled Tassoultant-État II », objet de la réquisition n° 8059 M., inscrit sous le numéro 82/2 au sommier des biens domaniaux du Haouz (Marrakech), et telle que cette parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent décret.

Cette parcelle est incorporée au domaine public comme emprise du fossé collecteur destiné à protéger le douar Si-Youssef-ben-Ali des eaux de ruissellement.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1375 (2 juin 1956).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-353 du 22 chaoual 1375 (2 juin 1956) soumettant aux formalités de regroupement les actions d'une société de capitaux.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 3 kaada 1370 (7 août 1951) relatif au regroupement des actions de certaines sociétés de capitaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 rebia II 1372 (5 janvier 1953) fixant les conditions d'application du dahir susvisé,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est désignée pour procéder au regroupement de ses actions la société dite « Société marocaine d'assurances », société anonyme marocaine au capital de 45.000.000 de francs, dont le siège social est à Casablanca, 1, rond-point Saint-Exupéry.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1375 (2 juin 1956).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-221 du 24 chaoual 1375 (4 juin 1956) homologuant les opérations de délimitation du canton du Jbel-Asdem de la forêt domaniale de l'Aïn-Aokka (région de Fès).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 26 safar 1334 (3 janvier 1916) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 rebia II 1373 (16 décembre 1953) ordonnant la délimitation du canton du Jbel-Asdem de la forêt domaniale de l'Aïn-Aokka, situé sur le territoire de l'annexe de contrôle civil de Bab-el-Mrouj (région de Fès), et fixant la date d'ouverture des opérations au 24 février 1954 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 26 safar 1334 (3 janvier 1916), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue dans le périmètre de l'immeuble forestier susdésigné, tel qu'il figure sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation ;

3° Qu'aucune réquisition d'immatriculation en confirmation d'opposition à cette délimitation n'a été déposée dans les conditions fixées par l'article 6 du dahir du 26 safar 1334 (3 janvier 1916), dans le délai imparti, c'est-à-dire jusqu'au 17 décembre 1954 ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal du 15 juin 1954 établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 dudit dahir, déterminant les limites de l'immeuble en cause,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 26 safar 1334 (3 janvier 1916), les opérations de délimitation du canton du Jbel-Asdem de la forêt domaniale de l'Aïn-Aokka, situé sur le territoire de l'annexe de contrôle civil de Bab-el-Mrouj (région de Fès), telles que ces opérations résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du dahir précité.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'État, l'immeuble dit « Forêt domaniale de l'Aïn-Aokka, canton du Jbel-Asdem », d'une superficie de 236 hectares, figurée par un liseré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation et à l'original du présent décret.

ART. 3. — Sont reconnus aux Marocains des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel du 9 rebia II 1373 (16 décembre 1953), les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne seront exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur, ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1375 (4 juin 1956).

BEKKAÏ.

Référence :

Arrêté viziriel du 16-12-1953 (R.O. n° 2151, du 15-1-1954, p. 71).

Décret n° 2-56-053 du 25 ramadan 1375 (7 mai 1956) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Marrakech d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 moharrem 1373 (18 septembre 1953) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 7 rebia II 1373 (14 décembre 1953) ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 9 rebia II 1373 (16 décembre 1953) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de la ville de Marrakech, au cours de sa séance du 9 novembre 1955 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Marrakech au service de la jeunesse et des sports, d'une parcelle de terrain d'une superficie de mille quatre-vingt-cinq mètres carrés (1.085 m²), située derrière l'hôtel de ville, faisant partie du titre foncier n° 12119 M., telle qu'elle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de deux mille deux cent cinquante francs (2.250 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de deux millions quatre cent quarante et un mille deux cent cinquante francs (2.441.250 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 25 ramadan 1375 (7 mai 1956).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-164 du 25 chaoual 1375 (5 juin 1956) homologuant les décisions prises par la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « La Patrouilleuse », à Meknès.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 25 moharrem 1336 (10 novembre 1917) sur les associations syndicales de propriétaires urbains et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 hija 1372 (9 septembre 1953) autorisant la constitution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « La Patrouilleuse », à Meknès ;

Vu les décisions prises par la commission syndicale de ladite association ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont homologuées les décisions prises par la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires du quartier dit « La Patrouilleuse », à Meknès, concernant la redistribution des parcelles de terrain comprises dans le périmètre de l'association, conformément aux plans et états annexés à l'original du présent décret.

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1375 (5 juin 1956).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-253 du 25 chaoual 1375 (5 juin 1956) portant reconnaissance des chemins allant : 1° du chemin tertiaire n° 2316 à la route secondaire n° 213, par les douars Oulad-el-Mekki et Oulad-Touidjèr, entre les P.K. 8+700 et 12+700 ; 2° du douar Djebilat au chemin reliant Had-Kourt à la route secondaire n° 213, par Dar-el-Korchi et l'oued Et-Tnine, entre les P.K. 0 et 2+500, et fixant leur largeur d'emprise.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme et notamment l'article 2 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont reconnus comme faisant partie du domaine public les chemins désignés au tableau ci-après, dont les tracés sont figurés par un liséré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000 annexé à l'original du présent décret, et leur largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION des chemins	LIMITES des chemins	LARGEUR d'emprise de part et d'autre de l'axe	
		Côté droit	Côté gauche
1° Chemin allant du chemin tertiaire n° 2316 à la route secondaire n° 213, par les douars Oulad-el-Mekki et Oulad-Touidjèr ;	Origine : P.K. 11+000 du chemin tertiaire n° 2316 (P.K. 8+700 du chemin). Extrémité : P.K. 17+380 de la route secondaire n° 213 (P.K. 12+700 du chemin).	15 m.	15 m.
2° Chemin allant du douar Djebilat au chemin reliant Had-Kourt à la route secondaire n° 213, par Dar-el-Korchi et l'oued Et-Tnine.	Origine : sur le chemin précédent (P.K. 12+250), près du douar Djebilat (P.K. 0 du chemin). Extrémité : P.K. 2+500 du chemin reliant Had-Kourt à la route secondaire n° 213 (P.K. 3+900 du chemin).	15 m.	15 m.

ART. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1375 (5 juin 1956).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-236 du 25 chaoual 1375 (5 juin 1956) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale de Jaba, canton de Tabadoute (région de Meknès).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 26 safar 1334 (3 janvier 1916) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada II 1372 (16 février 1953) ordonnant la délimitation de neuf cantons des forêts domaniales d'Aïn-

Leuh, d'Azrou et de Jaba (région de Meknès), et fixant la date de début des opérations au 5 mai 1953 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 26 safar 1334 (3 janvier 1916), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue dans le périmètre de l'immeuble forestier susdésigné, tel qu'il figure sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation ;

3° Qu'aucune réquisition d'immatriculation en confirmation d'opposition à cette délimitation n'a été déposée dans les conditions fixées par l'article 6 du dahir du 26 safar 1334 (3 janvier 1916), dans le délai imparti, c'est-à-dire jusqu'au 22 novembre 1954 ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal du 16 février 1954 établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 dudit dahir, déterminant les limites de l'immeuble en cause,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 26 safar 1334 (3 jan-

vier 1916), les opérations de délimitation de la forêt domaniale de Jaba, canton de Tabadoute, située sur le territoire du bureau du cercle d'Azrou (région de Meknès), telles que ces opérations résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du dahir précité.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'État, l'immeuble dit « Forêt domaniale de Jaba, canton de Tabadoute », d'une superficie de 259 ha. 15 a. 21 ca. figuré par un liséré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation et à l'original du présent décret.

ART. 3. — Sont reconnus aux Marocains des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} jourmada II 1372 (16 février 1953), les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne seront exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur, ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1375 (5 juin 1956).

BEKKAÏ.

Référence :

Arrêté viziriel du 16-2-1953 (B.O. n° 2106, du 6-3-1953, p. 353).

Décret n° 2-56-324 du 25 chaoual 1375 (5 juin 1956) déclarant d'utilité publique l'élargissement de la route principale n° 20, de Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou, entre les P.K. 3+300 et 3+700 (sortie ouest de Fès), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jourmada II 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 9 septembre au 10 novembre 1955 dans le territoire urbain de Fès ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'élargissement de la route principale n° 20, de Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou, entre les P.K. 3+300 et 3+700 (sortie ouest de Fès).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres fonciers et nom des propriétés	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE		NATURE des terrains
			A.	CA.	
1	563 F. « Bled Mernissi 6 ».	Si Mohamed ben Larbi el Mernissi, place Gaillard, à Fès.		70	Terrain de culture.
2	5566 F. « S.I.F. 2 ».	Société immobilière de Fès, immeuble Liver, boulevard de Verdun, à Fès.	3	00	id.
3	404 F. « Ananke ».	Société nationale immobilière du Maroc, représentée par M. Daran, secrétaire-greffier en chef du bureau des faillites, liquidateur, à Rabat.	18	50	id.
TOTAL à exproprier.....			22	20	

ART. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1375 (5 juin 1956).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-313 du 25 chaoual 1375 (5 juin 1956) autorisant la cession de gré à gré par la ville d'Agadir d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à une société.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 moharrem 1373 (18 septembre 1953) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 7 rebia II 1373 (14 décembre 1953) ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 1^{er} rebia I 1356 (12 mai 1937) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte d'Agadir, au cours de sa séance du 31 décembre 1954 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville d'Agadir à la Société marocaine des Entreprises Truchetet, Transini et A. Dodin, 52, boulevard de la Résistance-Française, à Casa-

blanca, d'une parcelle de terrain d'une superficie de douze mètres carrés (12 m²), à distraire de la propriété constituant le « délaissé de la rue Chaptal », telle qu'elle est figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée pour un prix de principe de cent francs (100 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Agadir sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1375 (5 juin 1956).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-232 du 26 chaoual 1375 (6 juin 1956) autorisant un échange immobilier entre l'État chérifien (domaine forestier) et des particuliers (région de Taza).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts, notamment son article 2, et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 moharrem 1372 (29 septembre 1952) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale de Chikèr, canton des Beni-Oujjane et cantons annexes (Fès),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en vue de l'amélioration de l'alimentation en eau du poste forestier d'Aïn-Khabeh, l'échange d'une parcelle de terrain d'une superficie de 49 a. 50 ca. faisant partie du canton des Beni-Oujjane de la forêt domaniale de Chikèr, dont les opérations de délimitation ont été homologuées par l'arrêté viziriel du 8 moharrem 1372 (29 septembre 1952), contre une parcelle de terrain de 28 ares située dans une enclave de la même forêt, au lieu-dit « Khaleb-éj-Ibel », et appartenant en indivis à MM. Larbiould Abdesselam, Mohammedould Lahsèn Harkas, Mohammed ben El Mejjad, Aliould Hoummad et Mhammedould Ali Mouina, demeurant tribu Rhiata, région de Taza.

La parcelle à céder par le domaine forestier est figurée par une teinte bleue et celle remise en échange par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et des forêts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1375 (6 juin 1956).

BEKKAÏ.

Référence :

Arrêté viziriel du 29-9-1952 (B.O. n° 2087, du 24-10-1952, p. 1482).

Suspension temporaire de commandement.

Par décret du 25 chaoual 1375 (5 juin 1956) ont été frappés de suspension de commandement, pour négligence grave dans l'exercice de leurs fonctions :

M. Da Silva Daniel, sujet portugais, né le 26 octobre 1912, à Guelmes, patron du sardinier *Carmelle* (SI-97), pour une durée de douze mois ;

M. Abderrahim ben Mohamed (inscrit à Safi, n° 710), patron du sardinier *Jacky-Monique* (SI-230), pour une durée de deux mois.

La licence de patron pêcheur leur sera retirée pendant cette période.

Décret n° 2-56-295 du 29 chaoual 1375 (9 juin 1956)

rapportant l'interdiction du journal intitulé « El Moussaouar ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapportée l'interdiction en date du 7 août 1925 ayant frappé la publication intitulée *El Moussaouar* paraissant au Caire.

ART. 2. — En conséquence, ladite publication peut librement être introduite et mise en vente au Maroc.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1375 (9 juin 1956).

BEKKAÏ.

Décret n° 2-56-377 du 28 chaoual 1375 (8 juin 1956) arrêtant le compte de premier établissement de la concession pour l'aménée à Casablanca des eaux de l'Oum-er-Rbia, pour 1952.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 jourmada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 2 kaada 1368 (27 août 1949) approuvant la convention passée le 14 juin 1949 avec la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, en vue de l'aménée à Casablanca des eaux de l'Oum-er-Rbia ;

Vu la situation du compte de premier établissement de la concession au 31 décembre 1952 présentée par la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le montant du compte de premier établissement de la concession pour l'aménée à Casablanca des eaux de l'Oum-er-Rbia est arrêté au 31 décembre 1952 à la somme de quatre milliards trois cent trente-six millions quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent soixante-six francs (4.336.498.666 fr.).

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1375 (5 juin 1956).

BEKKAÏ.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERES.

Mois de mai 1956.

Liste des permis de recherche accordés le 16 mai 1956.

ETAT N° 1.

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DESIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION du centre du permis au point-pivot	Carbone
17.882	Société des mines de l'assif El-Mal, 69, rue Alexandre-I ^{er} , Marrakech.	Marrakech-Sud 5-6.	Sommet de la coupole du marabout de Sidi Bou Othmane.	370 ^m N. - 3.625 ^m O.	II
17.883	id.	id.	id.	3.630 ^m S. - 3.625 ^m O.	II
17.884	id.	id.	id.	7.630 ^m S. - 3.625 ^m O.	II
17.885	M. Jean Couderc, 1, boulevard de Marseille, Casablanca.	Te'ouët 5-6.	Angle est d'une maison située au douar Azgour vallée du Zat).	2.000 ^m S. - 3.700 ^m E.	II
17.886	Société chérienne des pétroles, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Mechra-Bel-Ksiri.	Signal géodésique Sidi-Aissa-de-Souk- el-Arba.	3.700 ^m N. - 4.900 ^m E.	IV
17.887	id.	Had-Kourt.	Signal géodésique Idt.	8.100 ^m S. - 4.500 ^m O.	IV
17.888	id.	id.	id.	7.475 ^m S. - 500 ^m O.	IV
17.889	id.	id.	Signal géodésique Had-Kourt.	6.175 ^m N. - 2.500 ^m O.	IV
17.890	id.	id.	id.	6.175 ^m N. - 1.500 ^m E.	IV
17.891	id.	id.	id.	6.175 ^m N. - 3.500 ^m E.	IV
17.892	id.	id.	id.	2.175 ^m N. - 550 ^m O.	IV
17.893	id.	id.	id.	2.175 ^m N. - 3.450 ^m E.	IV
17.894	id.	id.	id.	1.000 ^m S. - 7.250 ^m E.	IV
17.895	id.	id.	id.	5.000 ^m S. - 7.250 ^m E.	IV
17.896	id.	El-Kansera.	Signal géodésique A 9 (koudiat Tmar- sèt).	500 ^m N. - 4.350 ^m O.	IV
17.897	M. Marcel Minguet, 68, rue Lassale, Casablanca.	Telouët 3-4.	Axe de la façade sud de la maison fo- restière des Ait-Tamellil.	100 ^m S. - 100 ^m E.	II
17.898	id.	id.	id.	1.100 ^m S. - 3.900 ^m O.	II
17.899	M. Jacob Benhamou, boîte postale 25 Erfoud.	Todhra 7-8.	Signal géodésique J. Rheris.	2.000 ^m S. - 2.500 ^m E.	II
17.900	M. Edmond Jourdan, km 6, route de Casablanca, Rabat.	Anoual.	Signal géodésique Jbel-Talmeust.	4.800 ^m N. - 1.600 ^m O.	II
17.901	id.	id.	id.	4.800 ^m N. - 2.400 ^m E.	II
17.902	id.	id.	id.	10.100 ^m N. - 2.950 ^m O.	II
17.903	id.	id.	id.	10.100 ^m N. - 1.050 ^m E.	II
17.904	id.	id.	id.	10.100 ^m N. - 5.050 ^m E.	II
17.905	Société d'études et d'exploitations minières de l'Atlas, rue du Profes- seur-Roux, Agadir.	Tizi-n-Test 3-4, 5-6 et 7-8.	Signal géodésique Ourg.	7.300 ^m S. - 200 ^m O.	II
17.906	id.	Tizi-n-Test 3-4 et 7-8.	id.	7.350 ^m S. - 3.800 ^m E.	II
17.907	id.	id.	id.	10.450 ^m S. - 7.800 ^m E.	II
17.908	Société d'exploitation et de traitement des minerais (Extramine), 63, bou- levard Mohammed-V, Casablanca.	Aguelmous.	Signal géodésique 108.	2.150 ^m N. - 1.700 ^m O.	II
17.909	id.	id.	id.	2.150 ^m N. - 5.700 ^m O.	II
17.910	id.	id.	Signal géodésique du Jbel-Tafernif	4.150 ^m N. - 4.500 ^m O.	II
17.911	M. Hamed ben Abdallah, zaouïa Jdida, Erfoud.	Tafilalt 1-2 et Boudenib 5-6.	Signal géodésique Taouilalt.	13.300 ^m S. - 15.300 ^m E.	II
17.912	Société minière du Siroua (Somiroua), 1, rond-point Saint-Exupéry, Casa- blanca.	Quarzazate.	Axe de la cheminée de la maison de la mine de N'Kob.	3.800 ^m N. - 3.800 ^m E.	II
17.913	id.	id.	id.	3.800 ^m N. - 200 ^m O.	II
17.914	id.	id.	id.	3.800 ^m N. - 4.200 ^m O.	II

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
17.915	Société « Cominerga », S.A., 15, rue de Danvillers, Casablanca.	Telouët 3-4.	Centre du marabout des Aït-Bou-Salah.	800 ^m S. - 5.800 ^m E.	II
17.916	Société nouvelle de recherches et d'exploitations minières de Tirkou (Sotir), 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Argana 5-6.	Signal géodésique Taourirt—Moulay-Ali.	4.400 ^m E.	II
17.917	id.	id.	id.	3.600 ^m N. - 6.600 ^m E.	II
17.918	id.	id.	id.	3.600 ^m N. - 2.600 ^m E.	II
17.919	M. Raoul Lecomte, 57, rue Duplex, hôtel Édouard VII, Casablanca.	Ouauizarhte et Rheris.	Signal géodésique Msedrid - n - Tari-recht.	6.000 ^m S. - 9.000 ^m O.	II
17.920	M. Jacques Hayoz, 21, rue Bouardel, Casablanca.	Jbel-Sarhro 3-4.	Signal géodésique Isk-Tamarendout.	4.900 ^m S. - 1.100 ^m E.	II
17.921	Société des mines de Bou-Arfa, Bou-Arfa.	Talzaza.	Signal géodésique Ouazzani.	600 ^m N. - 12.150 ^m O.	II
17.922	Société minière et métallurgique de Peñarroya, 1, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca.	Oujda.	Signal géodésique Ras-Asfour.	2.300 ^m N. - 1.700 ^m O.	II
17.923	M. Louis Halleguen, 80, rue Alexandre-I ^{er} , Marrakech.	Ouarzazate 5-6.	Signal géodésique Amfougoug.	4.500 ^m S. - 2.200 ^m O.	II
17.924	M. Louis Hayoz, 30, boulevard Mohammed-V, Casablanca.	Jbel-Sarhro 3-4.	Signal géodésique Ahnount.	3.300 ^m S. - 9.200 ^m O.	II
17.925	M. Ahmed ben Mohamed Zemrani, prospecteur à Demnate.	Demnate 7-8.	Maison désignée la plus au nord-ouest du douar Ouzerit.	1.300 ^m N. - 3.900 ^m E.	II
17.926	id.	id.	id.	1.300 ^m N. - 100 ^m O.	II
17.927	M. Gaston Davioud, 148, rue Eugène-Lendrat, Casablanca.	Marrakech-Sud 5-6	Signal géodésique Tizi-n-Gouran-Sud.	100 ^m N. - 1.200 ^m O.	II
17.928	id.	id.	id.	3.800 ^m S. - 700 ^m O.	II
17.929	id.	id.	id.	3.800 ^m S. - 3.300 ^m E.	II
17.930	M. Loudi Laïd ben Seddiq, Taouz.	Taouz 1-2 et 3-4.	Signal géodésique J. Bokhal.	9.750 ^m S. - 14.750 ^m E.	II
17.931	Société d'études, de recherches et d'exploitations minières (Cicfamines), 5, avenue de la République, Casablanca.	Taouz 1-2.	id.	20.500 ^m S. - 600 ^m O.	II
17.932	M. Louis Delpech, rue du Commandant-Fage, Casablanca.	Demnate 5-6 et Telouët 1-2.	Signal géodésique Tizi-Larba.	1.200 ^m S. - 6.600 ^m E.	II
17.933	M. Moulay Benguit ben Ahmed, ksar Moulay-Zidan, n° 35, Meknès.	Taouz 1-2.	Signal géodésique J. Amessoui.	6.750 ^m S. - 10.350 ^m E.	II
17.934	id.	id.	id.	7.000 ^m S. - 4.950 ^m E.	II
17.935	id.	Todrha.	Signal géodésique Ras-Hamda.	740 ^m S. - 6.375 ^m O.	II
17.936	id.	id.	id.	740 ^m S. - 2.375 ^m O.	II
17.937	M. Louis Hayoz, 30, boulevard Mohammed-V, Casablanca.	Jbel-Sarhro 3-4.	Signal géodésique Isk-Tamarendout.	6.100 ^m S. - 5.100 ^m E.	II
17.938	id.	id.	id.	900 ^m S. - 700 ^m E.	II
17.939	id.	id.	id.	8.900 ^m S. - 1.100 ^m E.	II
17.940	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Taliouine 5-6 et Tata 1-2.	Axe du marabout de Sidi Bou Ouzar.	2.700 ^m S. - 2.000 ^m E.	II
17.941	Société « Sud-Mines », quartier de l'Hôpital, Marrakech.	Jbel-Sarhro 3-4.	Signal géodésique J. Bourhdat.	400 ^m S. - 4100 ^m O.	II
17.942	id.	id.	id.	3.600 ^m N. - 4.100 ^m O.	II
17.943	M. Charles Cordier, villa Lucienne, avenue Landais, Marrakech.	Jbel-Sarhro 1-2.	Signal géodésique piton conique 2095.	4.000 ^m N. - 2.400 ^m O.	II
17.944	Société d'études, de recherches et d'exploitations minières (Cicfamines), 5, avenue de la République, Casablanca.	Taouz 1-2 et 3-4.	Signal géodésique J. Bokhal.	5.500 ^m S. - 14.500 ^m E.	II

Liste de permis d'exploitation accordé au cours du mois de mai 1956.

ÉTAT N° 2.

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
1227	Société anonyme des mines de Bou-Arfa, Bouârfa, par Oujda.	Ouarzazate.	Axe de la porte d'entrée de la kasba du khalifa de Tazenakhte.	6.000 ^m N.	II

ÉTAT N° 3.

Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois de mai 1956.

- 13.469 - II - M. Jacob Bensimon - Todrha.
 13.891, 13.892 - II - Société des mines de l'Oued-Cherrat - Boulhaut.
 13.893 - II - Société des mines de l'Oued-Cherrat - Boucheron.
 14.022, 14.023 - II - Compagnie minière et métallurgique - Marrakech-Nord.
 14.062, 14.063, 14.064 - II - Société « Mines du Draa » - Jbel-Sarhro.
 14.122 - II - Société minière de Biougra - Taroudannt.
 14.209 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Christian.
 14.239 - II - M^{me} Albyne Gaillard-Massotte - Talza.
 14.249, 14.250, 14.251 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Mechrâ-Benâbbou.
 14.314 - II - Compagnie minière et métallurgique - Marrakech-Nord.
 14.345 - II - Société des mines du djebel Salrhef - Marrakech-Nord.
 14.346 - 14.347 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Boujad.
 14.348, 14.349 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Oulmès.

ÉTAT N° 4.

Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours du mois de mai 1956.

- 787, 788, 789 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Benahmed.
 1075 - II - Société internationale d'exploitation minière au Maroc - Taourirt-Debdou.
 1108 - II - Société nouvelle de recherches et d'exploitations de Tirkou (Sonotir) - Argana.

ÉTAT N° 5.

Liste des demandes de permis de recherche annulées au cours du mois de mai 1956.

- 13.181 bis, 13.182 - II - Compagnie minière d'Agadir - Alougoum.
 13.375 - II - M. Boruch Chomski - Rich.

ÉTAT N° 6.

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de mai 1956.

- 8635 - II - M. Robert Saint-Paul - Argana - Tizi-N'Test.
 8640, 8641 - II - M. Henri-Auguste Anzieu - Jbel-Sarhro.
 8642 - II - M. Henri-Bernard Anzieu - Jbel-Sarhro.
 8662, 8663 - II - M. Henri Camax - Casablanca.
 10.868, 10.870, 10.871 - II - M^{me} Irène Dechans - Beni-Oukil—Oujda.
 10.869 - II - M^{me} Irène Dechans - Beni-Oukil.
 13.793, 13.794 - II - Compagnie minière du Dra - Akka.

- 13.795, 13.796, 13.802, 13.804 - II - Compagnie minière du Dra - Tata.
 13.800, 13.801, 13.803 - II - Compagnie minière du Dra - Tata-Agadir-Tissint.
 14.275, 14.276 - II - M. Meyer Tordjman - Tafilalt—Taouz.
 14.277 - II - M. Meyer Tordjman - Tafilalt-Todrha-Maidèr-Taouz.
 14.278 - II - M. Addi ben Youssef - Todrha.
 14.279, 14.280 - II - M. Bachir ben Caïd Hajji - Tafilalt.
 14.281 - II - M. Bachir ben Caïd Hajji - Todrha - Tafilalt.
 14.282, 14.283 - II - M. Élie Tordjman - Maidèr.
 14.284, 14.285, 14.286, 14.287, 14.288, 14.289, 14.290 - II - M. Addi ou Moha ou Zaïd - Anoual.
 14.291 - II - M. Assou ou Moha ou Zaïd - Rich.
 14.292, 14.293, 14.294 - II - M. Jacob Tordjman - Bou-Haïara.
 14.296, 14.297, 14.298 - II - M. David Elkaïm - Bou-Haïara.
 14.299, 14.300 - II - M. Maurice Vié - Rheris.
 14.301, 14.302 - II - M. Fouad Bechara - Mechrâ-Benâbbou.
 14.303, 14.304, 14.305, 14.306, 14.307 - II - M. Abdelhafid el Harim - Kasba-Tadla.
 14.308 - II - M. Marian Romeyko - Taliouine.
 14.309 - II - M^{me} Marie Favennec - Ouarzazate.
 14.310, 14.311 - II - M. Robert Sireyjol - Ouarzazate.
 14.312 - II - S.E. El Hadj Thami el Glaoui Mezouari - Tizi-N'Test.
 14.315 - II - Société minière de Biougra - Taroudannt.
 14.317, 14.318, 14.319 - II - M. Joseph Noblot - Itzèr.
 14.322 - II - M. Jean-René Schaeffer - Tafraoute.
 14.331 - II - M. Joseph Charbit - Anoual.
 14.336 - II - M. Robert Vard - Taza.
 14.339, 14.340 - II - M. Robert Sireyjol - Tizi-N'Test.
 14.341, 14.343, 14.344 - II - M. Jacob Bensoussan Beziz - Reggou.
 14.342 - II - M. Jacob Bensoussan Beziz - Reggou-Taza.
 14.350, 14.351 - II - M. Fernand Chave - Boured.
 14.352, 14.353, 14.354, 14.355, 14.356 - II - M. Robert Vair Piova Aguelmous.
 14.357 - II - M. James Schinazi - Marrakech-Nord.
 14.358 - II - M. François Olloix - Foum-el-Hassane.
 14.359, 14.360 - II - M. Pierre Paro - Tizi-N'Test.
 14.361, 14.362, 14.366, 14.367 - II - M^{me} Amélia Farnos - Jbel-Sarhro.
 14.363 - II - M. Joanny Garchery - Marrakech-Sud.
 14.364, 14.365 - II - M^{me} Denise Le Floch - Tizi-N'Test.
 14.368 - II - M. Robert Vayr Piova - Christian.
 14.369 - II - Union générale industrielle africaine (Ugina) - Aguelmous.
 14.370 - II - M. Marian Romeyko - Tafraoute.
 14.371 - I - Bureau de recherches et de participations minières - El-Borouj.
 14.372 - II - Société minière de Demnate (Somidem) - Tafraoute.
 14.373, 14.374, 14.375, 14.376, 14.377, 14.378 - II - M. Georges Avarquez - Bouânane.
 14.379 - II - Société chérifienne des mines - Casablanca.
 14.380 - II - M. Georges Avarquez - Anoual.
 14.381 - II - M. Georges Avarquez - Anoual-Bouânane.
 14.382 - II - M. Abel Soumeillan - Mideit.

- 14.393 - II - Compagnie franco-marocaine d'entreprises - Khemissèt.
 16.418, 16.419 - II - M. Boruch Chomski - Marrakech-Nord.
 17.348 - II - Société d'études de recherches et d'exploitations minières (Ciclamines) - Marrakech-Nord.

ÉTAT N° 7.

**Liste des permis d'exploitation annulés
 au cours du mois de mai 1956.**

- 36 - II - Société des mines du djebel Salrhef - Marrakech-Nord.
 810 - II - Société internationale d'exploitation minière au Maroc (Intermine) - Taourirt.

ÉTAT N° 8.

**Liste des permis de recherche venant à échéance
 au cours du mois de juillet 1956.**

N.B. — Le présent état est donné à titre purement indicatif. Les permis qui y figurent peuvent faire l'objet d'une transformation ou d'une demande de renouvellement qui doit être déposée au service des mines à Rabat, au plus tard, le jour anniversaire de l'institution du permis.

Les terrains couverts par les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué, seront de plein droit (sauf pour les permis de première et quatrième catégories), rendus libres aux recherches à partir du lendemain du jour anniversaire de l'institution des permis venus à expiration, et de nouvelles demandes de permis visant ces terrains pourront être déposées.

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis, le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance sur laquelle le permis est situé.

a) Permis de recherche institués le 10 juillet 1940.

- 609, 1300, 1305, 1306, 1307, 1308, 1309, 1310, 3570, 3598, 3599, 3692 - IV - Société chérifienne des pétroles - Ouezzane.
 1762, 1763, 3571, 3572, 3573, 3574, 3575, 3698, 3730, 3784, 3785, 3786, 3787, 3788, 3827 - IV - Société chérifienne des pétroles - Moulay-Bouchta.
 1765, 1766, 3693, 3694, 3728, 3729 - IV - Société chérifienne des pétroles - Fès.
 3578, 3579 - IV - Société chérifienne des pétroles - Moulay-Bouchta - Fès.
 3612 - IV - Société chérifienne des pétroles - Ouezzane-Meknès.
 3613, 3614, 3615, 3616, 3617 - IV - Société chérifienne des pétroles - Meknès.
 3695, 3696, 3697, 3703, 3826 - IV Société chérifienne des pétroles - Larache.

b) Permis de recherche institués le 16 juillet 1949.

- 8755, 8756, 8757, 8758, 8759, 8760, 8761 - II - Société minière de Ksiba - Kasba-Tadla.
 8762, 8763 - II - M. Emile Morge - Taza.
 8801, 8802 - II - M^{me} Hélène Sacase - Tamanar.
 8814, 8815, 8816 - II - Société des mines de Bou-Skour - Jbel-Sarhro.
 8824, 8825 - II - Société minière marocaine (Somima) - Boujad.
 8826 - II - Société minière des Gundafa - Telouët.

c) Permis de recherche institués le 16 juillet 1953.

- 14.538, 14.539, 14.540, 14.541 - II - Société marocaine d'études et d'explorations minières - Dadès.
 14.542 - II - M. Hassaïn ben Lahbib - Rheris.
 14.543 - II - Compagnie minière et métallurgique - Marrakech-Nord.
 14.544 - II - Société des mines de l'oued Cherrat - Fedala.
 14.545, 14.546, 14.547 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Mechrâ-Benâbbou.
 14.548 - III - M. Maurice Chocron - Taza.
 14.549 - II - M. Maurice Chocron - Mellila.

- 14.550, 14.551, 14.552, 14.553 - II - M. Joanny Garchery - Tizi-N'Test.
 14.554, 14.555, 14.556, 14.557 - II - M. Gérard Granval - Jbel-Sarhro
 14.559 - II - Syndicat d'études minières de la côte ouest de l'Afrique - Tizi-N'Test.

- 14.560 - II - M. Robert Sireyjol - Ouarzazate.
 14.561 - II - M. Henri de Blonac - Bouânane.
 14.562 - II - M. Louis Rochette - Reggou.
 14.563 - I - Bureau de recherches et de participations minières - El-Borouj.
 14.564, 14.565, 14.566, 14.567, 14.568, 14.569 - I - Bureau de recherches et de participations minières - Debdou.
 14.572 - II - M. Pierre Postorino - Boudenib.
 14.573 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Settat.
 14.574, 14.576, 14.577, 14.578 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Christian.
 14.575 - II - Société marocaine de mines et de produits chimiques - Christian—Oued-Zem.
 14.579 - II - Société d'études et d'exploitations minières du Sagho-Central - Dadès.
 14.580, 14.581, 14.582, 14.583, 14.584 - II - M. Jacques Boulmier - Todrha.
 14.585 - II - M^{me} Marie-Rose Sireyjol - Dadès.
 14.586, 14.587, 14.588, 14.589, 14.590, 14.593, 14.594, 14.595, 14.596, 14.597, 14.598, 14.602, 14.603, 14.604 - II - M^{me} Marie-Rose Sireyjol - Todrha.
 14.591, 14.592, 14.599, 14.600, 14.601 - II - M. Joanny Garchery - Telouët.
 14.605, 14.606, 14.607, 14.608 - II - M^{me} Denise Granval - Todrha.
 14.609 - II - M. Fernand-André Chave - Taourirt.
 14.610 - II - M^{me} Denise Granval - Ouarzazate.
 14.611, 14.612, 14.613, 14.614 - II - M. Robert Béchade de Fonroche - Taouz.
 14.615, 14.616, 14.617, 14.618 - II - M. François Gallon - Telouët.
 14.619, 14.620, 14.621 - II - M^{me} Michèle Amic - Marrakech-Sud.
 14.622, 14.623 - II - M. Mario Milone - Marrakech-Nord.
 14.624, 14.630 - II - M. Jean-Paul Audet - Marrakech-Nord.
 14.625, 14.626, 14.627, 14.628, 14.629 - II - M. Anthelme Mandel - Mis-sour.

**ORGANISATION ET PERSONNEL
 DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances du 4 juin 1956 relatif à l'organisation d'un examen probatoire pour l'admission de certains agents dans le cadre des agents publics de l'administration des douanes et impôts indirects.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 21 rebia II 1364 (5 avril 1945) relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres des fonctionnaires et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 hija 1373 (18 août 1954) portant statut des agents publics des administrations marocaines ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du 20 juin 1953 portant classification des agents publics ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif de la direction des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen probatoire aura lieu le 1^{er} septembre 1956 en vue de la titularisation de dames visiteuses temporaires de l'administration des douanes et impôts indirects dans le cadre d'agents publics de 4^e catégorie.

ART. 2. — Pourront faire acte de candidature à cet examen les dames visiteuses temporaires de l'administration des douanes et impôts indirects qui pourront se prévaloir des dispositions de l'article 7 du dahir susvisé du 21 rebia II 1364 (5 avril 1945).

ART. 3. — Les candidates devront adresser leur demande au directeur des douanes et impôts indirects avant le 1^{er} août, délai de rigueur.

ART. 4. — L'examen comprendra une épreuve de dictée (coefficient : 1).

ART. 5. — Le jury d'examen est fixé comme suit :

Un agent du cadre de direction et deux agents du cadre d'inspection désignés par le directeur des douanes.

ART. 6. — Une commission de deux membres est chargée de l'organisation et de la surveillance de l'examen dans chaque centre.

ART. 7. — Une semaine au moins avant la date fixée pour l'examen, le sujet de composition choisi par le directeur des douanes sera enfermé dans une enveloppe scellée et cachetée qui portera les suscriptions suivantes : « Examen probatoire pour la titularisation des dames visiteuses temporaires des douanes dans le cadre d'agents publics. Enveloppe à ouvrir en présence des candidates par le président de la commission de surveillance de... »

ART. 8. — Les compositions remises par les candidates ne doivent porter ni nom ni signature.

Chaque candidate inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro qu'elle reproduit sur un bulletin portant également ses nom, prénoms, ainsi que sa signature.

Chaque bulletin est remis au président de la commission dans une enveloppe qui ne doit porter aucun signe extérieur.

Les compositions et les enveloppes renfermant les bulletins sont placées dans deux enveloppes distinctes et fermées, et transmises au directeur des douanes, accompagnées d'un procès-verbal dressé à la fin de la séance d'examen.

ART. 9. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts par le jury qui procède à la correction et à l'annotation des compositions.

Les compositions sont notées de 0 à 20.

Les candidates devront, pour être admises, avoir obtenu une note au moins égale à 10 sur 20.

ART. 10. — Le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidates ainsi que la devise et le numéro qu'elles ont choisies, et rapproche ces indications des devises et numéros portés sur les compositions annotées. Le jury arrête la liste des candidates classées.

ART. 11. — Les nominations seront prononcées par arrêté du ministre des finances, après avis du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

ART. 12. — La liste nominative des agents ayant satisfait aux épreuves dudit examen sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 juin 1956.

ABDELKADÈR BENJELLOUN.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS

Décret n° 2-56-121 du 14 ramadan 1375 (26 avril 1956) fixant les conditions de recrutement et la situation des inspecteurs de l'enseignement de l'arabe dans les écoles primaires musulmanes.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 12 kaada 1338 (20 juillet 1920) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 hija 1363 (28 novembre 1944) portant réorganisation de l'enseignement musulman ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 ramadan 1368 (30 juillet 1949) fixant les conditions de recrutement des inspecteurs marocains chargés de l'inspection pédagogique de l'enseignement de l'arabe dans les classes primaires élémentaires,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les inspecteurs marocains chargés de l'inspection pédagogique de l'arabe dans les classes primaires élémentaires prennent désormais la dénomination d'inspecteurs de l'enseignement de l'arabe.

Cette appellation se substitue, dans tous les textes en vigueur, à l'appellation jusqu'ici employée.

ART. 2. — Les inspecteurs de l'enseignement de l'arabe sont recrutés parmi les candidats marocains pourvus du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement de l'arabe dans les écoles primaires musulmanes.

Les candidats à ce certificat d'aptitude doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins au 31 décembre de l'année du concours et justifier à la date d'ouverture des épreuves de cinq ans au moins d'enseignement public ou privé.

Ils doivent être titulaires, en outre, soit d'une licence d'enseignement délivrée par une faculté française, soit du diplôme d'arabe classique de l'Institut des hautes études marocaines, soit du diplôme de l'enseignement supérieur délivré par l'Université de Karaouiyyine ou celle de Ben-Youssef, soit d'un diplôme équivalent.

Cette condition de diplôme ne sera pas opposable aux personnels ci-après de l'enseignement musulman :

Oustades ;

Mouderrès titulaires en fonction dans l'enseignement secondaire ;

Mouderrès titulaires admis au concours pour le recrutement de mouderrès de l'enseignement secondaire.

ART. 3. — Les inspecteurs de l'enseignement de l'arabe sont assimilés, en ce qui concerne leur statut et notamment pour les règles régissant leur nomination, l'avancement, la discipline et les congés, aux inspecteurs de l'enseignement primaire musulman.

ART. 4. — La composition de la commission d'avancement compétente au regard de ces personnels est fixée comme suit :

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, ou son délégué, président ;

Le secrétaire général de l'instruction publique et des beaux-arts ;

Le ou les adjoints au secrétaire général de l'instruction publique et des beaux-arts ;

Le chef du service de l'enseignement musulman ;

Les inspecteurs principaux de l'enseignement musulman ;

Le ou les représentants élus de ces personnels.

ART. 5. — La composition de la commission de discipline est fixée comme suit :

Un représentant du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, président ;

Le secrétaire général de l'instruction publique et des beaux-arts ;

Le ou les adjoints du secrétaire général de l'instruction publique et des beaux-arts ;

Le chef du service de l'enseignement musulman ;
Les inspecteurs principaux de l'enseignement musulman ;
Le ou les représentants élus de ces personnels.

Les fonctions de commissaire rapporteur y sont remplies par le chef du service de l'enseignement musulman.

ART. 6. — Les traitements et indemnités des personnels visés par le présent texte sont les mêmes que ceux des inspecteurs de l'enseignement primaire musulman. Ils sont fixés par décrets particuliers.

ART. 7. — Les conditions, les formes et le programme du certificat d'aptitude prévu à l'article 2 ci-dessus feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

ART. 8. — Toutes dispositions contraires au présent décret qui prendra effet du 1^{er} janvier 1956 sont abrogées.

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1375 (26 avril 1956).

BEKKAÏ.

**Décret n° 2-56-031 du 26 chaoual 1375 (6 juin 1956)
relatif à la situation de certains personnels
de l'enseignement du second degré.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 9 kaada 1338 (26 juillet 1920) portant création d'une direction de l'enseignement et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 kaada 1338 (29 juillet 1920) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} jourmada II 1374 (26 janvier 1955) relatif à la situation de certains personnels de l'enseignement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les personnels titulaires de l'enseignement du second degré, y compris ceux qui exercent dans les établissements d'enseignement supérieur, reçoivent une allocation payable par trimestre correspondant, pour chaque catégorie, à une heure et demie supplémentaire annuelle sur la base des taux en vigueur pendant la période intéressée.

ART. 2. — Les dispositions de l'article premier ci-dessus concernant les personnels agrégés, sont applicables aux inspecteurs principaux chefs de service et inspecteurs principaux adjoints aux chefs de service de la direction de l'instruction publique.

ART. 3. — L'arrêté susvisé du 1^{er} jourmada II 1374 (26 janvier 1955) relatif à la situation de certains personnels de l'enseignement est abrogé.

ART. 4. — Le présent décret prendra effet du 1^{er} octobre 1955.

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1375 (6 juin 1956).

BEKKAÏ.

**Décret n° 2-56-032 du 26 chaoual 1375 (6 juin 1956)
relatif à la situation de certains personnels
de l'enseignement supérieur.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 9 kaada 1338 (26 juillet 1920) portant création d'une direction de l'enseignement et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 kaada 1338 (29 juillet 1920) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les personnels titulaires de l'enseignement supérieur reçoivent une allocation payable par trimestre correspondant, pour chaque catégorie, à une heure et demie supplémentaire annuelle sur la base des taux en vigueur pendant la période intéressée.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet du 1^{er} octobre 1955.

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1375 (6 juin 1956).

BEKKAÏ.

**Arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts du
19 avril 1956, modifiant l'arrêté du 7 décembre 1945, relatif à
l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne
dans les cadres de fonctionnaires du ministère de l'instruction
publique et des beaux-arts.**

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires, complété par les dahirs des 27 octobre 1945 et 30 janvier 1954 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires de l'instruction publique, modifié et complété par les arrêtés des 15 mars 1946, 2 février 1948, 10 août 1948 et 31 mars 1949 ;

Vu les arrêtés des 22 février et 14 juin 1946 relatifs à l'organisation des examens de titularisation et des examens probatoires pour l'admission de certains agents dans les cadres du personnel administratif et technique de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2, paragraphe 3, de l'arrêté susvisé du 7 décembre 1945, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« 3° Réunir au 1^{er} janvier 1956 au moins dix ans de services « dans une administration publique au Maroc, le service militaire « légal et les services de guerre non rémunérés par pension étant « toutefois pris en compte le cas échéant. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 19 avril 1956.

EL FASSI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

Est nommée, après concours, *dactylographe*, 1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1955 : M^{lle} Davila Annie, sténodactylographe temporaire. (Arrêté du 15 mai 1956.)

Est nommée, après concours, *sténodactylographe stagiaire* du 1^{er} novembre 1955 : M^{lle} Saldana Christiane, sténodactylographe temporaire. (Arrêté du 30 avril 1956.)

Est nommé *inspecteur du matériel* de 2^e classe du 1^{er} janvier 1956, avec ancienneté du 1^{er} août 1953 : M. Leaune Georges, secrétaire d'administration principal, 2^e échelon. (Arrêté du 27 avril 1956.)

Est nommée, après concours, *dactylographe, 1^{er} échelon* du 1^{er} novembre 1955 : M^{lle} Hernandez Josette, *dactylographe temporaire*. (Arrêté du 30 avril 1956.)

Est reclassé *commis principal de 3^e classe* du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 18 juin 1950, nommé *commis principal de 2^e classe* du 18 décembre 1952 et *commis principal de 1^{re} classe* du 18 juin 1955 : M. Cesari Antoine. (Arrêté du 31 mai 1956 modifiant les arrêtés des 23 décembre 1952, 1^{er} juin et 17 août 1955.)

* * *

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Sont recrutés en qualité de *surveillants de prison stagiaires* :

- Du 13 octobre 1955 : M. Galy Claude ;
 - Du 29 octobre 1955 : M. Sanmarty Robert ;
 - Du 4 novembre 1955 : M. Guepet Yves ;
 - Du 6 novembre 1955 : M. Pous Marceau ;
 - Du 10 décembre 1955 : M. Scion François ;
 - Du 15 décembre 1955 : M. Duclouet Paul ;
 - Du 19 décembre 1955 : M. Andriano Joseph ;
 - Du 20 décembre 1955 : M. Giocanti Joseph.
- (Arrêtés des 23, 24 février, 1^{er} et 2 mars 1956.)

Est recruté en qualité de *gardien de prison stagiaire* du 22 septembre 1955 : M. Mossadek ben Mohamed, n° 438. (Arrêté du 23 février 1956.)

A compter du 1^{er} mars 1956 il est mis fin au stage de M. Pabayle Jackie, *surveillant de prison stagiaire*. (Arrêté du 1^{er} mars 1956.)

Est reclassé, en application du dahir du 4 décembre 1954, *surveillant de prison de 1^{re} classe* du 21 juillet 1952 (majoration pour services de guerre : 2 ans 3 mois 1 jour) : M. Giraud Maurice, *surveillant de prison de 1^{re} classe*. (Arrêté du 12 décembre 1955.)

Est titularisé et nommé *surveillant de prison de 6^e classe* du 8 octobre 1955 et reclassé au même grade du 25 août 1954 (bonification pour services militaires : 1 mois 13 jours) : M. Sobraques François, *surveillant stagiaire*. (Arrêté du 23 décembre 1955.)

Sont recrutés en qualité de *surveillants de prison stagiaires* :

- Du 28 octobre 1955 : M. Santucci Guy ;
 - Du 3 novembre 1955 : M. Saint-Blancard Charles ;
 - Du 2 janvier 1956 : M. Zurita Antoine.
- (Arrêtés des 6 février, 3 et 4 avril 1956.)

Sont recrutés en qualité de *gardiens de prison stagiaires* :

- Du 1^{er} août 1955 : M. Fettah Ali, m^{le} 420 ;
 - Du 11 octobre 1955 : M. Houssi Benaïssa, m^{le} 424.
- (Arrêtés des 16 décembre 1955 et 23 mars 1956.)

A compter du 15 mai 1956, il est mis fin au stage de M. Bernabeu André, *surveillant de prison stagiaire*. (Arrêté du 11 avril 1956.)

Est titularisé et nommé *surveillant de prison de 6^e classe* du 15 juillet 1955, reclassé *surveillant de 5^e classe* du 15 juillet 1954, avec ancienneté du 13 décembre 1952, et *surveillant de 4^e classe* du 13 décembre 1954 : M. Santoni Dominique, *surveillant stagiaire*. (Arrêté du 6 février 1956.)

Est titularisé et nommé *surveillant de prison de 6^e classe* du 15 février 1956, reclassé *surveillant de 4^e classe* du 15 février 1955, avec ancienneté du 10 décembre 1954 (bonification pour services militaires : 5 ans 2 mois 5 jours) : M. Dalaine Gabriel, *surveillant stagiaire*. (Arrêté du 5 avril 1956.)

* * *

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés *commis principaux de classe exceptionnelle (indice 240)* du 1^{er} janvier 1956 : M. Botella Lucien et M^{me} Carrière Jeanne, *commis principaux de classe exceptionnelle (après 3 ans)*. (Arrêté du 14 avril 1956.)

Sont promus :

Secrétaire administratif de contrôle de 1^{re} classe (4^e échelon) du 16 novembre 1955 : M. Cipièrre Pierre, *secrétaire administratif de contrôle de 1^{re} classe (3^e échelon)* ;

Du 4 janvier 1956 :

Secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe (4^e échelon) : M. Aubry Jacques, *secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe (3^e échelon)* ;

Commis principal de 2^e classe : M. Bonvini Maurice, *commis principal de 3^e classe* ;

Du 1^{er} mars 1956 :

Interprète de 1^{re} classe : M. Fizazi Ahmed, *interprète de 2^e classe* ;

Commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe : M. Fatihi Mohamed, *commis d'interprétariat principal de 2^e classe* ;

Commis d'interprétariat principal de 2^e classe : M. Bentaleb Jilali, *commis d'interprétariat principal de 3^e classe* ;

Dactylographes, 3^e échelon : M^{lle} Blanc Nicole et M^{me} Morillo Gilberte, *dactylographes, 2^e échelon* ;

Dame employée de 1^{re} classe : M^{me} Gamus Irène, *dame employée de 2^e classe* ;

Dame employée de 4^e classe : M^{me} Balot Léone, *dame employée de 5^e classe* ;

Agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon : M. Giannoni Nicolas, *agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon* ;

Dame employée de 4^e classe du 16 mars 1956 : M^{me} Jacquez Jacqueline, *dame employée de 5^e classe* ;

Du 1^{er} avril 1956 :

Interprète principal de 2^e classe : M. Paoli Georges, *interprète hors classe* ;

Interprète de 2^e classe : M. Kabbour Benyounés, interprète de 3^e classe ;

Interprète de 4^e classe : M. Oukkal Ahmed, interprète de 5^e classe

Secrétaire administratif de contrôle de 1^{re} classe (4^e échelon) : M. Maisetti Jean-Baptiste, secrétaire administratif de contrôle de 1^{re} classe (3^e échelon) ;

Commis principaux de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : MM. Delineau Emile et Poli Dominique, commis principaux hors classe ;

Commis principal de 1^{re} classe : M. Benghabrit Djilali, commis principal de 2^e classe ;

Commis principal de 3^e classe : M. Mohamed ben Miloud, commis de 1^{re} classe ;

Commis d'interprétariat chefs de groupe de 3^e classe : MM. Belmahdi Alaoui Sidi Mohamed et Mani ben Ahmed el Hilali, commis d'interprétariat chefs de groupe de 4^e classe ;

Commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M. Ayoun Abdelmoumen ben Mohamed, commis d'interprétariat principal hors classe ;

Commis d'interprétariat principaux de 1^{re} classe : MM. Djennah M'Hammed et Zemrani Ahmed, commis d'interprétariat principaux de 2^e classe ;

Commis d'interprétariat principal de 3^e classe : M. Louzar Boujemaâ, commis d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe : M. Tadlaoui Abdeslam, commis d'interprétariat de 2^e classe ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe : MM. Baroudi Benaïssa et Bouachrine Bensalem, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Sténodactylographe de 5^e classe : M^{me} Cousteaux Simone, sténodactylographe de 6^e classe ;

Dactylographe, 6^e échelon : M^{lle} Lefèvre Francine, dactylographe, 5^e échelon ;

Dactylographe, 2^e échelon : M^{lle} Roulette Maryse, dactylographe, 1^{er} échelon ;

Dames employées de 3^e classe : M^{mes} Pénin Marie-Thérèse et Prunier Armande, dames employées de 4^e classe ;

Dame employée de 6^e classe : M^{me} Aillaud Marie, dame employée de 7^e classe ;

Agent public de 4^e catégorie, 6^e échelon : M. Tourèche Maïouf, agent public de 4^e catégorie, 5^e échelon ;

Dactylographe, 3^e échelon du 2 avril 1956 : M^{me} Moreaux Christiane, dactylographe, 2^e échelon ;

Commis de 1^{re} classe du 22 avril 1956 : M. Bon Marcel, commis de 2^e classe.

(Arrêtés des 7 et 14 avril 1956.)

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE.

Est nommé *commissaire divisionnaire de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1954 et *contrôleur général de 1^{re} classe* du 1^{er} mars 1956 : M. Tossan Gaston. (Arrêtés des 28 février et 21 mars 1956.)

Sont recrutés en qualité de :

Inspecteurs de police stagiaires :

Du 16 juin 1955 : MM. Caudal René, Caillaud Guy, Cossart Claude, Desbarbieux Désiré, Fabre Max, Fournet Roger, Gabrielli Roger, Nappe Jean-Louis, Poli Joseph et Thomas Pierre ;

Du 1^{er} juillet 1955 : MM. Dugas Elie, Guellec Henri, Rebaud Roger et Santoni Jean ;

Du 15 juillet 1955 : MM. Kieffer Claude et Pagano François ;

Du 16 juillet 1955 : M. Multon Marcel ;

Du 1^{er} août 1955 : MM. Conan Rémi, Dupouy Robert, Figuières Roland, Gounelle Fernand, Jousset Joël, Soutoul Jean, Tomasi Marc et Vittenet Paul ;

Du 12 août 1955 : M. Caudoux Daniel ;

Gardiens de la paix stagiaires :

Du 17 août 1954 : M. Brisson Georges ;

Du 13 septembre 1954 : M. Meneau Claude et Wolff Gustave ;

Du 1^{er} octobre 1954 : M. Barreaud Daniel ;

Du 1^{er} décembre 1954 : M. Ciliberti Robert ;

Du 1^{er} mars 1955 : M. Lakhdar Fatmi ;

Du 9 mai 1955 : MM. Bourit Michel et Chaussereau Jean ;

Du 16 juin 1955 : M. Harrami Abdeslam ;

Du 23 juin 1955 : M. Maestracci Don ;

Du 24 juin 1955 : M. Bartoli Séraphin ;

Du 26 juin 1955 : M. Martin Jean ;

Du 27 juin 1955 : MM. Bernabeu Julien, Canicio Michel, Chopin André, Corset Lucien, Pignoly Roger, Pla Louis, Pont Pierre, Umcker Charles et Zink Raymond ;

Du 28 juin 1955 : MM. Diruy Lud, Fernandez Richard, Molus François, Ortenzy Antoine et Seille Roger ;

Du 29 juin 1955 : MM. Degliespoti Raymond et Tesse Jean ;

Du 12 juillet 1955 : M. Rampnoux Amédée ;

Gardiens de la paix-élèves :

Du 19 juillet 1955 : M. Tauzin Louis ;

Du 25 juillet 1955 : M. Sansano Albert ;

Du 26 juillet 1955 : MM. Cartagena Antoine, Dumont Marcel et Giansily François ;

Du 27 juillet 1955 : MM. Durand René, Gaborieau Robert et Gongora Albert ;

Du 29 juillet 1955 : M. Boada Jacques ;

Du 2 août 1955 : M. Barraille André ;

Du 13 septembre 1955 : M. Lozano André ;

Du 1^{er} octobre 1955 : M. Mazzerbo Pierre.

(Arrêtés des 12, 14, 19 octobre, 21, 25 novembre, 27, 30 décembre 1955, 18, 19, 20, 23, 25, 27 janvier et 6 février 1956.)

Est nommée, après concours, *dactylographe, 1^{er} échelon* du 1^{er} novembre 1955 : M^{lle} Santolini Innocence, dame employée de 6^e classe. (Arrêté du 7 janvier 1956.)

Sont reclassés, en application de l'arrêté résidentiel du 27 juin 1955 :

Officier de police principal, 2^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1951, *commissaire de police, 6^e échelon* du 1^{er} novembre 1954, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1951, et *8^e échelon* du 1^{er} novembre 1954 : M. Suel Gabriel ;

Officier de police adjoint de 2^e classe (4^e échelon) du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1951, *5^e échelon* du 1^{er} septembre 1953 et *officier de police, 6^e échelon* du 11 novembre 1954, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1953 : M. Quilichini Jean ;

Officier de police adjoint de 2^e classe (4^e échelon) du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1951, et *5^e échelon* du 1^{er} septembre 1953 : M. Chottin Roger ;

Officier de police adjoint de 2^e classe (2^e échelon) du 1^{er} août 1954, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1954 : M. Gobert Jean ;

Brigadier-chef, 2^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} février 1950 : M. Boniface Clément ;

Brigadiers-chefs, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} juin 1952, et *2^e échelon* du 1^{er} juin 1955 : MM. Cerf René et Ragot Robert ;

Brigadier-chef, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1953 : M. Commes Germain ;

Brigadiers, 3^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946, et *brigadiers-chefs, 1^{er} échelon* du 1^{er} décembre 1954 : MM. Andrieu Noël et Bergerot Michel ;

Brigadier, 3^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} février 1947, et *brigadier-chef, 1^{er} échelon* du 1^{er} décembre 1954 : M. Bordonado Albert ;

Brigadier, 3^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1949, et *brigadier-chef, 1^{er} échelon* du 1^{er} décembre 1954 : M. Lanepahan Emmanuel ;

Brigadiers, 3^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950, et *brigadiers-chefs, 1^{er} échelon* du 1^{er} décembre 1954 : MM. Anatole Maurice, Le Dily Edmond, Mayeur Marcel et Mouillet Pierre ;

Brigadiers, 3^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1951, et *brigadiers-chefs, 1^{er} échelon* du 1^{er} décembre 1954 : MM. Finickel René et Molla Etienne ;

Brigadier, 3^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} février 1951, et *brigadier-chef, 1^{er} échelon* du 1^{er} décembre 1954 : M. Chartier Lucien ;

Brigadier, 3^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1951, et *brigadier-chef, 1^{er} échelon* du 1^{er} décembre 1954 : M. Palanque Denis ;

Brigadier, 3^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1951, et *brigadier-chef, 1^{er} échelon* du 1^{er} décembre 1954 : M. Crenier Léon ;

Brigadier, 3^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1952, et *brigadier-chef, 1^{er} échelon* du 1^{er} décembre 1954 : M. Bussienne Georges ;

Brigadiers, 2^e échelon du 1^{er} avril 1953 et *brigadiers-chefs, 1^{er} échelon* du 1^{er} décembre 1954 : MM. Moraux Georges et Bourgeois René ;

Brigadiers, 2^e échelon du 1^{er} avril 1953, *3^e échelon* du 1^{er} août 1954, et *brigadiers-chefs, 1^{er} échelon* du 1^{er} décembre 1954 : MM. Bouet Georges, Hernandez Antoine et Larruy Paul ;

Brigadier, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1952, et *brigadier-chef, 1^{er} échelon* du 1^{er} décembre 1954 : M. Agnan Jean ;

Brigadier, 3^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1951 : M. Tartas Louis ;

Brigadier, 2^e échelon du 1^{er} avril 1953 et *3^e échelon* du 1^{er} octobre 1954 : M. Gaignaire Henri ;

Brigadiers, 2^e échelon du 1^{er} avril 1953 et *3^e échelon* du 1^{er} janvier 1955 : MM. Garcia Antoine, Garcia Rémy et Girard Gaston ;

Brigadier, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1952, et *3^e échelon* du 1^{er} juillet 1955 : M. Dechaux Marcel ;

Brigadiers, 2^e échelon du 1^{er} avril 1953 : MM. Mardi Marcelin, Margeron Jules et Sirand Louis ;

Brigadiers, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953 : MM. Durupt Gilbert, Leccia Lucien et Levieux Georges ;

Sous-brigadier, 3^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1950, et *brigadier, 1^{er} échelon* du 1^{er} juillet 1953 : M. Poulain Robert ;

Sous-brigadier, 3^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} avril 1951, et *brigadier, 1^{er} échelon* du 1^{er} juillet 1953 : M. Léonelli Antoine ;

Sous-brigadiers, 2^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1952, et *brigadiers, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1954 : MM. Blanch Joachim, Colonna Jean et Fèvre Gustave ;

Sous-brigadier, 2^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1952, et *brigadier, 1^{er} échelon* du 1^{er} juin 1954 : M. Fernandez Antonio ;

Sous-brigadier, 2^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1952, et *brigadier, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1954 : M. Genty André ;

Sous-brigadiers, 2^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953, et *brigadiers, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1954 : MM. Féret Raoul et Honoré Léon ;

Sous-brigadier, 2^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} août 1951, *3^e échelon* du 1^{er} août 1953 et *brigadier, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1954 : M. Ginguène Albert ;

Gardien de la paix, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} avril 1947, *sous-brigadier, 2^e échelon* du 1^{er} juillet 1953 et *brigadier, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1954 : M. Bontour Roger ;

Sous-brigadier, 3^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948 : M. Pizzanelli Ferdinand ;

Sous-brigadier, 2^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1952, et *3^e échelon* du 1^{er} janvier 1954 : M. Voiron Félix ;

Gardien de la paix, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1948, et *sous-brigadier, 2^e échelon* du 1^{er} janvier 1955 : M. Bidon Jean ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} août 1951, *6^e échelon* du 1^{er} août 1953 et *sous-brigadier, 2^e échelon* du 1^{er} janvier 1954 : M. Piarry Charles ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1951, *6^e échelon* du 1^{er} septembre 1953 et *sous-brigadier, 2^e échelon* du 1^{er} janvier 1954 : M. Pelé Robert ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1951, *6^e échelon* du 1^{er} octobre 1953 et *sous-brigadier, 2^e échelon* du 1^{er} janvier 1954 : M. Pasquier Alfred ;

Gardien de la paix, 4^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} mai 1952, *5^e échelon* du 1^{er} mai 1953 et *sous-brigadier, 2^e échelon* du 1^{er} janvier 1954 : M. Marzin Yves ;

Gardien de la paix, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1946 : M. Roger Emile ;

Gardien de la paix, 4^e échelon du 6 novembre 1953 : M. Vincensini Fernand ;

Gardiens de la paix, 3^e échelon :

Du 21 septembre 1953 : M. Bichaud Léonard ;

Du 24 janvier 1954 : M. Tognetti Jean ;

Gardien de la paix, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 9 juin 1952, et *3^e échelon* du 1^{er} janvier 1954 : M. Manse Elie ;

Gardien de la paix, 1^{er} échelon du 4 mai 1953, avec ancienneté du 6 novembre 1952, et *3^e échelon* du 1^{er} février 1954 : M. Carteaux Théophile ;

Gardien de la paix, 1^{er} échelon du 3 octobre 1953, avec ancienneté du 20 juillet 1953, et *3^e échelon* du 1^{er} octobre 1954 : M. Fabre Louis ;

Gardien de la paix, 1^{er} échelon du 25 septembre 1953, avec ancienneté du 27 août 1953, et *3^e échelon* du 1^{er} novembre 1954 : M. Pigeaud René ;

Gardien de la paix, 1^{er} échelon du 1^{er} février 1954, avec ancienneté du 16 décembre 1953, et *3^e échelon* du 1^{er} avril 1955 : M. Patlyn Paul ;

Gardien de la paix, 1^{er} échelon du 29 janvier 1954, et *3^e échelon* du 1^{er} avril 1955 : M. Gauthier Gilbert.

(Arrêtés des 6 décembre 1955, 6, 14, 20, 24, 26, 28 janvier, 1^{er} et 2 février 1956.)

Sont titularisés et reclassés :

Officier de police adjoint de 2^e classe (3^e échelon) du 1^{er} juin 1955, avec ancienneté du 16 septembre 1953 (bonification pour services militaires : 7 ans 3 mois) : M. Tournier Paul ;

Officier de police adjoint de 2^e classe (2^e échelon) du 1^{er} décembre 1954, avec ancienneté du 29 avril 1953 (bonification pour services militaires : 3 ans 7 mois 2 jours) : M. Loysel Robert ;

Officier de police adjoint de 2^e classe (2^e échelon) du 1^{er} juin 1955, avec ancienneté du 16 novembre 1954 (bonification pour services militaires : 2 ans) : M. Simonnot Pierre ;

Officier de police adjoint de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} décembre 1954, avec ancienneté du 18 juin 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 13 jours) : M. Lepezel Claude ;

Officier de police adjoint de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} juin 1955, avec ancienneté du 4 juillet 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 4 mois 12 jours) : M. Varnat Raymond ;

Officier de police adjoint de 2^e classe (1^{er} échelon) du 20 novembre 1955, avec ancienneté du 20 novembre 1954 (bonification pour services militaires : 11 jours) : M. Gasmi Alain ;

Inspecteur de police de 2^e classe (2^e échelon) du 21 décembre 1954, avec ancienneté du 15 février 1954 (bonification pour services militaires : 2 ans 10 mois 6 jours) : M. Naboulet Edmond ;

Inspecteurs de police de 2^e classe (1^{er} échelon) :

Du 10 novembre 1954, avec ancienneté du 29 mai 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 17 jours) : M. Naga Henri ;

Du 16 novembre 1954 :

Avec ancienneté du 3 janvier 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 10 mois 13 jours) : M. Galut Robert ;

Avec ancienneté du 16 mai 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : MM. Aubert Gabriel et Morozzo Michel ;

Avec ancienneté du 17 mai 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 29 jours) : M. Sanchez André ;

Avec ancienneté du 25 mai 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 21 jours) : M. Lanfranchi Marc ;

Avec ancienneté du 10 juin 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 6 jours) : M. Beck Henri ;

Avec ancienneté du 11 juillet 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 4 mois 5 jours) : M. Cavalier Yvon ;

Avec ancienneté du 16 novembre 1953 (bonification pour services militaires : 1 an) : MM. Contestin André et Mariotti François ;

Du 6 décembre 1954, avec ancienneté du 8 septembre 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois 28 jours) : M. Auconie Jean ;

Du 18 décembre 1954, avec ancienneté du 28 juin 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 20 jours) : M. Marin Antoine ;

Du 23 décembre 1954, avec ancienneté du 30 juin 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 23 jours) : M. Delaplace Émile ;

Du 13 janvier 1955, avec ancienneté du 13 janvier 1954 (bonification pour services militaires : 10 mois 3 jours) : M. Milelli Joseph ;

Du 19 janvier 1955, avec ancienneté du 19 janvier 1954 (bonification pour services militaires : 9 mois 27 jours) : M. Bagès Pierre ;

Du 11 mai 1955, avec ancienneté du 11 mai 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : MM. Vrastor Jacques et Vrastor Jean-Marie ;

Du 16 juin 1955 :

Avec ancienneté du 16 juin 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 25 jours) : M. Vergniolle Jean ;

Avec ancienneté du 23 novembre 1953 (bonification pour services militaires : 10 mois 16 jours) : M. Rominger Fernand ;

Gardien de la paix, 6^e échelon du 24 septembre 1954, avec ancienneté du 25 octobre 1953 (bonification pour services militaires : 8 ans 10 mois 29 jours) : M. Martinez Joseph ;

Gardiens de la paix, 5^e échelon :

Du 25 mai 1954, avec ancienneté du 4 avril 1954 (bonification pour services militaires : 6 ans 1 mois 21 jours) : M. Franceschi Innocent ;

Du 1^{er} juillet 1954, avec ancienneté du 29 janvier 1954 (bonification pour services militaires : 6 ans 5 mois 2 jours) : M. Colonna Georges ;

Du 1^{er} décembre 1954, avec ancienneté du 29 juin 1954 (bonification pour services militaires : 6 ans 5 mois 2 jours) : M. Vial Georges ;

Gardiens de la paix, 4^e échelon :

Du 23 août 1954 (bonification pour services militaires : 5 ans) : M. Paget Raoul ;

Du 17 septembre 1954 (bonification pour services militaires : 4 ans 3 mois 8 jours) : M. Jallet Aimé ;

Du 1^{er} octobre 1954 :

Avec ancienneté du 27 décembre 1953 (bonification pour services militaires : 5 ans 9 mois 4 jours) : M. Vatie René ;

Avec ancienneté du 29 mai 1954 (bonification pour services militaires : 5 ans 4 mois 2 jours) : M. Souiller Edgard ;

Du 1^{er} octobre 1954 (bonification pour services militaires : 4 ans 8 mois 10 jours) : M. Bordes Raymond ;

Du 1^{er} octobre 1954 (bonification pour services militaires : 4 ans 4 mois 7 jours) : M. Lévasseur Pierre ;

Du 25 octobre 1954, avec ancienneté du 19 février 1954 (bonification pour services militaires : 5 ans 8 mois 6 jours) : M. Riéra Michel ;

Du 2 janvier 1955 (bonification pour services militaires : 4 ans 6 mois 3 jours) : M. Allafort du Verger Yves ;

Du 10 février 1955 (bonification pour services militaires : 4 ans 5 mois 15 jours) : M. Salvagniac Bernard ;

Gardiens de la paix, 3^e échelon :

Du 2 août 1954 (bonification pour services militaires : 2 ans 10 mois 21 jours) : M. Tur Pierre ;

Du 17 août 1954 (bonification pour services militaires : 2 ans) : M. Machecourt Henri ;

Du 17 août 1954 (bonification pour services militaires : 2 ans 26 jours) : M. Miralles Armand ;

Du 13 septembre 1954 (bonification pour services militaires : 3 ans 5 mois 1 jour) : M. Wolff Gustave ;

Du 13 septembre 1954 (bonification pour services militaires : 3 ans 3 jours) : M. Oliver Roger ;

Du 13 septembre 1954 (bonification pour services militaires : 2 ans 11 mois 2 jours) : M. Omiccia Jacques ;

Du 22 septembre 1954 (bonification pour services militaires : 2 ans 18 jours) : M. Pizzorni Mathieu ;

Du 1^{er} octobre 1954 (bonification pour services militaires : 2 ans 10 mois 11 jours) : M. Barbier Francis ;

Du 1^{er} octobre 1954 (bonification pour services militaires : 3 ans 5 mois 6 jours) : M. Bouchet Pierre ;

Du 1^{er} octobre 1954 (bonification pour services militaires : 3 ans 1 jour) : M. Rousseau René ;

Du 1^{er} octobre 1954 (bonification pour services militaires : 2 ans 23 jours) : M. Galindo François ;

Du 11 octobre 1954 (bonification pour services militaires : 2 ans 2 mois 8 jours) : M. Filippi Joseph ;

Du 27 décembre 1954 (bonification pour services militaires : 3 ans 9 mois 6 jours) : M. Lanot Émile ;

Gardiens de la paix, 1^{er} échelon :

Du 5 novembre 1953, avec ancienneté du 5 mai 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : M. Saquet Aimé ;

Du 1^{er} août 1954, avec ancienneté du 18 février 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 13 jours) : M. Olivencia Marcel ;

Du 18 mai 1954, avec ancienneté du 9 décembre 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 9 jours) : M. Grenon Jean ;

Du 5 juillet 1954, avec ancienneté du 5 janvier 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : M. Gener Sébastien ;

Du 1^{er} août 1954, avec ancienneté du 1^{er} février 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : MM. Beaulieu Gérard et Blé Guy ;

Du 9 août 1954, avec ancienneté du 9 février 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : M. Séva Jean ;

Du 10 août 1954, avec ancienneté du 27 mars 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 4 mois 13 jours) : M. Humbert Raymond ;

Du 18 août 1954, avec ancienneté du 18 février 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : M. Mondoloni Marcel ;

Du 19 août 1954 :

Avec ancienneté du 8 novembre 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 9 mois 11 jours) : M. Larré Raymond ;

Avec ancienneté du 19 février 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : M. Olibe Roger ;

Avec ancienneté du 21 février 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 28 jours) : M. Savry Jean ;

Avec ancienneté du 26 février 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 23 jours) : M. Limouzi Henri ;

Avec ancienneté du 27 février 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 23 jours) : M. Pron Raymond ;

Du 23 août 1954, avec ancienneté du 11 mars 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 12 jours) : M. Pojetti Joseph ;

Du 23 août 1954 (bonification pour services militaires : 11 mois 27 jours) : M. Garcia Joseph ;

Du 30 août 1954, avec ancienneté du 6 mars 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 24 jours) : M. Roméro Hubert ;

Du 1^{er} septembre 1954 (bonification pour services militaires : 11 mois 29 jours) : M. Nau Yves ;

Du 4 septembre 1954 (bonification pour services militaires : 11 mois 15 jours) : M. Séverac Christian ;

Du 9 septembre 1954 (bonification pour services militaires : 11 mois 21 jours) : M. Martinez Marcel ;

Du 11 septembre 1954 (bonification pour services militaires : 11 mois 6 jours) : M. Pernot Albert ;

Du 13 septembre 1954, avec ancienneté du 11 juillet 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois 2 jours) : M. Rosas Firmin ;

Du 14 septembre 1954 (bonification pour services militaires : 11 mois 5 jours) : M. Firmin Germain ;

Du 24 septembre 1954, avec ancienneté du 5 août 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 1 mois 19 jours) : M. Noël Henri ;

Du 28 septembre 1954 (bonification pour services militaires : 11 mois 3 jours) : M. Thirion Jacques ;

Du 1^{er} octobre 1954 :

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : MM. Champeyrou Guy et Fassel René ;

Avec ancienneté du 2 avril 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 29 jours) : M. Crisias Pierre ;

Avec ancienneté du 4 avril 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 27 jours) : M. Vautier Bernard ;

Avec ancienneté du 5 avril 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 26 jours) : M. Martinez Robert ;

Avec ancienneté du 7 avril 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 24 jours) : M. Reig Roger ;

Avec ancienneté du 8 avril 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 23 jours) : M. Avelianeda Julien ;

Avec ancienneté du 12 avril 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 19 jours) : M. Bayle Jean ;

Avec ancienneté du 17 avril 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 14 jours) : M. Dumora Charles ;

Avec ancienneté du 23 mai 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 4 mois 8 jours) : M. Raboutet André ;

Avec ancienneté du 10 juillet 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois 21 jours) : M. Rosa Maurice ;

Avec ancienneté du 28 juillet 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois 3 jours) : M. Sannini Norbert ;

Avec ancienneté du 22 septembre 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 9 jours) : M. Ponsot René ;

Avec ancienneté du 25 septembre 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 6 jours) : M. Leroux Demet ;

Du 1^{er} octobre 1954 (bonification pour services militaires : 1 an) : M. Barraud Daniel ;

Du 2 octobre 1954, avec ancienneté du 2 avril 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : M. Thorignac Paul ;

Du 4 octobre 1954 :

Avec ancienneté du 7 avril 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 27 jours) : M. Alcaydé Emmanuel ;

Avec ancienneté du 5 avril 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 29 jours) : M. Pastoureau Jean-Jacques ;

Avec ancienneté du 6 août 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 1 mois 28 jours) : M. Carcenac Jean ;

Avec ancienneté du 2 septembre 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 1 mois 2 jours) : M. Pérez Jack ;

Du 11 octobre 1954 (bonification pour services militaires : 1 an) : M. Arbaut Alexandre ;

Du 11 octobre 1954 (bonification pour services militaires : 10 mois 29 jours) : M. Navarro Émile ;

Du 22 octobre 1954, avec ancienneté du 22 avril 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : M. Mansencal Guy ;

Du 24 octobre 1954, avec ancienneté du 30 avril 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 24 jours) : M. Roméro Joseph ;

Du 25 octobre 1954 :

Avec ancienneté du 18 mars 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 7 mois 7 jours) : M. Pahaut Jean ;

Avec ancienneté du 13 mars 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 12 jours) : M. Banuls Jean-Marie ;

Avec ancienneté du 25 avril 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : M. Hardy Yves ;

Avec ancienneté du 19 septembre 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 1 mois 6 jours) : M. Ibanez Lauréano ;

Du 25 octobre 1954 (bonification pour services militaires : 1 an) : M. Camier Fernand ;

Du 26 octobre 1954 :

Avec ancienneté du 2 mai 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 24 jours) : M. Girard Louis ;

Avec ancienneté du 26 avril 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : MM. Puche Blaise et Santa Michel ;

Du 30 octobre 1954, avec ancienneté du 10 mai 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 20 jours) : M. Etori Antoine ;

Du 30 octobre 1954 (bonification pour services militaires : 11 mois 1 jour) : M. Yves Claude ;

Du 1^{er} novembre 1954, avec ancienneté du 12 mai 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 19 jours) : M. Brado Marcel ;

Du 3 novembre 1954 :

Avec ancienneté du 3 mai 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : MM. Bœuf Pierre et Sagne René ;

Avec ancienneté du 29 mai 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 4 jours) : M. Ruiz Fernand ;

Du 4 novembre 1954, avec ancienneté du 4 mai 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : MM. Cabedo Victor et Casanovas René ;

Du 7 novembre 1954 :

Avec ancienneté du 7 mai 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : M. Guerrini Jean ;

Avec ancienneté du 30 mai 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 7 jours) : M. Paganucci Antoine ;

Avec ancienneté du 8 décembre 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 10 mois 29 jours) : M. Pifelli Antoine ;

Du 9 novembre 1954, avec ancienneté du 22 mai 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 17 jours) : M. Soler Joseph ;

Du 10 novembre 1954, avec ancienneté du 15 mai 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 25 jours) : M. Garcia René ;

Du 10 novembre 1954 (bonification pour services militaires : 11 mois 22 jours) : M. Botella Charles ;

Du 16 novembre 1954 (bonification pour services militaires : 11 mois 9 jours) : M. Pingot Georges ;

Du 18 novembre 1954 (bonification pour services militaires : 10 mois 13 jours) : M. André André ;

Du 19 novembre 1954, avec ancienneté du 7 juin 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 12 jours) : M. Deschanel Henri ;

Du 23 novembre 1954, avec ancienneté du 1^{er} avril 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 7 mois 22 jours) : M. Mori Jean-Baptiste ;

Du 5 décembre 1954 (bonification pour services militaires : 9 mois 28 jours) : M. Robquin André ;

Du 9 décembre 1954 (bonification pour services militaires : 9 mois 22 jours) : M. Pruniaux Lucien ;

Du 23 décembre 1954 (bonification pour services militaires : 8 mois 17 jours) : M. Maurel Denis ;

Du 10 janvier 1955 (bonification pour services militaires : 9 mois 28 jours) : M. Mas Robert ;

Du 28 février 1955 (bonification pour services militaires : 7 mois 27 jours) : M. Gauthier René ;

Du 28 février 1955 (bonification pour services militaires : 5 mois 19 jours) : M. Salagnac Gérard ;

Du 21 mars 1955 (bonification pour services militaires : 6 mois 11 jours) : M. Prunier Claude ;

Du 6 avril 1955 (bonification pour services militaires : 7 mois 25 jours) : M. Indaburu Ignace ;

Du 24 octobre 1955 (bonification pour services militaires : 10 jours) : M. Caetano Fortuné,

gardiens de la paix stagiaires.

(Arrêtés des 28, 30 novembre, 5, 8, 15, 23, 29 décembre 1955, 6, 12 et 18 janvier 1956.)

Sont recrutés en qualité de :

Officier de police adjoint stagiaire du 1^{er} juin 1955 : M. Laborde Paul ;

Inspecteurs de police stagiaires :

Du 16 juin 1955 : MM. Marginedès André, Prigent Jean-Pierre, Sabut Justin et Thibaut Roland ;

Du 1^{er} juillet 1955 : M. Terol René ;

Du 1^{er} août 1955 : M. Dubreuil Robert ;

Gardiens de la paix stagiaires :

Du 18 août 1954 : M. Pérez François ;

Du 1^{er} octobre 1954 : M. Coex-Nambotin Jacques ;

Du 22 décembre 1954 : M. Boukad Boukèr ;

Du 28 juin 1955 : M. Gugliéri Pierre ;

Du 1^{er} juillet 1955 : M. Assafra Mansour ;

Gardiens de la paix-élèves :

Du 25 juillet 1955 : M. Malbos André ;

Du 26 juillet 1955 : MM. Argenti Alexandre, Dhervillers Guy, Marszolik Stanislas et Navarette Lucien ;

Du 27 juillet 1955 : MM. Drai Claude, Gay Roland, Geillon Paul, Martin Guy, Masson Roland, Pérez Antoine, Reboul Germain et Romain Maurice ;

Du 29 juillet 1955 : M. Fenouil André ;

Du 31 juillet 1955 : M. Pastinelli Toussaint ;

Du 2 août 1955 : MM. Bano Salvador, Billon Paul, Charpentier René, Gallice Jean, Joseph André, Michel Jean-Louis, Ortuno Jean, Pantel Jean-Paul, Schwendimann Jean-Marie, Tort Maurice et Valgalier René ;

Du 21 août 1955 : M. Fillols François ;

Du 1^{er} septembre 1955 : M. Abdallah ben El Mokhtar ben Hamida ;

Du 15 septembre 1955 : MM. Pérez Henri et Ahmed ben Bouchaïb ben Mhammed ;

Agent spécial expéditionnaire stagiaire du 1^{er} mai 1955 : M. Lorenzo Emmanuel.

(Arrêtés des 6 décembre 1954, 3 septembre, 19, 30 décembre 1955, 18, 20, 23, 30 janvier, 11, 13 et 16 février 1956.)

Sont titularisés et reclassés :

Gardiens de la paix, 3^e échelon :

Du 19 août 1954 :

Bonification pour services militaires : 2 ans 6 mois 13 jours : M. Fieschi Jean ;

Bonification pour services militaires : 3 ans 9 mois 21 jours : M. Lautier Urbain ;

Du 30 août 1954 :

Bonification pour services militaires : 3 ans 4 mois 15 jours : M. Hantson André ;

Bonification pour services militaires : 2 ans 11 mois 5 jours : M. Batty André ;

Du 11 janvier 1955 :

Bonification pour services militaires : 3 ans 4 mois 3 jours : M. Martinez Emmanuel ;

Bonification pour services militaires : 2 ans 8 jours : M. Leca Jean-Marie ;

Bonification pour services militaires : 3 ans 18 jours : M. Guerra Gabriel ;

Gardiens de la paix, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 6 juillet 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 25 jours) : M. Lopez Fernand ;

Du 14 janvier 1955 :

Avec ancienneté du 29 juin 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois 15 jours) : M. Streiff Pierre ;

Avec ancienneté du 19 juillet 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 25 jours) : M. Campourcy René ;

Du 19 juillet 1955 : M. Marchini Georges.

(Arrêtés des 28, 30 novembre 1955, 27, 28 janvier, 2 et 27 février 1956.)

Sont nommés, après concours, inspecteurs de police stagiaires du 16 décembre 1955 : MM. Coulon Gilbert, Ducouret René, Le Moal Yves, Magnès Marcel, Massoni Lucien et Richou Irénée, gardiens de la paix stagiaires. (Arrêtés du 5 janvier 1956.)

Sont reclassés, en application de l'arrêté résidentiel du 27 juin 1955 :

Commissaire de police, 8^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} avril 1951, et commissaire principal, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1953, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1951 : M. Poli Joseph ;

Commissaire de police, 8^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} avril 1951, et commissaire principal, 1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1954, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1952 : M. Baldacci Dominique ;

Commissaire de police, 7^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 16 août 1951, et commissaire principal, 1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1954, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1952 : M. Marienval Jean ;

Commissaire de police, 7^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 16 août 1952, et commissaire principal, 1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1954, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1952 : M. Champy Marcel ;

Commissaire de police, 8^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1952, et commissaire principal, 1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1954, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1952 : M. Mahinc Ernest ;

Commissaire de police, 7^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 16 novembre 1952, et *commissaire principal*, 1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1954, avec ancienneté du 16 novembre 1952 : M. Carros Raymond ;

Commissaires de police, 7^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 16 novembre 1952, et *commissaires principaux*, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 16 novembre 1952 : MM. Dicquemare Yves, Kuentz André et Merlin Jacques ;

Commissaire de police, 7^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 16 janvier 1953, et *commissaire principal*, 1^{er} échelon avec ancienneté du 16 janvier 1953 : M. Sibleyras Jean ;

Commissaires de police, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} juin 1951, 7^e échelon du 1^{er} juin 1953 et *commissaires principaux*, 1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1954, avec ancienneté du 1^{er} juin 1953 : MM. Cristofari Paul et Trinquier Edgard ;

Commissaire de police, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1952, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1954 et *commissaire principal*, 1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1954, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1954 : M. Semars Paul ;

Commissaire de police, 8^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} avril 1951 : M. Voiron Pierre ;

Officier de police, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} février 1952 : M. Rouvière Claude ;

Officier de police adjoint de 2^e classe, 4^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} avril 1951 : M. Mattéoli Mathieu ;

Inspecteur de police de 2^e classe, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} avril 1951, et 7^e échelon du 1^{er} janvier 1954 : M. Schmutz Pierre ;

Inspecteur de police de 2^e classe, 2^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1952, 3^e échelon du 1^{er} novembre 1954 et 7^e échelon du 1^{er} janvier 1955 : M. Tarfaoui Driss ;

Inspecteur de police de 2^e classe, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} avril 1951 : M. Schell Albin ;

Inspecteur de police de 2^e classe, 3^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} février 1953 : M. Bartoli Antoine ;

Brigadier-chef, 2^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953 : M. Giraud Marcel ;

Brigadier-chef, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1953 : M. Bourret Victor ;

Brigadier, 3^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1949, et *brigadier-chef*, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1953 : M. Thilmont Jean ;

Brigadier, 3^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} avril 1950, et *brigadier-chef*, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1953 : M. Ferrandis Armand ;

Brigadier, 3^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1949, et *brigadier-chef*, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1955 : M. Mora François ;

Brigadier, 3^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1950, et *brigadier-chef*, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1955 : M. Courvoisier Daniel ;

Brigadiers, 3^e échelon du 1^{er} avril 1953 :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1951 : M. Guerrero Manuel ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1952 : MM. Carlo Charles, Delafoy Raymond et Sibre Maurice ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1952 : M. Marquez Pierre ;

Brigadiers, 2^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1952, et *brigadiers*, 3^e échelon du 1^{er} juillet 1953 : MM. Laureri Laurent et Le Bourhis Marcel ;

Brigadiers, 2^e échelon du 1^{er} avril 1953 :

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1949 : M. Bonnet Pierre ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950 : M. Sanchez Antoine ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1950 : M. Sanchez Manuel ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1950 : M. Gil Antoine ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1951 : MM. Franceschi Laurent et Gaspard Joseph ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1952 : M. Bufort Jean ;

Du 1^{er} avril 1953 : MM. Abdesselam ben Bouchta ben Ahmed, Arrouch Jilali et Manaa Benaïssa ;

Gardien de la paix, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1949, *sous-brigadier*, 2^e échelon du 1^{er} juillet 1953 et *brigadier*, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1954 : M. Diaz Raymond ;

Sous-brigadier, 2^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} août 1951 et 3^e échelon du 1^{er} août 1953 : M. Seguir Belaïd ;

Sous-brigadiers, 2^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1952, et 5^e échelon du 1^{er} janvier 1954 : MM. Aïtouma Larbi, Dehane ben Mohammed ben Cherki, Ej Jilali ben Mohammed ben Ej Jilali, Hajjaj ben Abbas ben Mohamed, Mohammed ben Ali ben Abdallah et Sellam ben Mohammed ben Omar ;

Sous-brigadiers, 2^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1952, et 3^e échelon du 1^{er} juillet 1954 : MM. El Aïdi Abdelkader, El Hachmi ben Bouchaïb ben X... et Et Tayebi ben Mhammed ben Ez Zayèr ;

Sous-brigadiers, 2^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953, et 3^e échelon du 1^{er} janvier 1955 : MM. Elmejdoub Bouchta, Farhoune Mohamed, Hamza M'Barek, Jouad Mohamed, Moulay Omar ben Cherif ben Tahar et Sadiq Bachir ;

Gardien de la paix, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1951, *sous-brigadier*, 2^e échelon du 1^{er} juin 1953 et 3^e échelon du 1^{er} juin 1955 : M. Guenna Lahcèn ;

Gardien de la paix, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1951, *sous-brigadier*, 2^e échelon du 1^{er} juin 1953 et 3^e échelon du 1^{er} juin 1955 : M. Mhammed ben El Hachemi ben Abbou ;

Gardien de la paix, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} février 1952, et *sous-brigadier*, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1954 : M. El Arbi ben El Fadel ben Abdelaziz ;

Gardien de la paix, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1949, et *sous-brigadier*, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1954 : M. Kadouri Lahbib ;

Gardien de la paix, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1950, et *sous-brigadier*, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1954 : M. Zehouani Allal ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1952, 6^e échelon du 1^{er} novembre 1954 et *sous-brigadier*, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1955 : M. Masaoudi Driss ;

Gardien de la paix, 3^e échelon du 1^{er} avril 1953 et *sous-brigadier*, 2^e échelon du 1^{er} mars 1955 : M. Scépé Lucien ;

Gardiens de la paix, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953 :

Avec ancienneté du 1^{er} août 1950 : M. Mourou Rémy ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1952 : M. Borja François ;

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1952 : M. Ramoisiaux Ernest ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} juin 1951, et 6^e échelon du 1^{er} juin 1953 : M. Scrivani Henri ;

Gardiens de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953 :

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1952 : M. Ortis Michel ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1952 : M. Fayos Grégoire ;

Gardien de la paix, 4^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} mars 1952, et 5^e échelon du 1^{er} mai 1953 : M. Rouh el Hous-saïn ;

Gardien de la paix, 4^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 12 novembre 1951, et 5^e échelon du 1^{er} juin 1953 : M. Dris ben Rhazi ben Akka ;

Gardien de la paix, 4^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 6 juin 1952, et 5^e échelon du 1^{er} août 1953 : M. Chajjioun Mohamed ;

Gardien de la paix, 4^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} août 1952, et 5^e échelon du 1^{er} septembre 1953 : M. Saïd ben Lahsèn ben Lahsèn ;

Gardien de la paix, 4^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} août 1952, et 5^e échelon du 1^{er} octobre 1953 : M. Ali ben Thami ben Jilali ;

Gardien de la paix, 4^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 23 septembre 1952, et 5^e échelon du 1^{er} octobre 1953 : M. Chounani Sellam ;

Gardien de la paix, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 9 avril 1952, et 3^e échelon du 1^{er} mai 1953 : M. Fabre Pierre ;

Gardien de la paix, 3^e échelon du 24 septembre 1953 : M. Vacca Dominique ;

Gardien de la paix, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 25 août 1952, et *3^e échelon* du 1^{er} novembre 1953 : M. Domenech Joseph ;

Gardien de la paix, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 30 juillet 1952, et *3^e échelon* du 1^{er} janvier 1954 : M. Luc Marcel ;

Gardien de la paix, 3^e échelon du 29 janvier 1954 : M. Le Guelvouit Jacques ;

Gardien de la paix, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 25 novembre 1952, et *3^e échelon* du 1^{er} février 1954 : M. Migliaccio Roger ;

Gardien de la paix, 3^e échelon du 4 février 1954 : M. Oulad Brahim Beghecham ;

Gardien de la paix, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 10 janvier 1953, et *3^e échelon* du 1^{er} mars 1954 : M. Godfrin Georges ;

Gardien de la paix, 3^e échelon du 12 avril 1954 : M. Luiggi Toussaint ;

Gardien de la paix, 1^{er} échelon du 7 avril 1953 et *3^e échelon* du 1^{er} mai 1954 : M. Le Brise Pierre ;

Gardien de la paix, 1^{er} échelon du 29 septembre 1953, avec ancienneté du 12 avril 1953, et *3^e échelon* du 1^{er} août 1954 : M. Ponsada Joseph ;

Gardien de la paix, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1953, avec ancienneté du 16 avril 1953, et *3^e échelon* du 1^{er} août 1954 : M. Rodulfo Ange ;

Gardien de la paix, 1^{er} échelon du 26 juillet 1953, avec ancienneté du 27 février 1953, et *3^e échelon* du 1^{er} septembre 1954 : M. Boistel Jean ;

Gardien de la paix, 1^{er} échelon du 25 septembre 1953, avec ancienneté du 12 avril 1953, et *3^e échelon* du 1^{er} septembre 1954 : M. Couturier Robert ;

Gardien de la paix, 1^{er} échelon du 26 avril 1953 et *3^e échelon* du 1^{er} septembre 1954 : M. Dubois Robert ;

Gardien de la paix, 1^{er} échelon du 27 septembre 1953, avec ancienneté du 8 avril 1953, et *3^e échelon* du 1^{er} septembre 1954 : M. Garcia Joseph ;

Gardien de la paix, 1^{er} échelon du 22 septembre 1953, avec ancienneté du 22 mars 1953, et *3^e échelon* du 1^{er} septembre 1954 : M. Marcos André ;

Gardien de la paix, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1953, avec ancienneté du 1^{er} avril 1953, et *3^e échelon* du 1^{er} septembre 1954 : M. Rigade Robert ;

Gardien de la paix, 1^{er} échelon du 25 novembre 1953, avec ancienneté du 2 juin 1953, et *3^e échelon* du 1^{er} octobre 1954 : M. Bastide Noël ;

Gardien de la paix, 1^{er} échelon du 8 juin 1953 et *3^e échelon* du 1^{er} octobre 1954 : M. Calendini Ours ;

Gardien de la paix, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 30 septembre 1952, et *3^e échelon* du 1^{er} octobre 1954 : M. Gelis François ;

Gardien de la paix, 1^{er} échelon du 18 juin 1953 et *3^e échelon* du 1^{er} octobre 1954 : M. Herrmann Émile ;

Gardien de la paix, 1^{er} échelon du 29 septembre 1953, avec ancienneté du 27 juillet 1953, et *3^e échelon* du 1^{er} octobre 1954 : M. Munoz Gabriel ;

Gardien de la paix, 1^{er} échelon du 29 janvier 1954, avec ancienneté du 29 juillet 1953, et *3^e échelon* du 1^{er} novembre 1954 : M. Casou Henri ;

Gardien de la paix, 1^{er} échelon du 1^{er} février 1954, avec ancienneté du 12 août 1953, et *3^e échelon* du 1^{er} novembre 1954 : M. Pères Philippe ;

Gardien de la paix, 1^{er} échelon du 1^{er} février 1954, avec ancienneté du 1^{er} août 1953, et *3^e échelon* du 1^{er} novembre 1954 : M. Sanchez René ;

Gardien de la paix, 1^{er} échelon du 7 septembre 1953 et *3^e échelon* du 1^{er} décembre 1954 : M. Meunier Jean ;

Gardien de la paix, 1^{er} échelon du 29 janvier 1954, avec ancienneté du 29 juillet 1953, et *3^e échelon* du 1^{er} décembre 1954 : M. Pujol André ;

Gardien de la paix, 1^{er} échelon du 1^{er} février 1954, avec ancienneté du 25 août 1953, et *3^e échelon* du 1^{er} décembre 1954 : M. Rodriguez Albert ;

Gardien de la paix, 1^{er} échelon du 30 décembre 1953 et *3^e échelon* du 1^{er} mai 1955 : M. Renucci Pierre ;

Gardien de la paix, 1^{er} échelon du 1^{er} février 1954 et *3^e échelon* du 1^{er} mai 1955 : M. Moulin Arsène ;

Gardien de la paix, 1^{er} échelon du 10 novembre 1953 et *3^e échelon* du 1^{er} juillet 1955 : M. Cazeaux Jean ;

Gardiens de la paix, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} mars 1953 : M. Héraud Michel ;

Du 9 mai 1954 :

Avec ancienneté du 24 octobre 1953 : M. Anton François ;

Avec ancienneté du 9 novembre 1953 : MM. Bonci Alfred, Galéano Louis et Martinez Henrique ;

Avec ancienneté du 11 novembre 1953 : M. Marti Raoul ;

Avec ancienneté du 15 novembre 1953 : M. Puertas Antoine ;

Avec ancienneté du 27 novembre 1953 : M. Biondo Joseph ;

Avec ancienneté du 20 février 1954 : M. Muller Eugène ;

Du 10 mai 1954 :

Avec ancienneté du 23 juin 1953 : M. Loénardi Marc ;

Avec ancienneté du 10 novembre 1953 : MM. Castillo François, Le Floch Grégoire, Lei Marcel et Nicolai Jean ;

Avec ancienneté du 12 novembre 1953 : M. Lopez Louis ;

Avec ancienneté du 13 novembre 1953 : M. Sampérez René ;

Avec ancienneté du 18 novembre 1953 : M. Del Aguila Marcel ;

Avec ancienneté du 22 novembre 1953 : M. Lemeur Pierre ;

Avec ancienneté du 28 novembre 1953 : M. Martinez Bruno ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1953 : M. Gomez Jean ;

Avec ancienneté du 15 décembre 1953 : M. Sévilla Roland ;

Avec ancienneté du 17 février 1954 : M. André Maurice ;

Avec ancienneté du 20 février 1954 : M. Miguel Paul ;

Avec ancienneté du 21 février 1954 : M. Reynaud Roger ;

Avec ancienneté du 6 mars 1954 : M. Ciancio Roland ;

Avec ancienneté du 7 mai 1954 : M. Albertini Pierre ;

Du 10 mai 1954 : MM. Carteau Christian et Orsini Simon ;

Du 16 mai 1954 :

Avec ancienneté du 24 novembre 1953 : M. Cristiani Pierre ;

Avec ancienneté du 7 décembre 1953 : M. Bracconi Pierre ;

Avec ancienneté du 15 décembre 1953 : M. Guerrini Philippe ;

Du 16 mai 1954 : M. Muracciole Ours ;

Du 17 mai 1954 :

Avec ancienneté du 17 novembre 1953 : MM. Bérutti Antoine, Garcia Hubert et Poli Mathieu ;

Avec ancienneté du 15 février 1954 : M. Guittard Georges ;

Du 17 mai 1954 : M. Padovani Jean ;

Du 18 mai 1954 :

Avec ancienneté du 23 novembre 1953 : M. Casanova Jacques ;

Avec ancienneté du 25 novembre 1953 : MM. Barrau Léon et Celli François ;

Avec ancienneté du 26 novembre 1953 : M. Bernardini Don ;

Avec ancienneté du 27 novembre 1953 : M. Escaffre Charles ;

Avec ancienneté du 21 février 1954 : M. Trévisse Roger ;

Avec ancienneté du 4 avril 1954 : M. Pinet Georges ;

Du 19 mai 1954 :

Avec ancienneté du 19 novembre 1953 : M. Parisot Guy ;

Avec ancienneté du 20 novembre 1953 : M. Armengaud Gérard ;

Avec ancienneté du 21 novembre 1953 : M. Sournies Jean ;
 Avec ancienneté du 28 novembre 1953 : M. Sire Roger ;
 Avec ancienneté du 30 novembre 1953 : M. Garron Jean-Pierre ;
 Avec ancienneté du 2 décembre 1953 : M. Salamo Albert ;
 Avec ancienneté du 4 décembre 1953 : MM. Abbal André et Peyrano Georges ;

Avec ancienneté du 4 avril 1954 : M. Céréza Joseph ;
 Avec ancienneté du 9 mai 1954 : M. Derrive René ;
 Avec ancienneté du 14 mai 1954 : M. Soudagne Jean ;

Du 20 mai 1954 :

Avec ancienneté du 27 mai 1953 : M. Warnier Robert ;
 Avec ancienneté du 20 novembre 1953 : M. Piccolo Jean-Pierre ;
 Du 22 mai 1954, avec ancienneté du 25 novembre 1953 : M. Andréo Jean ;

Du 23 mai 1954 :

Avec ancienneté du 13 décembre 1953 : M. Landry Nestor ;
 Avec ancienneté du 4 mars 1954 : M. Fabre René ;

Du 25 mai 1954 :

Avec ancienneté du 5 décembre 1953 : M. Mélero François ;
 Avec ancienneté du 9 décembre 1953 : M. Teyssière Jacques ;
 Avec ancienneté du 11 décembre 1953 : MM. Blin Alfred et Garcia Marcel ;

Du 26 mai 1954, avec ancienneté du 2 décembre 1953 : M. Molla Joseph ;

Du 28 mai 1954 :

Avec ancienneté du 3 décembre 1953 : M. Gonzalès Rémy ;
 Avec ancienneté du 27 février 1954 : M. Schwein François ;
 Du 29 mai 1954, avec ancienneté du 5 décembre 1953 : M. Gustave William ;
 Du 4 juin 1954 : M. Parra Lucien ;
 Du 20 juin 1954 : M. Allione Jacques ;
 Du 29 juin 1954, avec ancienneté du 11 janvier 1954 : M. Gomez Pierre ;

Du 1^{er} juillet 1954 :

Avec ancienneté du 7 août 1953 : M. Morel Louis ;
 Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1954 : M. Orts André ;
 Avec ancienneté du 9 janvier 1954 : M. Poumirau Louis ;
 Avec ancienneté du 12 janvier 1954 : M. Chotard Daniel ;
 Avec ancienneté du 14 janvier 1954 : M. Spaccesi Pierre ;
 Avec ancienneté du 28 mars 1954 : M. Massol Henri ;
 Du 1^{er} juillet 1954 : M. Souply Roger ;

Du 2 juillet 1954 :

Avec ancienneté du 2 janvier 1954 : MM. Paltrie Jean et Pérez Pierre ;
 Avec ancienneté du 21 janvier 1954 : M. Richet André ;
 Avec ancienneté du 30 janvier 1954 : M. Graziani Alexandre ;
 Avec ancienneté du 7 février 1954 : M. Carrasco Marc ;
 Avec ancienneté du 8 février 1954 : M. Quadrado Joseph ;
 Avec ancienneté du 6 mai 1954 : M. Matysiak Boleslaw ;

Du 3 juillet 1954 :

Avec ancienneté du 20 janvier 1954 : M. Godet Louis ;
 Avec ancienneté du 24 janvier 1954 : M. Barrandon Léon ;
 Du 5 juillet 1954 : M. Mercier Aimé ;
 Du 8 juillet 1954 : M. Pro Jean ;
 Du 12 juillet 1954, avec ancienneté du 27 janvier 1954 : M. Garcia René ;
 Du 13 juillet 1954, avec ancienneté du 19 janvier 1954 : M. Pujol Sylvain ;
 Du 16 juillet 1954, avec ancienneté du 16 janvier 1954 : MM. Bailly Paul et Pipault Jacques ;

Du 19 juillet 1954 :

Avec ancienneté du 13 janvier 1954 : M. Lloret Jacques ;
 Avec ancienneté du 19 janvier 1954 : M. André Louis ;
 Avec ancienneté du 23 janvier 1954 : M. Provost Robert ;
 Avec ancienneté du 3 février 1954 : M. Baye René ;
 Avec ancienneté du 5 février 1954 : M. Juan Emmanuel ;
 Avec ancienneté du 23 février 1954 : M. Ségura Paul ;
 Avec ancienneté du 24 février 1954 : M. Le Bec Yves ;

Du 27 juillet 1954 :

Avec ancienneté du 18 décembre 1953 : M. Avril François ;
 Avec ancienneté du 27 janvier 1954 : MM. Baudet André, Lapeyronnie Guy, Liotar Roger et Morance Georges ;
 Avec ancienneté du 28 janvier 1954 : M. Busca Raymond ;
 Avec ancienneté du 12 février 1954 : M. Rativeau Michel ;
 Avec ancienneté du 17 février 1954 : M. Caillaud Jean ;
 Avec ancienneté du 26 mai 1954 : M. Guellec Jean ;

Du 28 juillet 1954 :

Avec ancienneté du 29 janvier 1954 : M. Monié André ;
 Avec ancienneté du 3 février 1954 : M. Fabre Jean ;
 Avec ancienneté du 5 février 1954 : M. Vitalis Robert ;
 Avec ancienneté du 27 février 1954 : M. Adell José ;
 Du 31 juillet 1954, avec ancienneté du 20 février 1954 : M. Boffa Fernand ;
 Du 20 août 1954 : M. Assemat Maurice ;
 Du 16 septembre 1954 : M. Sanchez François ;

Du 22 septembre 1954 :

Avec ancienneté du 7 avril 1954 : M. Piéri René ;
 Sans ancienneté : M. Biancardini Noël ;
 Du 25 septembre 1954 : M. Coste Stéphane ;
 Du 7 février 1955 : M. Daumas Guy ;
 Du 28 juillet 1955 : M. Flour Gaston.
 (Arrêtés des 12, 14, 28 janvier, 1^{er}, 2, 4, 10, 15, 21, 24 et 27 février et 9 mars 1956.)

Sont reclassés, en application du dahir du 4 décembre 1954 :

Inspecteur sous-chef du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 20 octobre 1950, *inspecteur sous-chef hors classe (1^{er} échelon)* du 20 octobre 1952, *inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 20 octobre 1952, et *inspecteur principal, 1^{er} échelon* du 1^{er} décembre 1954 : M. Cornu Louis ;

Inspecteur sous-chef du 1^{er} août 1951, avec ancienneté du 4 mars 1951, *inspecteur sous-chef hors classe (1^{er} échelon)* du 4 mars 1953 et *inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 4 mars 1953 : M. Cornu Paul ;

Brigadier de 2^e classe du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 6 octobre 1950, *brigadier, 2^e échelon* du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 6 octobre 1952, et *brigadier, 3^e échelon* du 6 octobre 1953 : M. Blanca Jean ;

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} mai 1951, avec ancienneté du 14 août 1950, *gardien de la paix hors classe* du 14 août 1952, *gardien de la paix, 6^e échelon* du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 14 août 1952, *sous-brigadier, 2^e échelon* du 1^{er} juillet 1953 et *sous-brigadier, 3^e échelon* du 1^{er} juillet 1955 : M. Paris Paul ;

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} décembre 1951, avec ancienneté du 2 septembre 1950, *gardien de la paix hors classe* du 2 septembre 1952, *gardien de la paix, 6^e échelon* du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 2 septembre 1952, et *sous-brigadier, 2^e échelon* du 1^{er} janvier 1955 : M. Chaperon Pierre ;

Sous-brigadier (avant 2 ans) du 1^{er} juillet 1952, avec ancienneté du 15 septembre 1951, *sous-brigadier, 2^e échelon* du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 15 septembre 1951, et *sous-brigadier, 3^e échelon* du 15 septembre 1953 : M. Escoubeyrou Paul ;

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} juillet 1952, avec ancienneté du 26 juin 1951, *gardien de la paix hors classe* du

26 juin 1953, *gardien de la paix*, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 26 juin 1951, 6^e échelon du 26 juin 1953 et *sous-brigadier*, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1955 : M. Mangani Léon ;

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 26 mai 1952, avec ancienneté du 15 avril 1951, *gardien de la paix hors classe* du 15 avril 1953, *gardien de la paix*, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 15 avril 1951, 6^e échelon du 15 avril 1953 et *sous-brigadier*, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1955 : M. Malartrigues Yves ;

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} mai 1951, avec ancienneté du 21 juillet 1950, *gardien de la paix hors classe* du 21 juillet 1952, *gardien de la paix*, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 21 juillet 1952, et *sous-brigadier*, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 6 octobre 1954 : M. Montaggioni Mathieu ;

Sous-brigadiers, 2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 4 août 1953 : M. Gouget Jean ;

Du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 5 août 1954 : M. Lemarchand Alexis ;

Dame employée de 4^e classe du 1^{er} février 1951, avec ancienneté du 15 mai 1950, et *dame employée de 3^e classe* du 15 novembre 1952 : M^{me} Langain Adèle.

(Arrêtés des 4, 14 novembre, 12 décembre 1955, 9, 25, 26 et 31 janvier 1956.)

Sont recrutés en qualité de :

Secrétaires de police stagiaires du 1^{er} juin 1955 : MM. Alméras Louis et Thomas Jacques ;

Inspecteurs de police stagiaires :

Du 16 mai 1955 : M. Elouakfaoui Mohamed ;

Du 16 juin 1955 : MM. Pauly Guy et Valéro Louis ;

Du 1^{er} juillet 1955 : M. Marot Bernard ;

Du 1^{er} août 1955 : M. Rolland Paul ;

Du 16 décembre 1955 : M. Martynérie Yvon ;

Gardiens de la paix stagiaires :

Du 3 juillet 1954 : M. Cucchi Bacchiolo ;

Du 3 novembre 1954 : M. Grane Jilali ;

Du 22 décembre 1954 : MM. Elamrani M'Hammed, Samir Mahjoub et Semkala Mansouri ;

Du 27 décembre 1954 : M. Luque Jean ;

Du 1^{er} janvier 1955 : MM. Abdelkadèr ben Fatah ben El Hassane, Chibi Mohamed, Khbabez Larbi et Mohammed ben El Alami ben Abdelouahad ;

Du 11 janvier 1955 : M. Lamy Robert ;

Du 13 janvier 1955 : M. Omar ben Abti ben Mati ;

Du 1^{er} mars 1955 : MM. Abdesselam ben Bouchaïb ben Dris, Fatah ben Messaoud ben Belkheïr et Hamri Allal ;

Du 16 juin 1955 : MM. Mohatta ben Addou ben El Haj, Mohammed ben Rouane ben Omar et Mohammed ben Mohammed ben Abdelkhalek ;

Du 26 juin 1955 : M. Martinez Viscaïno ;

Du 29 juin 1955 : M. Fernandez Louis ;

Du 1^{er} juillet 1955 : MM. Abdelkadèr ben Mohammed ben Mahmoud, « Afsa » Abdallah ben Saïd ben X..., Ali ben Lahsèn ben Raho, « Benkabbour » Larbi, Bouchta ben Ahmed ben X..., « Calt » Mohamed ben Abdelkadèr ben Jilali, El Rhazi ben Bouazza ben El Rhazi, El Ouali Mohammed, Hmimou Jilloul, Laït Ali, Mohammed ben Ali ben Mohammed, Mohammed ben Abdelkadèr ben Bouchaïb, Mongala ben Liazid ben Mohammed, Rhalem ben Salah ben Brouk, Tahar ben Mohammed ben El Habib et Touati Jilali ;

Du 11 juillet 1955 : MM. Carle Robert et Crubezy Léon ;

Du 12 juillet 1955 : M. Bordet Michel ;

Du 13 juillet 1955 : M. Sayah Ali ;

Du 14 juillet 1955 : M. Ahdjila Ramdane ;

Du 25 juillet 1955 : M. « Rateb » Ayad ben Mbark ben Abbès ;

Gardiens de la paix-élèves :

Du 26 juillet 1955 : M. Cabrera Raphaël ;

Du 27 juillet 1955 : M. Trova Jacques ;

Du 31 juillet 1955 : M. Muraccioli Lucien ;

Du 1^{er} août 1955 : M. Martin Joseph ;

Du 2 août 1955 : MM. Mirouse Étienne, Payet-Revest Germain et Natard Pierre ;

Du 1^{er} septembre 1955 : MM. Al Arfaou Abdelhadi, Akka ben Lahsèn ben Belaïdi, Ahmed ben Ahmed ben X..., Ameer ben Aïssa ben Ameer, « Azhar » Ahmed ben Bouchaïb, Azaro Mohammed, Bensbaï Mohammed, Bidar Ahmed, Blal el Haj, « Boujnane » Mohamed ben Lahcèn ben Abdallah, « Dakiri » Mohamed ben Mohamed ben Bouaza, « Hamroun » el Kebir ben Mohamed ben Mbarek, « Karmouchi » Mohamed ben Mhamed ben Mohamed, Kri Lahcèn ben Bouazza, Mohammed ben Abdelkadèr ben El Haj, Mohammed ben Bouchaïb ben Kachem, Rafid Mohammed ben Ali, « Roudaby » Mohammed ben Ahmed ben Lahcèn et « Tafraoui » Mustafa ben Jilali ben Mohamed ;

Du 11 septembre 1955 : MM. Likama Mohamed ben Lahcèn ben Thami et Mohamed ben Messaoud ben Mohamed ;

Du 26 septembre 1955 : M. Mjidi Driss ben Abdesselam ben Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1955 : M. Khalsi Mustafa ben Mohammed ben Mohammed.

(Arrêtés des 6, 23 mai, 8 juillet, 30 septembre, 21, 25 novembre, 13, 19, 20, 30 décembre 1955, 5, 14, 19, 20, 23, 27, 30 janvier, 1^{er}, 2 et 13 février 1956.)

Sont nommés :

Inspecteur de police de 2^e classe (3^e échelon) du 16 décembre 1955, avec ancienneté du 9 mai 1954 (bonification pour services militaires : 5 ans 7 mois 7 jours) : M. TERENCE François ;

Inspecteurs de police de 2^e classe (2^e échelon) du 16 décembre 1955 :

Avec ancienneté du 26 mars 1954 (bonification pour services militaires : 3 ans 8 mois 20 jours) : M. VÉDRINES Henri ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1955 : M. MAUDUECH Marcel ;

Inspecteurs de police de 2^e classe (1^{er} échelon) du 16 décembre 1955 :

Avec ancienneté du 16 juin 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : M. PIÉTRI Pierre ;

Avec ancienneté du 24 juin 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 22 jours) : M. SAUNIÈRE Jacques ;

Avec ancienneté du 2 juillet 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 14 jours) : M. REBIÈRE Albert ;

Avec ancienneté du 6 septembre 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 3 mois 10 jours) : M. DERAY Marcel ;

Avec ancienneté du 18 décembre 1954 (bonification pour services militaires : 11 mois 28 jours) : M. PARRA Francis ;

Avec ancienneté du 17 février 1955 (bonification pour services militaires : 9 mois 29 jours) : M. PARIS Robert ;

Inspecteur de police stagiaire du 16 décembre 1955 : M. ERMOLENKO Georges.

(Arrêtés du 5 janvier 1956.)

Sont titularisés et reclassés :

Inspecteur de police de 2^e classe (3^e échelon) du 16 novembre 1954, avec ancienneté du 9 avril 1953 (bonification pour services militaires : 5 ans 7 mois 7 jours) : M. DIAZ Alphonse ;

Inspecteur de police de 2^e classe (1^{er} échelon) du 15 décembre 1954, avec ancienneté du 16 juin 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 29 jours) : M. REYMOND Jean ;

Inspecteur de police de 2^e classe (2^e échelon) du 11 mai 1955, avec ancienneté du 11 mai 1953 (bonification pour services militaires : 3 ans 9 mois 24 jours) : M. VANNET Maurice ;

Inspecteur de police de 2^e classe (1^{er} échelon) du 16 juin 1955, avec ancienneté du 16 juin 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 24 jours) : M. PISTRE Joseph ;

Gardiens de la paix, 5^e échelon :

Du 9 novembre 1954, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1953 (bonification pour services militaires : 7 ans 8 jours) : M. Lallemand Mireille ;

Du 31^{er} décembre 1954, avec ancienneté du 29 mars 1954 (bonification pour services militaires : 6 ans 9 mois 2 jours) : M. Armand Léon ;

Du 17 janvier 1955, avec ancienneté du 12 février 1953 (bonification pour services militaires : 7 ans 11 mois 5 jours) : M. Noguéra Marcel ;

Gardiens de la paix, 4^e échelon :

Du 8 juillet 1954 :

Avec ancienneté du 26 janvier 1954 (bonification pour services militaires : 5 ans 5 mois 12 jours) : M. Ahmed ben Mohamed ben Abdesselam ;

Avec ancienneté du 8 juillet 1954 (bonification pour services militaires : 4 ans 9 mois 11 jours) : M. Benamara Bouchaïb ;

Du 21 septembre 1954, avec ancienneté du 3 juin 1954 (bonification pour services militaires : 5 ans 3 mois 18 jours) : M. Dolle Jean ;

Du 1^{er} décembre 1954, avec ancienneté du 28 décembre 1953 (bonification pour services militaires : 5 ans 11 mois 3 jours) : M. Galissard Jean ;

Du 11 janvier 1955 (bonification pour services militaires : 4 ans 2 mois 3 jours) : M. Aubry André ;

Gardiens de la paix, 3^e échelon :

Du 23 septembre 1954 (bonification pour services militaires : 2 ans 3 mois 27 jours) : M. Bouxir Mohamed ;

Du 12 novembre 1954 (bonification pour services militaires : 2 ans 5 mois 11 jours) : M. Durand Gaston ;

Du 11 janvier 1955 (bonification pour services militaires : 3 ans 5 mois 18 jours) : M. Barthel Yves ;

Gardiens de la paix, 1^{er} échelon :

Du 5 juillet 1954, avec ancienneté du 5 janvier 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : M. Moralès Manuel ;

Du 8 juillet 1954, avec ancienneté du 28 avril 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois 10 jours) : M. Abbas ben Ahmed ben Mhamed ;

Du 17 août 1954 (bonification pour services militaires : 11 mois 22 jours) : M. Martinez Manuel ;

Du 16 août 1954, avec ancienneté du 5 mars 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 11 jours) : M. Pérez François ;

Du 1^{er} octobre 1954, avec ancienneté du 3 décembre 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 9 mois 28 jours) : M. Top André ;

Du 23 octobre 1954, avec ancienneté du 7 mai 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 16 jours) : M. Baudet Albert ;

Du 28 octobre 1954, avec ancienneté du 7 juillet 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 3 mois 21 jours) : M. Navarro Yvan ;

Du 17 novembre 1954 :

Bonification pour services militaires : 11 mois 14 jours : M. Le Barzic Félix ;

Bonification pour services militaires : 11 mois 20 jours : M. Baldacci Joseph ;

Du 1^{er} décembre 1954, avec ancienneté du 11 novembre 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 20 jours) : M. Ciliberti Robert ;

Du 17 décembre 1954, avec ancienneté du 8 mai 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 7 mois 9 jours) : M. Siméoni Pierre ;

Du 10 janvier 1955, avec ancienneté du 16 juillet 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 24 jours) : M. Lillo Gilbert ;

Du 11 janvier 1955 :

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 10 mois 11 jours) : M. Sausseau Valère ;

Avec ancienneté du 11 juillet 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : MM. Canizarès Henri, Gonzalès Endalécio et Teyssandier Claude ;

Avec ancienneté du 13 juillet 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 28 jours) : M. Condamine Pierre ;

Avec ancienneté du 16 juillet 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 25 jours) : M. Sanchez Lucien ;

Avec ancienneté du 18 juillet 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 23 jours) : M. Stéfano André ;

Avec ancienneté du 21 juillet 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 20 jours) : M. Martinez Norbert ;

Sans ancienneté (bonification pour services militaires : 1 an) : MM. Deroo Raymond, Gineste Raymond et Mesnard Luge ;

Du 12 janvier 1955, avec ancienneté du 12 juillet 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : M. Prunier Roger ;

Du 13 janvier 1955, avec ancienneté du 25 juillet 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 18 jours) : M. Puget Yvon ;

Du 14 janvier 1955 :

Avec ancienneté du 14 juillet 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : M. Griel Georges ;

Avec ancienneté du 1^{er} août 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 13 jours) : M. Escola André ;

Du 19 janvier 1955 (bonification pour services militaires : 10 mois 21 jours) : M. Del Aguila Mathias ;

Du 23 janvier 1955, avec ancienneté du 15 avril 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 9 mois 8 jours) : M. Huguet Alfred ;

Du 1^{er} février 1955 (bonification pour services militaires : 11 mois 10 jours) : M. Saint-Martin Jacques ;

Du 22 février 1955 (bonification pour services militaires : 10 mois 22 jours) : M. Armada Jean ;

Du 4 mars 1955 (bonification pour services militaires : 8 mois 11 jours) : M. Messina Robert ;

Du 1^{er} septembre 1955 (bonification pour services militaires : 4 mois 13 jours) : M. Ducastaing Jean ;

Du 20 décembre 1955 (bonification pour services militaires : 22 jours) : M. Cortès Raphaël ;

Du 1^{er} janvier 1956 : MM. Abdeskadèr ben Fatah ben El Hassane et Britel Abdelkrim.

(Arrêtés des 28 novembre 1955, 6, 12, 18, 24, 27, 28 janvier, 2 et 14 février 1956.)

Sont reclassés, en application de l'arrêté résidentiel du 27 juin 1955 :

Officier de police adjoint de 2^e classe (3^e échelon) du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} avril 1951, et *officier de police, 4^e échelon* du 10 juillet 1954, avec ancienneté du 10 juillet 1952 : M. de Géa Armand ;

Officier de police, 2^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 19 juillet 1951, et *3^e échelon* du 19 juillet 1953 : M. Garcia François ;

Inspecteur de police de 2^e classe (5^e échelon) du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} avril 1951, *officier de police adjoint de 2^e classe (3^e échelon)* du 16 juillet 1953, avec ancienneté du 13 janvier 1952, et *officier de police, 4^e échelon* du 11 novembre 1954, avec ancienneté du 13 janvier 1952 : M. Bourbon André ;

Officier de police adjoint de 2^e classe (2^e échelon) du 1^{er} août 1954, avec ancienneté du 1^{er} août 1952 : M. Lafitte Gilbert ;

Officier de police adjoint de 2^e classe (2^e échelon) du 1^{er} décembre 1954, avec ancienneté du 30 mars 1953, et *3^e échelon* du 1^{er} avril 1955 : M. Rousselot Jean ;

Inspecteurs principaux de police, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} avril 1951 : MM. Casanova Jean-Philippe et Moireau Pierre ;

Inspecteur de police de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1952 : M. Blanchard Étienne ;

Inspecteur de police de 2^e classe (7^e échelon) du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953, et *inspecteur de police de 1^{re} classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} janvier 1955 : M. Boyer Albert ;

Inspecteur de police de 2^e classe (7^e échelon) du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953, et *inspecteur de police de 1^{re} classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} février 1955 : M. Quilès Marcel ;

Inspecteur de police de 2^e classe (7^e échelon) du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} avril 1951 : M. Dias René ;

Inspecteur de police de 2^e classe (3^e échelon) du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} juin 1952, 5^e échelon du 1^{er} juin 1954 et 7^e échelon du 1^{er} janvier 1955 : M. Hommey Jean ;

Inspecteur de police de 2^e classe (5^e échelon) du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} avril 1951 : M. Fumaroli Jean ;

Gardien de la paix, 3^e échelon du 1^{er} avril 1953, 4^e échelon du 1^{er} mai 1953, 5^e échelon du 1^{er} juin 1955 et *inspecteur de police de 2^e classe (2^e échelon)* du 16 juin 1955, avec ancienneté du 6 août 1954 : M. Selva Léopold ;

Gardien de la paix, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 27 juin 1952, 3^e échelon du 1^{er} juillet 1953, *inspecteur de police de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} avril 1954, avec ancienneté du 19 octobre 1952, et 2^e échelon du 1^{er} novembre 1954 : M. Brut Jean-Pierre ;

Gardien de la paix, 4^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953, 5^e échelon du 1^{er} février 1954 et *inspecteur de police de 2^e classe (2^e échelon)* du 16 novembre 1954 : M. Dinolfo Antoine ;

Gardien de la paix, 3^e échelon du 1^{er} avril 1953, 4^e échelon du 1^{er} septembre 1953, et *inspecteur de police de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 16 novembre 1954, avec ancienneté du 8 novembre 1953 : M. Gobron Robert ;

Gardien de la paix, 3^e échelon du 1^{er} avril 1953, 4^e échelon du 1^{er} août 1953, avec ancienneté du 1^{er} février 1953, et *inspecteur de police de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 16 novembre 1954, avec ancienneté du 16 novembre 1953 : M. Giraud Raoul ;

Gardien de la paix, 1^{er} échelon du 4 août 1953, 3^e échelon du 1^{er} octobre 1954 et *inspecteur de police de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 16 novembre 1954, avec ancienneté du 16 novembre 1953 : M. Courtois Louis ;

Gardien de la paix, 3^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1952, 4^e échelon du 1^{er} avril 1953 et *inspecteur de police de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 16 novembre 1954, avec ancienneté du 16 novembre 1953 : M. Santarelli Simon ;

Brigadier, 2^e échelon du 1^{er} avril 1953, 3^e échelon du 1^{er} août 1954 et *brigadier-chef, 1^{er} échelon* du 1^{er} décembre 1954 : M. Dugouchet Ernest ;

Brigadiers-chefs, 2^e échelon du 1^{er} avril 1953 :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950 : M. Mouhib Fillah Abbès ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1951 : M. Sarhani Lahcèn ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1952 : M. Abdenne ben Mohamed Laoufir ;

Brigadier-chef, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1951, et 2^e échelon du 1^{er} janvier 1954 : M. Benmallouk Moha ;

Brigadiers-chefs, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1952, et 2^e échelon du 1^{er} juillet 1955 : MM. Chnaïbi Mekki et Saïss el Kettani ;

Brigadiers, 2^e échelon du 1^{er} avril 1953 et *brigadiers-chefs, 1^{er} échelon* du 1^{er} août 1953 : MM. Berdhous Abdellah et Hamraoui Lahcèn ;

Brigadiers, 2^e échelon du 1^{er} avril 1953 et *brigadiers-chefs, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1954 : MM. El Boufi Belaïd, Seyad Abdesslam et Bichri Mohamed ;

Brigadier, 3^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1952, et *brigadier-chef, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1955 : M. Hajir Ali ;

Brigadiers, 2^e échelon du 1^{er} avril 1953, 3^e échelon du 1^{er} août 1954 et *brigadiers-chefs, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1955 : MM. Hnifa Brahim et Hssaïni Mimoun ;

Brigadiers, 3^e échelon du 1^{er} avril 1953 :

Avec ancienneté du 13 juillet 1947 : M. Bouaroua Hajaj ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1950 : M. Zakaria Bachir ;

Avec ancienneté du 1^{er} août 1950 : M. Mohammed ben Jilali ben Mohammed ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1951 : M. Khalil Rhezouani ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1951 : M. Dris ben Mouloud ben Mohammed ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1952 : MM. El Qasmi Mustapha et Ibrahim Regragui ;

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1952 : M. Rhassane Omar ;

Brigadier, 2^e échelon du 1^{er} avril 1953 et 3^e échelon du 1^{er} juillet 1954 : M. Rajillah Bouchaïb ;

Brigadiers, 2^e échelon du 1^{er} avril 1953 et 3^e échelon du 1^{er} août 1954 : MM. El Marbouhi Salah, Farisse Mohammed et Mohamed ben Brahim ben X... ;

Brigadiers, 2^e échelon du 1^{er} avril 1953 et 3^e échelon du 1^{er} janvier 1955 : MM. Ghazoui Mohammed, Cofi Mohammed, Endioui Abdelkadèr, Farès Mbarek, Kamouny Omar, Mouhib el Ouadouï, Qandarine Saïd et Zioua M'Barek ;

Brigadier, 2^e échelon du 1^{er} avril 1953 et 3^e échelon du 1^{er} février 1955 : M. Farid Mohamed ;

Brigadiers, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1952, et 3^e échelon du 1^{er} juillet 1955 : MM. Abdallah ben Smaïl ben Brahim et Djamil Jilali ;

Brigadier, 2^e échelon du 1^{er} avril 1953 : M. Ramdani Benaïssa ;

Sous-brigadier, 3^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} avril 1951, et *brigadier, 1^{er} échelon* du 1^{er} juillet 1953 : M. Rugani Jacques ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953, et *sous-brigadier, 2^e échelon* du 1^{er} janvier 1954 : M. Maad Ahmed ;

Gardiens de la paix, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953 :

Avec ancienneté du 29 janvier 1942 : M. El Koudia M'Hammed ;

Avec ancienneté du 22 septembre 1944 : M. Abdelkadèr ben Abdallah ben El Khadèr ;

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1947 : M. Adel Abderrahmane ;

Avec ancienneté du 1^{er} août 1947 : M. Khatibe Omar ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1947 : M. F'Daïlate Mohamed ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1948 : M. Rahal Ahmed ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1949 : M. Laaguid Jilali ;

Avec ancienneté du 1^{er} août 1949 : M. Farès Mohamed ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1949 : MM. Asmi Thami et Boujema ben Ahmed ben Mohamed ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950 : MM. Achiry Moussa, Alga Ahmed et Mialed Tahar ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1950 : M. Chiadli M'Barek ;

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1950 : MM. Aït Jaafar Mohammed et Sahim Mohammed ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1950 : M. Ahmed ben Saïd ben Ahmed ;

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1950 : M. Najjari Abdelkadèr ;

Avec ancienneté du 1^{er} août 1950 : M. Tamri Abdelkadèr ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1950 : M. Ahmed ben El Kbir ben Mohammed ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1950 : M. Bali Abbès ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1950 : M. Ali ben Abbou ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1951 : M. Saïd ben Abderrahmane ben Ali ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1951 : M. El Hamdou Mohamed ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1951 : M. Ali ben Lhassèn ben Ahmed ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1951 : M. Haddar Moulay Smaïl ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1951 : M. Abassi Mohamed ;
Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1951 : M. Siyed Ahmed ;
Avec ancienneté du 1^{er} février 1952 : M. El Houmri Mohammed ;
Avec ancienneté du 1^{er} mars 1952 : MM. Loulidi Mohammed et Zroud Mhammed ;

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1952 : M. Baabit Kassem ;
Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1952 : MM. Abdelkrim ben Abdelghafour Semoune, Ariche Djillali, Bidani Brik et Majouane Mohamed ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953 : MM. El Jilali ben Smaïl ben Tahar, Ghazouane Abdelkadèr et Younés Slimane ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1953 : M. Mohamed ben M'Hamed ben Ahmed ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} mars 1952, et *6^e échelon* du 1^{er} novembre 1954 : M. Joul Ahmed ;

Gardien de la paix, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950, remis au *5^e échelon* du 29 juin 1954, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950, et nommé au *6^e échelon* du 1^{er} janvier 1955 : M. Handouchi Bouchata.

(Arrêtés des 20, 28 novembre, 8 décembre 1955, 20, 24, 26, 28, 30 janvier, 1^{er}, 2, 4, 21 et 27 février 1956.)

Sont recrutés en qualité de :

Inspecteurs de police stagiaires :

Du 16 juin 1955 : M. Carion René ;

Du 28 juin 1955 : M. Rose Henri ;

Du 4 juillet 1955 : M. Michau René ;

Du 1^{er} août 1955 : M. Bonnard Michel ;

Gardiens de la paix stagiaires :

Du 23 septembre 1954 : M. Nadir Ahmed ;

Du 20 janvier 1955 : M. Perrel Norbert ;

Du 27 juin 1955 : M. Alonso François ;

Du 28 juin 1955 : M. Tordjmann Maurice ;

Du 29 juin 1955 : M. Pistorozzi Marius ;

Gardiens de la paix-élèves :

Du 25 juillet 1955 : M. Sansano Albert ;

Du 27 juillet 1955 : MM. Fadat Joannès, Ribes Jacques et Zammit Jean ;

Du 29 juillet 1955 : M. Thimothée Paul ;

Du 4 octobre 1955 : MM. Giboin Robert et Muracciole Toussaint ;

Du 1^{er} décembre 1955 : M. Cordier Lucien.

(Arrêtés des 23 mai, 25 novembre, 30 décembre 1955, 20 janvier, 13, 16 février, 16 et 22 mars 1956.)

Sont incorporés dans la police chérifienne :

Du 1^{er} mai 1955, avec ancienneté du 16 août 1954, en qualité de *commissaire de police, 8^e échelon* : M. Bruneteau André ;

Du 22 décembre 1955, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1949, en qualité d'*officier de police principal, 1^{er} échelon* : M. Petitjean Louis ;

Du 11 février 1956, avec ancienneté du 1^{er} juin 1952, en qualité de *commissaire principal, 4^e échelon* : M. Kuhn Charles.

(Arrêtés du 22 mars 1956.)

Sont titularisés et reclassés :

Inspecteurs de police de 2^e classe (5^e échelon) du 1^{er} juillet 1955, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1953 :

(Bonification pour services militaires : 9 ans 10 mois 21 jours) : M. Bouchaïb ben Mhammed ben Damouna ;

(Bonification pour services militaires : 8 ans 7 mois 21 jours) : M. Saadaoui Tahar ;

Inspecteur de police de 2^e classe (2^e échelon) du 1^{er} juillet 1955, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1953 (bonification pour services militaires : 3 ans 7 mois 28 jours) : M. Ali ben Bouchaïb ben Larbi ;

Gardiens de la paix :

6^e échelon :

Du 13 mai 1954, avec ancienneté du 4 octobre 1952 (bonification pour services militaires : 9 ans 7 mois 9 jours) : M. Mohamed ben Messaoud ben Haj Ahmed ;

Du 17 mai 1954, avec ancienneté du 23 avril 1954 (bonification pour services militaires : 8 ans 24 jours) : M. Bouhali bel Ghazi Driss ;

Du 1^{er} juin 1954, avec ancienneté du 17 février 1954 (bonification pour services militaires : 8 ans 3 mois 14 jours) : M. Si Mohamed ben El Ayachi ben Si Ahmed ;

Du 8 juillet 1954, avec ancienneté du 14 avril 1951 (bonification pour services militaires : 11 ans 2 mois 24 jours) : M. Rouassi Abdallah ;

Du 11 octobre 1954, avec ancienneté du 20 janvier 1953 (bonification pour services militaires : 9 ans 8 mois 21 jours) : M. Bennèjar Hassan ;

Du 22 décembre 1954 :

Avec ancienneté du 23 septembre 1950 (bonification pour services militaires : 12 ans 2 mois 29 jours) : M. Kanouani Hmida ;

Avec ancienneté du 24 février 1953 (bonification pour services militaires : 9 ans 9 mois 28 jours) : M. Menderès Mohamed ;

Avec ancienneté du 11 juillet 1953 (bonification pour services militaires : 9 ans 5 mois 11 jours) : M. Salaoui Hammou ;

5^e échelon :

Du 13 mai 1954 :

Avec ancienneté du 9 janvier 1953 (bonification pour services militaires : 7 ans 4 mois 4 jours) : M. Jilali ben Lahsèn ben Ham-madi ;

Avec ancienneté du 9 février 1953 (bonification pour services militaires : 7 ans 3 mois 4 jours) : M. Bououtmane Saïd ;

Du 14 mai 1954, avec ancienneté du 3 juin 1952 (bonification pour services militaires : 7 ans 11 mois 11 jours) : M. Aït Lahsèn Driss ;

Du 10 juin 1954, avec ancienneté du 27 avril 1953 (bonification pour services militaires : 7 ans 1 mois 13 jours) : M. Abdallah ben Mohamed ben Abdallah ;

4^e échelon du 12 mai 1954 (bonification pour services militaires : 4 ans 9 mois 16 jours) : M. Bouassa Mohamed ;

3^e échelon du 23 septembre 1954 (bonification pour services militaires : 2 ans 3 mois 10 jours) : M. Driss ben Ali ben Ahmed ;

1^{er} échelon du 8 août 1954 (bonification pour services militaires : 9 mois 23 jours) : M. Fahmi Mohammed ;

Agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} octobre 1955, avec ancienneté du 1^{er} mai 1954 (bonification pour services civils : 6 ans 4 mois 29 jours) : M^{me} Caitucolli Viviane ;

Agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} octobre 1955, avec ancienneté du 1^{er} juin 1954 (bonification pour services civils : 3 ans 3 mois 29 jours) : M^{me} Galabert Joséphine ;

Agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1955, avec ancienneté du 16 février 1954 (bonification pour services civils : 7 mois 14 jours) : M^{lle} Morélières Margueritte ;

Dactylographes :

2^e échelon du 1^{er} novembre 1955, avec ancienneté du 23 avril 1955 (bonification pour services civils : 3 ans 6 mois 8 jours) : M^{me} Guingand Annette ;

1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1955, avec ancienneté du 1^{er} mai 1953 (bonification pour services civils : 2 ans 6 mois) : M^{lle} Bello Marie

(Arrêtés des 24, 28 janvier, 14, 24, 27 février et 7 mars 1956.)

Sont nommés :

Inspecteur de police de 2^e classe (2^e échelon) du 16 janvier 1956, avec ancienneté du 24 novembre 1955 : M. Martino Toussaint, agent spécial expéditionnaire de 6^e classe ;

Gardien de la paix, 4^e échelon du 28 janvier 1956 : M. Le Coq Francis, gardien de la paix, 3^e échelon.

(Arrêtés des 5 janvier et 6 février 1956.)

Sont reclassés, en application de l'arrêté résidentiel du 27 juin 1955 :

Inspecteur principal, 2^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953 : M. Loulidi Abdeljalil ;

Inspecteurs principaux, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1953 :

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1951 : MM. Cayrol Julien, Lemsioui Mohamed et Matabon Marius ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953 : M. Belcaïd Mohamed ;

Inspecteur de police de 1^{re} classe (2^e échelon) du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} avril 1951, et *inspecteur principal, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1954 : M. Lalami Abdesslem ;

Inspecteurs de police de 1^{re} classe (2^e échelon) du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} avril 1951 : MM. Amjid Ahmed, Marjani Moussa et Wouahbi Abdelhadi ;

Inspecteur de police de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} février 1953 : M. Lahllali M'Faddel ;

Inspecteur de police de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} avril 1953 : M. Blanc Paul ;

Inspecteurs de police de 2^e classe (7^e échelon) du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1952, et *1^{re} classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} janvier 1954 : MM. Amraoui Abdelkadèr, Ardouane Jillali, Mesbahi Abdesslam et Tikla Hammou ;

Inspecteurs de police de 2^e classe (7^e échelon) du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1952, et *1^{re} classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} juillet 1954 : MM. Lamhamdi Mohammed et Lekrafi Rahali ;

Inspecteurs de police de 2^e classe (7^e échelon) du 1^{er} avril 1953 :

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1951 : MM. Anton François, Pasquali François, Quilichini Pierre et Yvars Marcel ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953 : M. Addi el Hassane ;

Inspecteurs de police de 2^e classe (5^e échelon) du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} avril 1951, et *7^e échelon* du 1^{er} janvier 1954 : MM. Abrach Belaïd, Absi Brahim, Amenna Mohamed, Draoui Abderrahman, El Ayachi ben Mohammed ben El Ayachi, Lymani M'Hamed et Ahali el Haussain ;

Inspecteurs de police de 2^e classe (5^e échelon) du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} avril 1951, et *7^e échelon* du 1^{er} janvier 1955 : MM. Frutoso Ange, Bradi Driss, Bajjou Tahar, Bounagui Mohamed, Chiquito Ahmed, El Filali Hamidou, Faceh Mohammed et Ghazzali Brahim ;

Inspecteur de police de 2^e classe (5^e échelon) du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} février 1952, et *7^e échelon* du 1^{er} janvier 1955 : M. Alalthe Mohamed ;

Inspecteur de police de 2^e classe (5^e échelon) du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} avril 1952, et *7^e échelon* du 1^{er} janvier 1955 : M. Saaid Allal ;

Sous-brigadier, 2^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1952, *brigadier, 1^{er} échelon* du 1^{er} juillet 1953 et *inspecteur de police de 2^e classe (4^e échelon)* du 16 novembre 1954, avec ancienneté du 4 mars 1953 : M. Vizcaïno Augustin ;

Gardien de la paix, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} mars 1950, *sous-brigadier, 2^e échelon* du 1^{er} janvier 1954 et *inspecteur de police de 2^e classe (3^e échelon)* du 16 juin 1955, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1954 : M. Le Grand Émile ;

Gardien de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1952, *sous-brigadier, 2^e échelon* du 1^{er} janvier 1954 et *inspecteur de police de 2^e classe (3^e échelon)* du 16 novembre 1954, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1954 : M. Pétrequin Roger ;

Inspecteur de police de 2^e classe (5^e échelon) du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} avril 1951, remis au *2^e échelon* du 13 janvier 1954, avec ancienneté du 1^{er} avril 1951 : M. Chioselli Charles ;

Inspecteur de police de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} avril 1951, et *2^e échelon* du 1^{er} octobre 1953 : M. Roustic Roger ;

Inspecteur de police de 2^e classe (2^e échelon) du 16 novembre 1954, avec ancienneté du 12 novembre 1954 : M. Mira René ;

Gardien de la paix, 4^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} mai 1951, *5^e échelon* du 1^{er} mai 1953, *agent spécial expéditionnaire hors classe* du 1^{er} juillet 1953 et *inspecteur de police de 2^e classe (2^e échelon)* du 16 novembre 1954 : M. Mondoloni Paul ;

Gardien de la paix, 4^e échelon du 1^{er} avril 1953, *agent spécial expéditionnaire de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1953, *inspecteur de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 20 décembre 1952, et *2^e échelon* du 1^{er} mars 1955 : M. Deles Henri ;

Brigadier-chef, 2^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1947, et *officier de paix, 4^e échelon* du 1^{er} juillet 1955 : M. Fourty Jean ;

Brigadier-chef, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} juin 1952, *2^e échelon* du 1^{er} décembre 1953 et *officier de paix, 3^e échelon* du 11 novembre 1954, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1953 : M. Lévrero Fernand ;

Brigadier-chef, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} juin 1952, *2^e échelon* du 1^{er} juin 1954 et *officier de paix, 3^e échelon* du 1^{er} juillet 1955, avec ancienneté du 1^{er} juin 1954 : M. Charpiot Raymond ;

Brigadier-chef, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1953 : M. Monbet Roland ;

Brigadier, 2^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1952, et *3^e échelon* du 1^{er} juillet 1953 : M. Soler François ;

Brigadier, 3^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} février 1948, remis *brigadier, 2^e échelon* du 10 avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} février 1948, et *3^e échelon* du 1^{er} juillet 1954 : M. Pascual Jean ;

Brigadiers, 2^e échelon du 1^{er} avril 1953 : MM. Dupriez Constant, Kauffmann Georges et Mariani Mario ;

Sous-brigadier, 2^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1952, et *brigadier, 1^{er} échelon* du 1^{er} juillet 1954 : M. El Yaagoubi el Foudil ;

Sous-brigadier, 3^e échelon du 1^{er} novembre 1951 : M. Lefdali Mohammed ;

Sous-brigadier, 2^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} août 1951, et *3^e échelon* du 1^{er} août 1953 : M. Mazouzi el Arbi ;

Gardien de la paix, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} mars 1950, *sous-brigadier, 2^e échelon* du 1^{er} juin 1953 et *3^e échelon* du 1^{er} juin 1955 : M. Tarille Faraj ;

Gardien de la paix, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} mai 1952, et *sous-brigadier, 2^e échelon* du 1^{er} janvier 1954 : M. Arbi ben Bouchaïb ben El Arbi ;

Gardien de la paix, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 16 avril 1952, et *sous-brigadier, 2^e échelon* du 1^{er} janvier 1954 : M. Fahli Mohammed ;

Gardien de la paix, 6^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 2 août 1947, et *sous-brigadier, 2^e échelon* du 1^{er} janvier 1954 : M. Laamri Lahmar ;

Gardien de la paix, 4^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} février 1953, *5^e échelon* du 1^{er} février 1954 et *sous-brigadier, 2^e échelon* du 1^{er} janvier 1955 : M. Achour ben Allabou ben Aïssa ;

Gardiens de la paix, 5^e échelon du 1^{er} avril 1953 :

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1952 : MM. Kichera Mohamed et Okbani Aomar ;

Sans ancienneté : M. Mohamed ben Boijih ben Mohamed ;

Gardiens de la paix, 4^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} mars 1952, et *5^e échelon* du 1^{er} mai 1953 : MM. Hachami Mohamed, Mohammed ben Bouchaïb ben M'Barek et Salah ben Mohammed ben Kbir ;

Gardien de la paix, 4^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1951, et *5^e échelon* du 1^{er} juin 1953 : M. Moro Abdelkadèr ;

Gardien de la paix, 4^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} juin 1952, et *5^e échelon* du 1^{er} juin 1953 : M. Jaoui Ahmed ;

Gardien de la paix, 4^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} mai 1952, et *5^e échelon* du 1^{er} juillet 1953 : M. Mourouth Mekki ;

Gardien de la paix, 4^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} juin 1952, et *5^e échelon* du 1^{er} juillet 1953 : M. Moha ou Saïd ou Bassou ;

Gardien de la paix, 4^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 14 janvier 1952, et *5^e échelon* du 1^{er} août 1953 : M. Hamida ben Hamida ben Bouazza ;

Gardien de la paix, 4^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} juin 1952, et *5^e échelon* du 1^{er} août 1953 : M. Saïd ben Jilali ben Moha ;

Gardien de la paix, 4^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1952, et *5^e échelon* du 1^{er} août 1953 : M. Haddouchane Saïd

Gardien de la paix, 4^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1950, et *5^e échelon* du 1^{er} septembre 1953 : M. El Arbi ben Ahmed ben Keroun ;

Gardien de la paix, 4^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 13 avril 1952, et *5^e échelon* du 1^{er} septembre 1953 : M. Mohammed ben M'Barek ben Haddou ;

Gardien de la paix, 4^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} août 1952, et *5^e échelon* du 1^{er} septembre 1953 : M. Mohammed ben Saïd ben Tahar ;

Gardien de la paix, 4^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} août 1952, et *5^e échelon* du 1^{er} octobre 1953 : M. Hessaïri Abdennbi ;

Gardien de la paix, 4^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1950, et *5^e échelon* du 1^{er} octobre 1953 : M. Mohammed ben Dris ben Allal ;

Gardien de la paix, 4^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 25 février 1953, et *5^e échelon* du 1^{er} juin 1954 : M. Harragui Abdessellem ;

Gardien de la paix, 4^e échelon du 1^{er} avril 1953 et *5^e échelon* du 1^{er} juillet 1954 : M. Barajline Larbi ;

Gardiens de la paix, 4^e échelon du 1^{er} avril 1953 et *5^e échelon* du 1^{er} août 1954 : MM. Amzil Moha, Mahta Bouali et Salah ou Benali ben Ali ;

Gardien de la paix, 4^e échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 1^{er} février 1953, et *5^e échelon* du 1^{er} août 1954 : M. Mohammed ou Mohammed ou Taleb ;

Gardien de la paix, 4^e échelon du 1^{er} avril 1953 et *5^e échelon* du 1^{er} septembre 1954 : M. Mohammed ben Mhammed ben Hachmi ;

Gardiens de la paix, 1^{er} échelon :

Du 10 mai 1954 : M. Hernandez Robert ;

Du 15 mai 1954 : M. Battelo Quinto ;

Du 23 juin 1954 : M. Filippi Joseph ;

Du 14 juillet 1954 : M. Ehrhart André ;

Du 29 août 1954 : M. Gonzalès Gabriel ;

Du 2 juillet 1955 : MM. Brughéra Roger et Clément Jean.

(Arrêtés des 28 janvier, 1^{er}, 2, 4, 10, 13, 15, 21, 24, 27 février, 1^{er}, 3, 10 et 14 mars 1956.)

* * *

MINISTÈRE DES FINANCES.

Est promu *inspecteur hors classe des douanes* du 1^{er} novembre 1955 : M. Musquère Alexandre, *inspecteur de 1^{re} classe*. (Arrêté du 19 septembre 1955.)

Sont titularisés et reclassés, dans l'administration des douanes et impôts indirects, *inspecteurs adjoints de 3^e classe* du 16 octobre 1955, avec ancienneté du 16 avril 1954 : MM. Coutelle Louis, Cassagne Jean et Le Vasseur Noël, *inspecteurs adjoints stagiaires des douanes*. (Arrêtés du 6 octobre 1955.)

Est reclassé *préposé-chef de 6^e classe des douanes* du 1^{er} juillet 1951, avec ancienneté du 15 mars 1949, *préposé-chef, 2^e échelon* du 1^{er} septembre 1951, avec ancienneté du 15 mars 1949, *préposé-chef, 3^e échelon* du 15 mars 1952, *agent de constatation et d'assiette, 3^e échelon* du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 15 mars 1952, *agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon* du 15 décembre 1954, (bonification pour services S.T.O. : 1 an 11 mois 4 jours) : M. Rescanières Robert, *agent de constatation et d'assiette, 3^e échelon*. (Arrêté du 18 août 1955.)

Est nommé, dans l'administration des douanes et impôts indirects *fqih de 7^e classe* du 1^{er} février 1955 : M. Berriah Yahya. (Arrêté du 14 octobre 1955.)

Sont recrutés dans l'administration des douanes et impôts indirects en qualité de *préposés-chefs stagiaires des douanes* :

Du 1^{er} février 1956 : M. Agnetti Eugène ;

Du 16 mars 1956 : M. Sabater Marcel.

(Arrêtés des 1^{er} février et 16 mars 1956.)

Sont titularisés et nommés *préposés-chefs, 1^{er} échelon des douanes* du 1^{er} mars 1956, avec ancienneté du 1^{er} mars 1955 : MM. Gauffre Robert et Bertino Jean, *préposés-chefs stagiaires*. (Arrêtés des 1^{er} et 9 mars 1956.)

Sont reclassés, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Préposés-chefs, 3^e échelon :

Du 1^{er} juin 1954 :

Avec ancienneté du 18 novembre 1953 (bonification pour services militaires légaux et de guerre : 3 ans 4 mois 25 jours, et majoration pour services de guerre : 1 an 1 mois 18 jours) : M. Grimard Philippe ;

Avec ancienneté du 17 octobre 1953 (bonification pour services militaires légaux et de guerre : 3 ans 5 mois 2 jours, et majoration pour services de guerre : 1 an 2 mois 12 jours) : M. Marchaland Pierre ;

Avec ancienneté du 12 juillet 1953 (bonification pour services militaires légaux et de guerre : 3 ans 11 mois, et majoration pour services de guerre : 11 mois 19 jours) : M. Roman André ;

Du 1^{er} juillet 1954, avec ancienneté du 14 avril 1954 (bonification pour services militaires légaux et de guerre : 3 ans 11 mois 25 jours), et majoration pour services de guerre : 2 mois 22 jours) : M. Simon Roger ;

Préposés-chefs, 2^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1954, avec ancienneté du 7 novembre 1952 (bonification pour services militaires légaux et de guerre : 3 ans 24 jours, et majoration pour services de guerre : 10 mois) : M. Blaya Henri.

L'intéressé est élevé au *3^e échelon* de son grade du 1^{er} novembre 1955 ;

Du 1^{er} juin 1954 (bonification pour services militaires légaux : 2 ans) : M. Skotarek Edmond ;

Du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 12 mai 1953 (bonification pour services militaires légaux et de guerre : 3 ans 7 mois 19 jours) : M. Berteau Jacques ;

Préposés-chefs, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} novembre 1954, avec ancienneté du 8 mai 1953 (bonification pour services militaires légaux : 1 an 5 mois 23 jours) : M. Des-thieux Pierre ;

Du 1^{er} décembre 1954, avec ancienneté du 1^{er} juin 1953 (bonification pour services militaires légaux : 1 an 6 mois) : M. Tachouet Jean-Marie.

(Arrêtés du 24 janvier 1956.)

M. Chéreau Jean, brigadier, *3^e échelon des douanes*, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du ministère des finances du 1^{er} mai 1956. (Arrêté du 8 mars 1956.)

Est nommé, après examen probatoire, *inspecteur adjoint, 1^{er} échelon* du 10 juin 1955 : M. Farbos de Luzan Arnaud, agent temporaire. (Arrêté du 22 mars 1956.)

Est reclassé, en application du dahir du 4 décembre 1954, *secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 10 juillet 1952, et *2^e échelon* du 10 juillet 1954 : M. Dos Reis Antoine. (Arrêté du 18 mai 1956.)

Sont reclassés, au service des perceptions, en application du dahir du 4 décembre 1954 :

Chef de service hors classe du 1^{er} avril 1951, avec ancienneté du 24 novembre 1948 : M. Souchon Henri ;

Agent de poursuites de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1952, avec ancienneté du 2 juin 1949, et *agent principal de poursuites de 5^e classe* du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 17 février 1952 : M. Larrieu Gérard ;

Agent principal de recouvrement, 2^e échelon du 1^{er} avril 1950, avec ancienneté du 10 juin 1949, et *3^e échelon* du 10 septembre 1952 : M. Bernard Joseph ;

Agent de recouvrement, 5^e échelon du 1^{er} novembre 1951, avec ancienneté du 18 août 1950, et *agent principal de recouvrement, 1^{er} échelon* du 18 février 1953 : M. Virapin Léon ;

Agent de recouvrement, 4^e échelon du 1^{er} juin 1950, avec ancienneté du 17 septembre 1949, *5^e échelon* du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 17 avril 1952, et *agent principal de recouvrement, 1^{er} échelon* du 17 janvier 1955 : M. Lassaige Émile ;

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1954, avec ancienneté du 17 novembre 1952 : M. Négronida Étienne.

(Arrêtés des 12 mars et 22 mai 1956.)

Sont reclassés, dans l'administration des douanes et impôts indirects, en application du dahir du 4 décembre 1954 :

Inspecteur central de 2^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 16 juillet 1951, et *3^e échelon* du 16 juillet 1953 : M. Gauthier Hervé ;

Inspecteur-receveur hors classe du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 10 janvier 1950, *inspecteur central-receveur de 2^e catégorie, 1^{er} échelon* du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 10 avril 1952, et *2^e échelon* du 1^{er} septembre 1954 : M. Granger Robert ;

Inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 8 avril 1950, *inspecteur central de 2^e catégorie, 1^{er} échelon* du 1^{er} août 1952 et *2^e échelon* du 1^{er} décembre 1954 : M. Giorgetti Ange ;

Inspecteur hors classe du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 30 juillet 1951, *inspecteur central de 2^e catégorie, 1^{er} échelon* du 1^{er} octobre 1953 et *2^e échelon* du 1^{er} décembre 1955 : M. Lucas Yves ;

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} novembre 1951, avec ancienneté du 4 décembre 1949, *inspecteur de 1^{re} classe* du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1952, et *inspecteur hors classe* du 1^{er} janvier 1955 : M. Hugues Christian ;

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} novembre 1951, avec ancienneté du 13 mars 1950, *inspecteur de 1^{re} classe* du 1^{er} septembre 1952 et *inspecteur hors classe* du 1^{er} mars 1955 : M. Lamoulié André ;

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} avril 1951, avec ancienneté du 4 novembre 1950, *inspecteur de 1^{re} classe* du 1^{er} mai 1953 et *inspecteur hors classe* du 1^{er} octobre 1955 : M. Boujon Émile ;

Inspecteur adjoint de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1952, avec ancienneté du 5 juillet 1950, *inspecteur de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1952 et *inspecteur de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1955 : M. Roman Jean ;

Agent principal de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 2 février 1950, *agent principal de constatation et d'assiette, 2^e échelon* du 1^{er} juin 1953, *contrôleur, 6^e échelon* du 1^{er} mars 1954, avec ancienneté du 2 mars 1952, *7^e échelon* du 1^{er} octobre 1954 et *contrôleur principal, 1^{er} échelon* du 1^{er} octobre 1955 : M. Pomiès Albert ;

Agent principal de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 11 janvier 1950, *2^e échelon* du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 11 juillet 1952, *contrôleur, 4^e échelon* du 1^{er} mars 1954, avec ancienneté du 11 juillet 1952, et *5^e échelon* du 11 juillet 1954 : M. Jean Louis ;

Agent principal de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1952, avec ancienneté du 24 septembre 1950, et *2^e échelon* du 1^{er} septembre 1953 : M. Tristani Jean ;

Agent principal de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon du 1^{er} juin 1952, avec ancienneté du 23 avril 1951, et *2^e échelon* du 1^{er} juin 1954 : M. Ségura Lucien ;

Agent de constatation et d'assiette, 5^e échelon du 1^{er} juin 1950, avec ancienneté du 2 mai 1949, *agent principal de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon* du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1951, et *2^e échelon* du 1^{er} novembre 1954 : M. Laforêt Gaston ;

Agent de constatation et d'assiette, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1949, *agent principal de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon* du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1952, et *2^e échelon* du 1^{er} juin 1955 : M. Mattéi Jean-Baptiste ;

Agent de constatation et d'assiette, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 19 octobre 1950, *agent principal de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1953 et *2^e échelon* du 1^{er} octobre 1955 : M. Lamperti Joseph ;

Agent de constatation et d'assiette, 5^e échelon du 1^{er} mai 1952, avec ancienneté du 3 février 1951, et *agent principal de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon* du 1^{er} juin 1953 : M. Bousquet René ;

Agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon du 1^{er} juin 1952, avec ancienneté du 18 janvier 1951, *5^e échelon* du 1^{er} juin 1953 et *agent principal de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon* du 1^{er} septembre 1955 : M. Garaud Léon ;

Lieutenant de 2^e classe du 1^{er} octobre 1950, avec ancienneté du 4 mai 1950, *lieutenant de 1^{re} classe* du 21 juillet 1952 et *capitaine de 3^e classe* du 1^{er} avril 1954, avec ancienneté du 14 janvier 1954 : M. Dubs Joseph.

(Arrêtés des 2, 6, 9, 20, 21 février et 3 mars 1956.)

Sont nommés, après concours, *contrôleurs, 1^{er} échelon (stagiaires) des impôts urbains* :

Du 30 décembre 1955 : M. Ruis Albert, agent de constatation et d'assiette, 3^e échelon ;

Du 1^{er} mars 1956 : M. Massonnat Jean, agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon des douanes.

(Arrêtés des 18 et 25 mai 1956.)

Est nommé, après examen d'aptitude, *fqih de 7^e classe des impôts urbains* du 1^{er} novembre 1955 et reclassé au même grade, à la même date, avec ancienneté du 16 septembre 1954 : M. Ouassif Mustapha, agent temporaire.

L'intéressé est nommé, après concours, *commis stagiaire des impôts urbains* du 26 décembre 1955.

(Arrêtés du 1^{er} juin 1956.)

Est reclassé, en application du dahir du 4 décembre 1954, *percepteur de 2^e classe (2^e échelon)* du 1^{er} juin 1951, avec ancienneté du 12 avril 1950, et *percepteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon)* du 12 octobre 1952 : M. Algéri Salvator. (Arrêté du 22 mai 1956.)

Est nommé *commis-agent de notifications stagiaire du service des perceptions* du 21 novembre 1955 : M. Franco Lucien. (Arrêté du 22 mai 1956.)

Sont promus au service de l'enregistrement et du timbre du 1^{er} juillet 1956 :

Chef chaouch de 2^e classe : M. Goulla Aïssa, chaouch de 1^{re} classe ;

Chaouch de 6^e classe : M. Allam Maâti, chaouch de 7^e classe. (Arrêtés du 23 mai 1956.)



MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Est confirmée dans son grade d'*agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon* du 1^{er} mars 1956 et reclassée au *2^e échelon* du 21 mai 1955, avec ancienneté du 21 août 1953 (bonification pour services militaires et majoration pour services de guerre : 3 ans 3 mois 10 jours ; bonification pour services civils : 1 an 9 mois) : M^{me} Margeron Joséphine. (Arrêté du 14 mars 1956.)

Est réintégré dans son emploi du 1^{er} mai 1956 : M. du Dresnay Renaud, géologue de 1^{re} classe. (Arrêté du 20 avril 1956.)

Sont promus :

Géologue de 1^{re} classe du 9 mai 1956 : M. Mortier François, géologue de 2^e classe ;

Agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon du 26 mai 1956 : M. Breton Marcel, agent public, 4^e échelon ;

Commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans) du 1^{er} juin 1956 : M^{me} Augé Julienne, commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) ;

Agent technique principal hors classe du 20 juin 1956 : M. Gilles Raymond, agent technique principal de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} juillet 1956 :

Préparatrice de 6^e classe : M^{lle} Lopez Félicie, préparatrice de 7^e classe ;

Dame employée de 5^e classe : M^{me} Lévy Joar, dame employée de 6^e classe ;

Contrôleur principal des mines de 1^{re} classe du 8 juillet 1956 : M. Ouertal Joseph, contrôleur principal de 2^e classe.

(Arrêtés des 22 et 26 mai 1956.)

Est confirmé dans son grade d'*agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon (chauffeur-dépanneur)* du 1^{er} mars 1956 et reclassé au 2^e échelon du 17 novembre 1955, avec ancienneté du 4 octobre 1953 (bonifications pour services militaires légaux et de guerre : 2 ans 9 mois 14 jours, et pour services civils : 2 ans 1 mois 13 jours) : M. Gruet René. (Arrêté du 15 mai 1956.)



MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Sont nommés :

Inspecteurs du travail hors classe (2^e échelon) :

Du 9 juillet 1955 : M. Vincentelli Vincent ;

Du 19 septembre 1955 : M. Ronxin Maurice,

inspecteurs du travail hors classe (1^{er} échelon) ;

Inspecteur du travail de 2^e classe du 1^{er} mars 1955 : M. Coyo Maurice, inspecteur du travail de 3^e classe ;

Contrôleur du travail de 3^e classe du 6 janvier 1955 : M. Maumus Gérard, contrôleur du travail de 4^e classe.

(Arrêtés du 2 mai 1956.)

Est nommé *inspecteur divisionnaire du travail de 3^e classe* du 1^{er} juin 1956, avec ancienneté du 4 mars 1955 : M. Bourdet Louis, inspecteur divisionnaire adjoint du travail de 1^{re} classe. (Arrêté du 2 mai 1956.)

Sont nommés :

Inspecteurs principaux du travail :

Du 15 juillet 1956 : M. Frayssinet Pierre ;

Du 22 juillet 1956 : M. Le Nen Louis,

inspecteurs du travail hors classe (2^e échelon) ;

Inspecteur du travail hors classe (2^e échelon) du 12 mars 1956 : M. Fontanel Roger, inspecteur du travail hors classe (1^{er} échelon) ;

Inspectrice du travail de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1956 : M^{me} Lavigne Geneviève, inspectrice du travail de 2^e classe ;

Inspecteur du travail de 2^e classe du 8 avril 1956 : M. Rodier André, inspecteur du travail de 3^e classe ;

Contrôleurs du travail de 4^e classe du 1^{er} avril 1956 : MM. Bernard Raymond et Néri Ange-Marie, contrôleurs du travail de 5^e classe ;

Contrôleur du travail de 5^e classe du 1^{er} juillet 1956 : M. Tazi Mohammed, contrôleur adjoint du travail de 6^e classe ;

Contrôleur adjoint du travail de 4^e classe du 2 avril 1956 : M. Rol Jean, contrôleur adjoint du travail de 5^e classe ;

Contrôleur adjoint du travail de 6^e classe du 27 février 1956 : M^{me} Charpentier Marie-Thérèse, contrôleur adjoint du travail de 7^e classe ;

Chefs chaouchs de 2^e classe du 1^{er} janvier 1956 : MM. Ahmed ben Mohamed, chaouch de 1^{re} classe, Fathallah Kebir, chaouch de 3^e classe, Bark ben Sef Sef, Lahcèn ben Mohamed, chaouchs de 4^e classe, Fadlallah Said et Bouzekri ben Lahsèn, chaouchs de 6^e classe.

(Arrêtés des 2, 4, 28 mai et 1^{er} juin 1956.)



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Est nommé, après concours, au service de la conservation foncière, *contrôleur adjoint stagiaire* du 1^{er} décembre 1955 : M. Sabbatari Paul, répétiteur surveillant. (Arrêté du 27 décembre 1955.)

Est recruté en qualité de *commis préstagiaire* du 1^{er} janvier 1956 : M. Mounir Moulay Kacem, agent journalier. (Arrêté du 15 mai 1956.)

Sont nommés, après examen professionnel, *adjoints techniques du génie rural de 4^e classe* du 21 décembre 1955 : MM. Luchoux Robert et Mogica Roger, dessinateurs qualifiés. (Arrêtés du 20 janvier 1956.)

Est placé d'office dans la position de disponibilité du 1^{er} mai 1956 : M. du Cheyron Armand, moniteur agricole de 9^e classe. (Arrêté du 19 mai 1956.)

Sont reclassés, en application du dahir du 4 décembre 1954 :

Vétérinaire-inspecteur en chef, 3^e échelon, avec ancienneté du 4 août 1949 : M. Deyras Octave, vétérinaire-inspecteur en chef, 3^e échelon ;

Vétérinaire-inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon), avec ancienneté du 4 août 1950, 2^e échelon du 4 octobre 1952 et *vétérinaire-inspecteur en chef, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1954 : M. Duprat Marcellin, vétérinaire-inspecteur en chef, 1^{er} échelon ;

Professeur de l'école marocaine d'agriculture de 3^e classe, avec ancienneté du 16 octobre 1950, 2^e classe du 16 octobre 1952 et 1^{re} classe du 16 octobre 1954 : M. Jousset Wilfrid, professeur de 2^e classe ;

Inspecteur principal de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales de 3^e classe, avec ancienneté du 4 janvier 1950, 2^e classe du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 4 mars 1952, 1^{re} classe (avant 2 ans) du 4 avril 1954 : M. Boulard Marceau, inspecteur principal de 1^{re} classe (avant 2 ans) ;

Agent d'élevage de 4^e classe, avec ancienneté du 13 juin 1949, 3^e classe du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 13 janvier 1952, et 2^e classe du 13 septembre 1954 : M. Grau Maurice, agent d'élevage de 2^e classe.

(Arrêtés des 2, 4 et 31 mai 1956.)

Sont reclassés, en application du dahir du 4 décembre 1954, au service de la conservation foncière :

Conservateur adjoint de 1^{re} classe, avec ancienneté du 21 janvier 1950, et promu *conservateur adjoint hors classe* du 1^{er} mars 1955, avec ancienneté du 21 décembre 1953 : M. Protat Jean-Charles, conservateur adjoint de 1^{re} classe ;

Secrétaire de conservation de 2^e classe, avec ancienneté du 4 décembre 1948, et promu *secrétaire de conservation de 1^{re} classe* du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 4 juin 1951 : M. Loncan Robert, secrétaire de conservation de 2^e classe ;

Secrétaire de conservation de 4^e classe, avec ancienneté du 24 janvier 1950, et promu *secrétaire de conservation de 3^e classe* du 24 septembre 1952 : M. Loquet Jules, secrétaire de conservation de 4^e classe. (Arrêtés des 29 mars et 11 mai 1956.)

Est reclassé *contrôleur adjoint de 3^e classe* du 1^{er} février 1950, avec ancienneté du 21 novembre 1946, *contrôleur adjoint de 2^e classe* du 1^{er} septembre 1950, avec ancienneté du 2 décembre 1948, et promu

contrôleur adjoint de 1^{re} classe du 14 mai 1951, avec ancienneté du 2 février 1951 : M. Le Couédic Denis, contrôleur adjoint de 3^e classe du service de la conservation foncière. (Arrêté du 30 décembre 1955.)

Est rayé des cadres du ministère de l'agriculture et des forêts du 1^{er} avril 1956 : M. Tourougui Driss, commis principal d'interprétariat de 2^e classe du service de la conservation foncière, appelé à d'autres fonctions. (Arrêté du 2 mai 1956.)

Est reclassé, au service de la conservation foncière, secrétaire de conservation de 6^e classe du 1^{er} décembre 1954, avec ancienneté du 28 août 1950, secrétaire de conservation de 5^e classe du 1^{er} décembre 1954, avec ancienneté du 28 février 1953, et secrétaire de conservation de 4^e classe du 28 août 1955 : M. Fraisse Bruno, secrétaire de conservation de 6^e classe. (Arrêté du 13 février 1956.)

Sont titularisés et reclassés, au service de la conservation foncière :

Contrôleur adjoint de 3^e classe du 1^{er} novembre 1954, avec ancienneté du 11 janvier 1949 (bonification pour services militaires et majoration pour services de guerre : 5 ans 9 mois 20 jours), contrôleur adjoint de 2^e classe du 1^{er} novembre 1953, avec ancienneté du 11 janvier 1951, et nommé contrôleur de 3^e classe du 1^{er} novembre 1953, avec ancienneté du 11 janvier 1952 : M. Loquet Jules ;

Contrôleur adjoint de 3^e classe du 1^{er} novembre 1954, avec ancienneté du 23 juin 1949 (bonification pour services militaires et majoration pour services de guerre : 5 ans 4 mois 8 jours), contrôleur adjoint de 2^e classe du 1^{er} novembre 1953, avec ancienneté du 23 juin 1951, et nommé contrôleur de 3^e classe du 1^{er} novembre 1953, avec ancienneté du 23 juin 1952 : M. Loncan Robert ;

Contrôleur adjoint de 3^e classe du 1^{er} novembre 1954, avec ancienneté du 3 mars 1951 (bonification pour services militaires et majoration pour services de guerre : 3 ans 7 mois 28 jours), contrôleur adjoint de 2^e classe du 1^{er} novembre 1953, avec ancienneté du 3 février 1951, et contrôleur adjoint de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1953, avec ancienneté du 3 octobre 1953 : M. Bendahan Maurice,

contrôleurs adjoints stagiaires.

(Arrêtés du 29 mars 1956.)

Est reclassé contrôleur adjoint de 2^e classe du 1^{er} décembre 1954, avec ancienneté du 13 janvier 1948, et contrôleur adjoint de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1954, avec ancienneté du 13 janvier 1950 : M. Pasquali Jean, contrôleur adjoint de 3^e classe du service de la conservation foncière. (Arrêté du 21 mars 1956.)

Est nommé chaouch de 8^e classe du 1^{er} décembre 1955 et reclassé chaouch de 7^e classe à la même date, avec ancienneté du 8 février 1955 (bonifications pour services militaires et blessures : 3 ans 9 mois 23 jours) : M. Benyahia Amar, chaouch occasionnel. (Arrêté du 8 février 1956.)

Sont reclassés, en application du dahir du 4 décembre 1954, au service de la conservation foncière :

Contrôleur principal de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} mars 1950, contrôleur principal hors classe du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 1^{er} mars 1952, contrôleur principal de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 11 août 1954, et conservateur adjoint de 2^e classe du 1^{er} mars 1953, avec ancienneté du 11 août 1954 : M. Benichou Salomon, contrôleur principal de 1^{re} classe ;

Secrétaire de conservation hors classe (1^{er} échelon), avec ancienneté du 5 octobre 1949, et 2^e échelon du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 5 juin 1952 : M. Morillon Pierre, secrétaire de conservation hors classe.

(Arrêtés des 20 et 21 avril 1956.)

Sont reclassés, au service topographique chérifien :

Ingénieurs topographes de 3^e classe du 1^{er} décembre 1955 :

Avec ancienneté du 16 septembre 1955 : M. Gardey Georges ;

Avec ancienneté du 16 novembre 1955 : M. Soquet Pierre, ingénieurs topographes de 3^e classe ;

Chef dessinateur-calculateur de 2^e classe du 1^{er} juillet 1955, avec ancienneté du 1^{er} août 1952 : M. Lafarge Jean, chef dessinateur-calculateur de 2^e classe.

(Arrêtés des 20 et 25 avril 1956.)

Sont reclassés, en application du dahir du 4 décembre 1954, au service topographique :

Ingénieur topographe de 1^{re} classe, avec ancienneté du 5 juillet 1951, et promu ingénieur topographe principal, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 5 août 1953 : M. Brus Auguste, ingénieur topographe de 1^{re} classe ;

Chef dessinateur-calculateur de 1^{re} classe, avec ancienneté du 4 avril 1947 : M. Lemot Georges, chef dessinateur-calculateur de 1^{re} classe ;

Dessinateur-calculateur principal de 1^{re} classe, avec ancienneté du 4 mai 1946, et promu chef dessinateur-calculateur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 4 février 1953 : M. Beau Georges, dessinateur-calculateur principal de 1^{re} classe ;

Dessinateur-calculateur principal de 1^{re} classe, avec ancienneté du 9 avril 1947 : M. Pourcel André, dessinateur-calculateur principal de 1^{re} classe.

(Arrêtés des 20 et 25 avril 1956.)

Est placé dans la position de disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires du 21 mars 1956 : M. Jugla Gérard, ingénieur géomètre adjoint de 2^e classe. (Arrêté du 3 avril 1956.)

Est reclassé sous-agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} juin 1955, avec ancienneté du 23 janvier 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois 8 jours) : M. Hamdis Mohammed, sous-agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon du service topographique. (Arrêté du 16 avril 1956.)

Sont reclassés, en application du dahir du 4 décembre 1954, au service de la conservation foncière :

Contrôleur de 3^e classe, avec ancienneté du 22 décembre 1951, et contrôleur de 2^e classe du 22 décembre 1953 : M. Lieunard Jean, contrôleur de 3^e classe ;

Secrétaire de conservation hors classe (1^{er} échelon), avec ancienneté du 11 décembre 1949, et 2^e échelon du 11 août 1952 : M. Cléry André, secrétaire de conservation hors classe (1^{er} échelon) ;

Secrétaire de conservation de 2^e classe, avec ancienneté du 20 janvier 1951, et secrétaire de 1^{re} classe du 20 août 1953 : M. Godeau Raymond, secrétaire de conservation de 2^e classe.

(Arrêtés du 20 avril 1956.)

Sont reclassés, en application du dahir du 4 décembre 1954, au service topographique :

Ingénieur topographe de 1^{re} classe, avec ancienneté du 4 janvier 1951, nommé ingénieur topographe principal, 1^{er} échelon du 1^{er} juin 1953, avec ancienneté du 4 janvier 1953, et promu ingénieur topographe principal, 2^e échelon du 4 mars 1955 : M. Mazas Robert, ingénieur topographe de 1^{re} classe ;

Ingénieur géomètre adjoint de 3^e classe, avec ancienneté du 23 mars 1949, ingénieur géomètre adjoint de 2^e classe, avec ancienneté du 8 août 1950, promu ingénieur géomètre adjoint de 1^{re} classe du 8 février 1953 et nommé ingénieur géomètre de 3^e classe du 1^{er} février 1955 : M. Richard Jean, ingénieur géomètre adjoint de 3^e classe ;

Dessinateur-calculateur principal de 1^{re} classe, avec ancienneté du 4 novembre 1949 : M. Berton Max, dessinateur-calculateur principal de 1^{re} classe.

(Arrêtés des 11 et 17 mai 1956.)

Sont placés dans la position de disponibilité pour satisfaire à leurs obligations militaires :

Du 3 mai 1956 : M. Vivier Jean-Denis, ingénieur géomètre de 3^e classe ;

Du 4 mai 1956 : M. Castaings Pierre, adjoint du cadastre de 4^e classe, et Izaute Michel, adjoint du cadastre stagiaire ;

Du 7 mai 1956 : M. Grand Alain, ingénieur géomètre adjoint de 3^e classe.

(Arrêtés des 8, 17 et 22 mai 1956.)

Est titularisé et nommé, après concours et avec dispense de stage, *commis de 3^e classe* du 1^{er} février 1955 et reclassé au même grade à la même date, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1953 : M. Lahlali Mohammed, commis stagiaire du service topographique. (Arrêté du 15 décembre 1955.)

Sont réintégrés dans leur emploi :

Du 1^{er} novembre 1955 : M. Dubec Jean, ingénieur géomètre adjoint de 2^e classe ;

Du 1^{er} mars 1956 : M. Éribon Jean, adjoint du cadastre de 4^e classe ;

Du 1^{er} mai 1956 : M. Cridlig André, adjoint du cadastre de 4^e classe,

en disponibilité pour obligations militaires.

(Arrêtés des 20 février, 24 avril et 15 mai 1956.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2258, du 3 février 1956, page 110.

Sont reclassés au service de la conservation foncière, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Au lieu de :

« *Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon* du 1^{er} janvier 1945 : M. Tamouro Hachmi » ;

Lire :

« *Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon* du 1^{er} janvier 1955 : M. Tamouro Hachmi. »

*
**

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT, DU TOURISME ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Sont promus *sous-agents publics de 2^e catégorie* :

5^e échelon du 1^{er} juin 1956 : M. Ahmed ben Mohamed ben Abdallah, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

4^e échelon du 1^{er} mai 1956 : M. Bouafifsa Jilali, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon.

(Arrêtés du 28 avril 1956.)

Est promu *sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon* du 19 janvier 1956 : M. Zamzami Bennaour, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon. (Arrêté du 28 avril 1956.)

Est promu *chaouch de 4^e classe* du 1^{er} juillet 1956 : M. Laaroussi Saïd, chaouch de 5^e classe. (Arrêté du 28 avril 1956.)

Sont reclassés, en application du dahir du 4 décembre 1954 :

Inspecteur principal de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 2^e classe du 1^{er} mai 1952, avec ancienneté du 7 décembre 1951, et promu à la 1^{re} classe (échelon avant 2 ans) du 7 janvier 1954 : M. Testet Maurice, inspecteur principal de 2^e classe ;

Inspecteur du service des métiers et arts marocains de 4^e classe du 1^{er} février 1951, avec ancienneté du 7 septembre 1950, promu à la 3^e classe du 7 novembre 1952 et à la 2^e classe du 7 avril 1955 : M. Delpy Alexandre, inspecteur de 4^e classe ;

Contrôleur principal du commerce et de l'industrie de 3^e classe du 1^{er} août 1950, avec ancienneté du 15 février 1950, promu *contrôleur principal de 2^e classe* du 15 août 1952, nommé *inspecteur adjoint de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 15 août 1952, et *inspecteur adjoint de 2^e classe* du 15 septembre 1954 : M. Vivès Paul, contrôleur principal de 3^e classe ;

Contrôleur principal du commerce et de l'industrie de 2^e classe du 1^{er} juillet 1951, avec ancienneté du 22 mai 1951, promu *contrôleur principal de 1^{re} classe* du 22 novembre 1953 et nommé *inspecteur adjoint de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 22 novembre 1953 : M. Collinet de la Salle Roger, contrôleur principal de 2^e classe ;

Inspecteur adjoint de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 4^e classe du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 20 novembre 1950, et promu à la 3^e classe du 23 février 1953 : M. Couve Pierre, inspecteur adjoint de 4^e classe ;

Contrôleur technique principal de 4^e classe du service des métiers et arts marocains du 1^{er} décembre 1955, avec ancienneté du 30 novembre 1954 : M. Conraux Pierre, contrôleur technique principal de 4^e classe ;

Contrôleur principal du commerce et de l'industrie de 3^e classe du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 10 août 1952, et promu à la 2^e classe du 10 avril 1955 : M. Guillot Lucien, contrôleur principal de 3^e classe ;

Garde maritime de 2^e classe du 1^{er} juillet 1950, avec ancienneté du 2 mai 1949, promu *garde maritime de 1^{re} classe* du 2 décembre 1951 et *garde maritime principal de 2^e classe* du 2 juillet 1954 : M. Sonnic Laurent, garde maritime de 2^e classe ;

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 13 novembre 1949, promu à la 1^{re} classe du 2 septembre 1952 et à la hors classe du 2 août 1955 : M. Dormoy André, commis principal de 2^e classe ;

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 2 juillet 1951 : M. Geniest Georges, commis principal de 1^{re} classe.

(Arrêtés des 28 mars, 19, 20, 23 avril et 9 mai 1956.)

Est intégré dans le cadre d'inspection du commerce et de l'industrie en qualité d'*inspecteur adjoint de 6^e classe* du 6 décembre 1952, reclassé, en application des dispositions des dahirs des 27 décembre 1954 et 4 décembre 1954, *inspecteur adjoint de 5^e classe* du 6 décembre 1952, avec ancienneté du 18 juin 1952, et promu *inspecteur adjoint de 4^e classe* du 18 juin 1954 : M. Fontanarosa Charles, agent à contrat. (Arrêté du 7 avril 1956 rapportant les arrêtés des 25 novembre 1953 et 21 juin 1954.)

Est placé dans la position de disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires du 1^{er} juin 1956 : M. Codina Albert, aide-opérateur non breveté, 1^{er} échelon. (Arrêté du 15 mai 1956.)

M. Abergel Charles, commis principal de 1^{re} classe, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du ministère du commerce, de l'artisanat, du tourisme et de la marine marchande du 1^{er} avril 1956. (Arrêté du 21 avril 1956.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2269, du 20 avril 1956, page 368.

Sont reclassées :

Dactylographes, 1^{er} échelon :

Au lieu de :

« Du 1^{er} décembre 1954, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1953 : M^{lle} Cumine Claude,
dactylographes, 1^{er} échelon » ;

Lire :

« Du 1^{er} décembre 1954, avec ancienneté du 30 novembre 1953 : M^{lle} Cumine Claude, dactylographes, 1^{er} échelon. »

* * *

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

Sont nommés :

Professeur certifié, 4^e échelon du 1^{er} octobre 1954, avec 1 mois d'ancienneté : M. Badie-Levet Henri ;

Du 1^{er} octobre 1955 :

Répétiteur surveillant de 6^e classe (2^e ordre), avec 1 an 25 jours d'ancienneté : M. Azéma Jean ;

Institutrices de 6^e classe : M^{mes} Johannsen Yvonne, Labatut Denise et Bonnet Madeleine ;

Instituteur stagiaire du cadre particulier : M. Khelafi Arezki ;

Mouderrès stagiaires des classes primaires : MM. Bouachrine Abdeslam et Hjira Fadel ;

Moniteurs de 5^e classe :

Avec 2 ans 3 mois 9 jours d'ancienneté : M. Sabèr Benaïssa ;

Avec 3 ans 3 mois d'ancienneté : M. Farès Mohammed ;

Mouderrès stagiaire des classes primaires et mouderrès de 6^e classe du 1^{er} janvier 1956 : M. Binebine Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1956 :

Institutrices de 6^e classe : M^{mes} ou M^{lles} Durand Odette, Ratier Françoise, Juan Louise et Ettori Paule ;

Instituteurs et institutrice du cadre particulier de 6^e classe : MM. Driss ben Cheikh ould Mahidi, Khelafi Arezki, Ferracci Lucien et M^{lle} Tinlot Renée ;

Mouderrès de 6^e classe des classes primaires : MM. Kabbaj Hassan ben Hachemi, Ben-Azzou Abdelkadèr, Hamdoune Ahmed, Laalou Omar et Hjira Fadel ;

Instituteur de 6^e classe du 17 mars 1956, avec 4 mois 3 jours d'ancienneté : M. Thomas Michel ;

Du 1^{er} avril 1956 :

Dactylographes, 1^{er} échelon : M^{mes} ou M^{lles} Lafont Éliane, Bideaut Madeleine, Savery Maud, Raibaldi Lydie et Dumont Nicole ;

Dames employées de 7^e classe : M^{me} Ricetti Simone et M^{lle} Rousset Marie-Josèphe ;

Inspecteur de l'enseignement primaire de 1^{re} classe du 16 avril 1956, avec 1 an 16 jours d'ancienneté : M. Orrcindy Emile.

(Arrêtés des 15, 20, 27 février, 2, 19, 28 mars, 3, 16, 17, 20, 21, 24, 27 avril et 2 mai 1956.)

Est réintégré dans ses fonctions du 9 avril 1956 et rangée *institutrice de 6^e classe* à la même date, avec 2 ans 2 jours d'ancienneté : M^{me} Bullet Janine. (Arrêté du 20 avril 1956.)

Sont rangés :

Institutrice de 3^e classe du 1^{er} octobre 1953, avec 1 an 9 mois 23 jours d'ancienneté : M. Lentali André ;

Instituteur de 3^e classe du 1^{er} octobre 1954, avec 3 ans 5 mois d'ancienneté : M. Rivière Gaston ;

Rédacteur principal des services extérieurs, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 10 septembre 1951, et promu au 4^e échelon de son grade du 10 septembre 1953 et au 5^e échelon du 10 septembre 1955 : M. Fonteraille Daniel ;

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} octobre 1954, avec ancienneté du 8 septembre 1952 : M. Rigau Fernand.

(Arrêtés des 10 mars, 16, 20 et 27 avril 1956.)

Est promue *institutrice de 4^e classe* du 1^{er} février 1954 : M^{me} Joly Huguette. (Arrêté du 27 avril 1956.)

Sont reclassés :

Professeur licencié, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1955, avec 2 ans 10 mois 28 jours d'ancienneté : M. Bauzou André ;

Professeur licencié, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1955, avec 2 ans 11 mois 26 jours d'ancienneté : M. Piolle Jacques ;

Professeur licencié, 2^e échelon du 1^{er} octobre 1954, avec 11 mois 21 jours d'ancienneté : M. Souville Georges ;

Professeur licencié, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1953, avec 3 ans d'ancienneté et promu au 2^e échelon à la même date, avec 1 an d'ancienneté : M. Bonnet Jean ;

Répétiteurs surveillants de 6^e classe (2^e ordre) du 1^{er} octobre 1955 :

Avec 5 ans 6 mois 25 jours d'ancienneté : M. Marcelli Paul ;

Avec 1 an d'ancienneté : M. Oudghiri Mohamed ;

Instituteurs et institutrices de 6^e classe :

Du 26 mars 1955, avec 2 ans 2 mois 20 jours d'ancienneté M. Frouin Bernard ;

Du 1^{er} octobre 1955, avec 11 mois 20 jours d'ancienneté : M. Ben Hamou Élie-Léon ;

Du 1^{er} janvier 1955, avec 3 ans d'ancienneté : M^{me} Mercier Marie-Louise ;

Du 1^{er} octobre 1954, avec 3 ans 1 mois 11 jours d'ancienneté : M^{me} Chapuis Jeannine ;

Institutrices de 5^e classe du 1^{er} novembre 1954 :

Avec 10 mois d'ancienneté : M^{me} Dahan Germaine ;

Avec 2 ans 10 mois d'ancienneté : M^{me} Kersenti Odette ;

Instituteur de 6^e classe du 10 octobre 1953, avec 1 an 9 mois 6 jours d'ancienneté, et promu à la 5^e classe du 1^{er} mai 1954 : M. Garin Alphonse ;

Instituteurs du cadre particulier de 6^e classe :

Du 26 mars 1955, avec 2 ans 2 mois 18 jours d'ancienneté : M. Arnould Jean ;

Du 1^{er} janvier 1954, avec 1 an 7 mois 16 jours d'ancienneté : M. Nivaggioni Séraphin ;

Maitresse de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1952, avec 6 ans 9 mois 27 jours d'ancienneté, et promue à la 5^e classe à la même date, avec 3 ans 8 mois 27 jours d'ancienneté : M^{me} Feuillebois Renée ;

Chargé d'enseignement, 2^e échelon du 1^{er} octobre 1955, avec 1 an 3 mois 7 jours d'ancienneté : M. Chatiron Jacques.

(Arrêtés des 3 décembre 1955, 2 mars, 17, 21 et 27 avril 1956.)

Sont reclassés, en application du dahir du 4 décembre 1954 :

Sous-intendant, 8^e échelon du 27 septembre 1951, avec 1 an 6 mois 21 jours d'ancienneté, reclassé *sous-intendant, 8^e échelon* du 21 juillet 1952, avec 2 ans 8 mois 19 jours d'ancienneté, nommé *intendant, 3^e échelon* du 1^{er} octobre 1952, avec ancienneté du 2 septembre 1950, et promu au 4^e échelon de son grade à la même date : M. Luciani Charles ;

Sous-intendant, 7^e échelon du 21 juillet 1952, avec 3 ans 5 mois 3 jours d'ancienneté, promu au 8^e échelon à la même date, avec ancienneté du 18 mars 1951, nommé *intendant, 3^e échelon* du 1^{er} octobre 1953, avec ancienneté du 27 mai 1952, et promu au 4^e échelon du 27 mai 1954 : M. Choukroun Albert ;

Instituteur hors classe du 21 juillet 1952, avec 2 ans 18 jours d'ancienneté, et rangé *adjoint d'inspection de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1954, avec ancienneté du 3 octobre 1948 : M. Fabre André.

(Arrêtés des 23 janvier et 4 février 1956.)

Est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres du ministère de l'instruction publique du 23 avril 1956 : M. Delemar Victor, censeur agrégé, 7^e échelon.

Est rayée des cadres du ministère de l'instruction publique du 23 décembre 1955 : M^{me} Berjoan Renée, chargée d'enseignement, 3^e échelon.

(Arrêtés des 17 et 27 avril 1956.)

Sont réintégrés et nommés au service de l'enseignement supérieur islamique :

Sous-directeur (classe unique) du 9 janvier 1956, Université Karaouiyine : M. Mohamed Jouad Seqelli ;

Membre (classe unique) du 1^{er} février 1956 : M. Hatim Mehdi ;

Inspecteur de 4^e classe du 9 janvier 1956 : M. Mohammed Guenoun ;

Professeurs du cycle final du 9 janvier 1956 :

De 1^{re} classe : M. Chami Mohamed ;

De 2^e classe : MM. Moulay Abdelouahad el Alaoui et Mohammed Oudghiri ;

Professeurs du 1^{er} cycle du 9 janvier 1956 :

De 1^{re} classe : MM. Abderrahman ben Larbi Lahrichi et Ahmed ben Mohammed ben Abdelmalek Lamrani ;

De 4^e classe : MM. Abdelkadèr Talidi et Hassan Bennani ;

Professeur du 1^{er} cycle de 2^e classe du 1^{er} février 1956 : M. Mohamed ben Mohamed Rahal Marrakechi ;

Professeurs du 2^e cycle de 1^{re} classe du 9 janvier 1956 : MM. Ahmed ben Abdelkadèr Lahbabi et Abdelkrim ben Mohammed Daoudi.

(Arrêtés du 16 avril 1956.)

Sont rayés des cadres du ministère de l'instruction publique :

Du 1^{er} février 1956 : M. Hassan bel Hadj Abdesselam el Jaï, aide-bibliothécaire ;

Du 5 juillet 1955 : M. El Mahdi ben Driss bel Hadj, huissier de 4^e classe.

(Arrêtés des 24 et 27 avril 1956.)

Sont nommés :

Instituteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1955, avec 3 ans 17 jours d'ancienneté : M. Mahrez Mohammed ;

Professeur licencié, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1955, avec 1 an 6 mois 17 jours d'ancienneté : M^{me} Grandjean Paulette ;

Du 1^{er} octobre 1955 :

Instituteur stagiaire : M. Griguer Marcel ;

Instituteur stagiaire du cadre particulier : M. Bennegouche Abdallah ;

Mouderrès et mouderrèssas stagiaires des classes primaires : MM. Elabed el Hassane, Benhayoune Sadafi M'Hammed, Benchekroun-Belabbès el Abbès, Montassim Tahar, Hoummadi Mohammed ben Khouja Abdeljalil et M^{lle} Aziza bent Driss Alkarzazi ;

Moniteurs de 5^e classe :

Avec 2 ans 6 mois d'ancienneté : M. Rafik Rezagui ;

Avec 2 ans 3 mois d'ancienneté : M. Kamel Mohamed ;

Avec 3 ans 2 mois d'ancienneté : M. Zitouni Balhoul ;

Avec 3 ans 2 mois 16 jours d'ancienneté : M. Hamdi M'hammed ;

Avec 1 an 6 mois d'ancienneté : M. Ghalloudi Larbi ;

Moniteurs de 4^e classe, avec 9 mois d'ancienneté : MM. Bihich el Maati et Nachour Driss Lahcèn Ahmed ;

Moniteur stagiaire : M. Lakhzani Abdallah ;

Institutrice de 6^e classe du 6 décembre 1955, avec 2 ans 11 mois 5 jours d'ancienneté : M^{me} Lecompte Jeanine ;

Mouderrès et mouderrèssas stagiaires du 1^{er} octobre 1955 et nommés *mouderrès et mouderrèssas de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1956 : MM. Zaïdouni Abdallah, Mhamdi Alaoui Mohammed el Mehdi, El Ghissassi Larbi, Marouan Mohammed, Berrada-Gouzi Arafa, Benchekroun Ahmed, Aïboud-Benchekroun Abdallah, Karimi Younès, Mekouar Mohammed et Rbiha Driss ; M^{lles} Wahbi Mernissi Fatma et El Alami Touryia Radia ;

Du 1^{er} janvier 1956 :

Institutrice stagiaire : M^{lle} Desgranges Jacqueline ;

Institutrices de 6^e classe : M^{mes} Rognoni Marcelle et Martini Pauline ;

Assistante maternelle de 6^e classe : M^{lle} Borel Marie ;

Professeur licencié, 1^{er} échelon du 15 janvier 1956, avec 1 an d'ancienneté : M. Bekkari Hossein ;

Instituteur de 6^e classe (cadre particulier) du 13 mars 1956 : M. Bauer Joseph ;

Maitresse de travaux manuels de 4^e classe (2^e catégorie) du 20 mars 1956, avec 2 ans 2 mois 23 jours d'ancienneté : M^{lle} Scana-vino Pierrette ;

Du 1^{er} avril 1956 :

Institutrice de 6^e classe : M^{lle} Cohen Jacqueline ;

Sténodactylographes de 7^e classe : M^{me} Semper Claudine, M^{lles} Benoit Yvette et Attias Irène ;

Dactylographes, 1^{er} échelon : M^{mes} Gonin Jeanne, Mokhefi Marcelle et M^{lle} Flores Fernande ;

Dames employées de 7^e classe : M^{mes} Henry Huguette, Varre Marie-Jeanne, M^{lles} Martinez Mathilde, Mautner Solange, Bigot Raymonde et Ferrari Marie-Bastienne.

(Arrêtés des 21, 27 février, 19 mars, 16, 17, 20, 24, 27 avril, 4, 15, 16 et 25 mai 1956.)

Sont promus :

Professeur licencié, 2^e échelon du 1^{er} novembre 1953 : M. Panouze Daniel ;

Instituteur de 5^e classe du 1^{er} juin 1955 : M. Command René ;

Institutrice de 4^e classe du 1^{er} janvier 1956 : M^{me} Lavergne Claire ;
Répétitrice surveillante de 5^e classe (2^e ordre) du 1^{er} mai 1955 : M^{me} Battle Colette ;

Répétiteur surveillant de 5^e classe (2^e ordre) du 1^{er} janvier 1955 : M. Alami Driss.

(Arrêtés des 17 avril, 15, 16, 19 et 23 mai 1956.)

Est rangée *professeur certifié, 2^e échelon* du 1^{er} octobre 1955, avec 1 an 10 mois 9 jours d'ancienneté : M^{me} Galzi Antoinette. (Arrêté du 15 mai 1956.)

Sont reclassés :

Professeur licencié, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1951, avec 2 ans 6 mois 27 jours d'ancienneté, promue au 2^e échelon à la même date, avec 5 mois d'ancienneté, et au 3^e échelon du 1^{er} juin 1953 : M^{me} Picca Georgette ;

Professeur licencié, 1^{er} échelon du 10 juin 1955, avec 3 ans 10 mois 23 jours d'ancienneté : M^{me} Guérinet Marguerite ;

Professeur licencié, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1955, avec 1 an 5 jours d'ancienneté : M^{me} Terrier de la Chaise Maryvonne ;

Maitre de travaux manuels de 5^e classe (2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1951, avec 2 ans 1 mois d'ancienneté, promu à la 4^e classe du 1^{er} septembre 1952 et rangé *maitre de travaux manuels de 4^e classe (1^{re} catégorie)* du 1^{er} octobre 1953, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1952 : M. Ardilouze René ;

Professeur technique adjoint, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1949, avec 3 ans 8 mois 14 jours d'ancienneté, promue au 2^e échelon à la même date, au 3^e échelon du 1^{er} juillet 1950 et au 4^e échelon du 1^{er} octobre 1953 : M^{me} Long Gabrielle ;

Maitres et maitresse de travaux manuels de 6^e classe (2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1954 :

Avec 1 an 9 mois 12 jours d'ancienneté : M^{me} Moal Anne ;

Avec 2 ans 9 mois 21 jours d'ancienneté : M. Larcher Christian ;

Avec 2 ans 3 mois d'ancienneté : M. Barugel Maurice ;

Maitres de travaux manuels de 6^e classe (2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1955 :

Avec 2 ans 20 jours d'ancienneté : M. Conil Jean ;

Avec 4 ans 8 mois 12 jours d'ancienneté : M. Bardet Guy ;

Avec 3 ans 11 mois 19 jours d'ancienneté : M. Mimric Maurice ;

Avec 4 ans 1 mois 4 jours d'ancienneté : M. Surget Lucien ;

Maitre de travaux manuels de 5^e classe (2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1955, avec 7 ans 6 mois d'ancienneté : M. Pabot Pierre ;

Institutrices de 6^e classe du 1^{er} novembre 1954 :

Avec 2 ans 10 mois d'ancienneté : M^{me} Ratinaud Arlette ;

Avec 9 mois 15 jours d'ancienneté : M^{me} Raufaste Andrée ;

Institutrice de 6^e classe du 1^{er} octobre 1954, avec 4 mois 18 jours d'ancienneté : M^{me} Védrières Sylviane ;

Institutrice de 2^e classe du 1^{er} octobre 1954, avec 3 ans 7 mois 12 jours d'ancienneté : M^{me} Daubin Renée ;

Institutrice de 3^e classe du 1^{er} avril 1954, avec 2 mois 26 jours d'ancienneté : M^{me} Bernard Juliette ;

Institutrice de 6^e classe du 1^{er} octobre 1951, avec 2 ans 2 mois 20 jours d'ancienneté, et promue à la 5^e classe du 1^{er} mai 1952 : M^{me} Deramond Simone ;

Répétiteur et répétitrice surveillants de 6^e classe (2^e ordre) du 1^{er} octobre 1955 :

Avec 1 an d'ancienneté : M. Sanchez Emile ;

Avec 2 ans 6 mois 21 jours d'ancienneté : M^{me} Chiarelli Paulette ;

Répétitrice surveillante de 6^e classe (2^e ordre) du 1^{er} octobre 1954, avec 2 ans d'ancienneté : M^{lle} Labussière Madeleine ;

Instituteur de 5^e classe du cadre particulier du 1^{er} janvier 1955, avec 1 an 5 mois 24 jours d'ancienneté : M. Marin Henri ;

Instituteur de 4^e classe du cadre particulier du 1^{er} janvier 1954, avec 8 mois 15 jours d'ancienneté : M. Rahal Zoubir ;

Institutrice de 5^e classe du cadre particulier du 1^{er} octobre 1953, avec 1 an 1 mois d'ancienneté : M^{lle} Coutouroux Christiane.

(Arrêtés des 13, 19, 24, 30 mars, 3, 12, 20 avril et 16 mai 1956.)

Sont reclassés du 21 juillet 1952, en application du dahir du 4 décembre 1954 :

Professeur agrégé, 5^e échelon, avec 1 an 11 mois 10 jours d'ancienneté, et promu au 8^e échelon du 11 février 1953 : M. Villain Pierre ;

Professeur agrégé, 6^e échelon, avec 2 ans 8 mois 10 jours d'ancienneté, et promu au 7^e échelon du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 16 mai 1952 : M. Pontoise Pierre ;

Professeur agrégé, 5^e échelon, avec 3 ans 7 jours d'ancienneté, promu au 6^e échelon du 21 juillet 1952 et au 7^e échelon du 1^{er} août 1954 : M. Berchon Maurice ;

Professeurs licenciés, 7^e échelon :

Avec 2 ans 11 mois 13 jours d'ancienneté, promu au 8^e échelon du 21 juillet 1952 et au 9^e échelon du 1^{er} octobre 1954 : M. Lauret Marcel ;

Avec 2 ans 8 mois 7 jours d'ancienneté, et promu au 8^e échelon du 1^{er} mars 1953 : M. Fabre Vincent ;

Inspecteur des beaux-arts et monuments historiques de 3^e classe, avec 10 mois 22 jours d'ancienneté, et promu à la 2^e classe de son grade du 1^{er} septembre 1953 : M. Luquet Armand ;

Sous-intendant, 6^e échelon, avec 3 ans 2 mois 16 jours d'ancienneté, promu au 7^e échelon du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 5 mai 1952, et rangé intendant, 3^e échelon du 1^{er} février 1953 : M. Laugier Charles ;

Sous-intendant, 4^e échelon, avec 2 ans 10 mois 16 jours d'ancienneté, promu au 5^e échelon du 21 juillet 1952, nommé intendant, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1953, avec ancienneté du 25 octobre 1951, et promu au 2^e échelon du 1^{er} novembre 1953 : M. Cambus Pierre ;

Adjoint des services économiques de classe exceptionnelle, avec 7 ans 1 mois 7 jours d'ancienneté, nommé économiste, 3^e échelon du 1^{er} juillet 1953, avec ancienneté du 14 juin 1945, et promu au 6^e échelon à la même date, avec ancienneté du 14 juin 1951 : M. Rochas Maurice ;

Surveillant général, 4^e échelon, avec 1 an 6 mois 15 jours d'ancienneté, et promu au 5^e échelon du 1^{er} mai 1954 : M. Piétri Antoine ;

Maitres d'éducation physique et sportive :

3^e échelon (cadre normal), avec 1 an 11 mois 1 jour d'ancienneté, et promu au 4^e échelon du 1^{er} novembre 1953 : M. Ladjaj Belaïd ;

6^e échelon (cadre supérieur), avec 1 an 4 mois 23 jours d'ancienneté, et promu au 7^e échelon du 1^{er} juillet 1954 : M. Solignac Albert ;

Répétiteurs surveillants de 4^e classe (cadre unique, 2^e ordre) :

Avec 1 an 3 mois 17 jours d'ancienneté, et promu à la 3^e classe du 4 juin 1954 : M. Marty René ;

Avec 2 ans 2 mois 6 jours d'ancienneté, et promu à la 3^e classe du 1^{er} septembre 1953 : M. Wagner Roger ;

Instituteur de 2^e classe, avec 1 an 4 mois 11 jours d'ancienneté, et promu à la 1^{re} classe du 10 mars 1954 : M. Minig Lucien ;

Instituteur de 2^e classe, avec 2 ans 9 mois 13 jours d'ancienneté, et promu à la 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1952 : M. Pagès Henri ;

Instituteur de 3^e classe, avec 3 ans 6 mois 21 jours d'ancienneté, et instituteur de 2^e classe du 21 juillet 1952, avec ancienneté du 30 mars 1952 : M. Maréchal Joseph ;

Institutrice de 5^e classe (cadre particulier), avec 1 an 5 mois 23 jours d'ancienneté, et promue à la 4^e classe du 26 mars 1954 : M^{me} Van Madeleine.

(Arrêtés des 23, 27 janvier, 15, 16 et 25 mai 1956.)

Est réintégré dans ses fonctions et rangé *instituteur stagiaire* du 20 mars 1956 : M. Saurel Fernand. (Arrêté du 15 mai 1956.)

Est rayé des cadres du ministère de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1955 : M^{me} Berton Lucienne, institutrice du cadre particulier de 5^e classe. (Arrêté du 29 février 1956.)

Sont nommés, au service de l'enseignement supérieur islamique, du 9 janvier 1956 :

Membre à l'Université Karaouiyine : M. Mohammed Serraj ;

Censeur de 4^e classe : M. Mohamed ben El Hadj M'Hammed Hammouche Riffi ;

Professeur du cycle final de 1^{re} classe : M. Moulay Taki ben Mohammed el Alaoui ;

Secrétaire principal hors classe : M. Driss Smirès ;

Bibliothécaire hors classe du 1^{er} février 1956 : M. Baraoui Mohamed.

(Arrêtés des 16 avril et 21 mai 1956.)

Sont rayés des cadres du ministère de l'instruction publique :

Du 16 janvier 1956 : M. Abderrahmane Rizk, professeur du 1^{er} cycle ;

Du 30 avril 1956 : M. Abdelaï ben Seddik Ghomari, directeur du centre d'études de Tanger ; MM. El Ouassini Mohamed, Abdelkader ben El Mehdi el Ouazani, Mohamed ben Ahmed el Ouassini Sahali, professeurs du 1^{er} cycle.

(Arrêtés du 21 mai 1956.)

*
*
*

MINISTÈRE DE LA SANTÉ.

Est recruté en qualité de *médecin stagiaire* du 19 avril 1956 : M. Papin Louis. (Arrêté du 24 avril 1956.)

Sont titularisés et nommés *médecins de 3^e classe :*

Du 10 mars 1956 : M. Geib Pierre ;

Du 24 mars 1956 : M. Dulière Luc,

médecins stagiaires.

(Arrêtés du 9 avril 1956.)

Sont promus :

Médecin divisionnaire de 1^{re} classe du 1^{er} février 1955 : M. Mechali David, *médecin divisionnaire de 2^e classe* ;

Médecins principaux de classe exceptionnelle :

Du 1^{er} janvier 1955 : M. Le Saux Edmond ;

Du 1^{er} juillet 1955 : MM. Castel Louis et Maillefert Robert ;

Du 1^{er} janvier 1956 : MM. Le Hir Maurice et Garnier Raymond ;

Du 1^{er} février 1956 : M. Campagne Pierre ;

Du 1^{er} mars 1956 : M. Weisgerber Pierre,
médecins principaux de 1^{re} classe ;

Médecin principal de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1955 : M. Pillet Jacques, médecin principal de 2^e classe ;

Médecins principaux de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1955 : M. Roby Jacques ;

Du 1^{er} janvier 1956 : M. Carrière Maurice,
médecins principaux de 3^e classe ;

Médecins principaux de 3^e classe :

Du 1^{er} février 1955 : M. Pouchard Pierre ;

Du 1^{er} janvier 1956 : MM. Bataillard Jacques, Clément Louis et Clier Jean ;

Du 1^{er} avril 1956 : M. Gouriou Jean,
médecins de 1^{re} classe ;

Médecins de 1^{re} classe :

Du 1^{er} août 1955 : M. Gillet Jacques ;

Du 1^{er} avril 1956 : M. Laraoui Abdelkadèr,
médecins de 2^e classe ;

Médecins de 2^e classe :

Du 1^{er} mai 1955 : M. Robin Adolphe ;

Du 1^{er} janvier 1956 : M. Helary Jacques ;

Du 1^{er} février 1956 : M. Hetrick Charles ;

Du 1^{er} mars 1956 : M. Thomas Jean,
médecins de 3^e classe ;

Adjoint principal de santé de 3^e classe du 1^{er} décembre 1954 : M. Sauzet Edmond, adjoint de santé de 1^{re} classe (diplômé d'État) ;

Adjoint de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'État) du 1^{er} février 1952, avec ancienneté du 14 janvier 1949, et promu à la 2^e classe de son grade du 1^{er} février 1955 : M. Allouis Pierre, adjoint de santé de 4^e classe (non diplômé d'État) ;

Administrateurs-économés principaux :

De 2^e classe :

Du 1^{er} octobre 1955 : M. Herry Corentin ;

Du 1^{er} décembre 1955 : M. Boussert Jean,
administrateurs-économés principaux de 3^e classe ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} août 1955 : M. Gascon Roger ;

Du 1^{er} octobre 1955 : M. Cameler Lucien ;

Du 1^{er} février 1956 : MM. Bouché Jean-Jacques et Silve Raoul,
administrateurs-économés principaux de 4^e classe ;

De 5^e classe :

Du 1^{er} décembre 1954 : M. Chevalier Yves ;

Du 1^{er} décembre 1955 : M. Pilon Louis ;

Du 1^{er} mai 1956 : M. Louis André,
administrateurs-économés de 6^e classe ;

De 6^e classe :

Du 1^{er} mai 1954 : M. Bernard René ;

Du 1^{er} juillet 1954 : M. Sergent Charles,
administrateurs-économés de 1^{re} classe ;

Administrateurs-économés :

De 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1955 : M. Morillas Manuel ;

Du 1^{er} janvier 1956 : M. Marre Jean,
administrateurs-économés de 2^e classe ;

De 2^e classe du 1^{er} février 1956 : MM. Giacobbi Jean et Rouby Roger, administrateurs-économés de 3^e classe ;

Sous-économés :

De 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1956 : M. Deudon Maurice, sous-économé de 2^e classe ;

De 2^e classe :

Du 1^{er} avril 1956 : M. Le Coz Jean,

Du 1^{er} mai 1956 : M. Bascunana Guy,
sous-économés de 3^e classe ;

De 3^e classe du 1^{er} avril 1956 : M. Malca Yamine, sous-économé de 4^e classe ;

De 4^e classe du 1^{er} avril 1956 : M. Zarco Mordi, sous-économé de 5^e classe ;

Agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon du 1^{er} juin 1956 : M. Gamel Emile, agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon.

(Arrêtés des 26, 27 mars, 6, 9, 18 avril, 17 et 18 mai 1956.)

Sont nommés *adjointes et adjoint de santé de 5^e classe :*

Cadre des diplômées d'État du 1^{er} mars 1956 : M^{me} Rauch Marcelle ;

Cadre des non diplômés d'État :

Du 1^{er} juillet 1955 : M^{me} Hurey Marie ;

Du 1^{er} janvier 1956 : M^{lle} Bah-Bah Aïcha et M. Bodevier Roger,
adjointes et adjoint de santé temporaires.

(Arrêtés des 28 février, 30 mars et 13 avril 1956.)

Est confirmé dans son emploi du 1^{er} octobre 1955 : M. Dutilh Cyprien, agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon. (Arrêté du 2 mai 1956.)

Sont titularisés et nommés *adjointes et adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État) :*

Du 1^{er} avril 1955, avec ancienneté du 4 juillet 1950 : M^{me} Hélias Marie-Thérèse ;

Du 1^{er} janvier 1956, avec ancienneté du 22 novembre 1953 : M^{me} Michalet Marcelline ;

Du 1^{er} décembre 1955, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1953 : M^{lle} Rousseau Pierrette ;

Du 28 décembre 1955, avec ancienneté du 28 décembre 1953 : M. Andurand Pierre,
adjointes et adjoint de santé de 5^e classe, non diplômés d'État.

(Arrêtés des 6, 8, 10 et 12 mars 1956.)

Sont reclassées, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'État) du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 3 avril 1952, et promue à la 4^e classe de son grade du 1^{er} mai 1955 : M^{me} Audemard Christiane ;

Adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'État) du 1^{er} janvier 1956, avec ancienneté du 24 juin 1950, et reclassée à la 3^e classe de son grade du 1^{er} juillet 1956 : M^{lle} Lapière Denise.
(Arrêtés des 10 mars et 16 mai 1956.)

Sont reclassés, en application du dahir du 27 décembre 1924 :

Adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État) du 1^{er} avril 1955, avec ancienneté du 1^{er} avril 1953, et promu à la 2^e classe de son grade du 1^{er} mars 1955 : M. Gonzalès Éloi ;

Adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État) du 19 juillet 1955, avec ancienneté du 19 juin 1950, et reclassé à la 3^e classe de son grade du 1^{er} juillet 1956 : M. Simoni François ;

Adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État) du 1^{er} juin 1954, avec ancienneté du 1^{er} juin 1952 : M. Fanari Joseph ;

Adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État) du 1^{er} août 1955 et reclassé à la 4^e classe de son grade du 1^{er} août 1953, avec ancienneté du 2 mars 1953 : M. Bourdel Camille,
adjoints de santé de 5^e classe, non diplômés d'État ;

Agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon (ouvrier qualifié) du 1^{er} octobre 1955 et reclassé au 4^e échelon de son grade du 1^{er} octobre 1954, avec ancienneté du 17 août 1954 : M. Dietrich Albert, agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon.

(Arrêtés des 7, 8, 12 et 26 mars 1956.)

Est titularisé et nommé *commis de 3^e classe* du 1^{er} avril 1956 et reclassé *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} avril 1955, avec ancienneté du 12 octobre 1954 : M. Mambour Julien, commis stagiaire. (Arrêté du 18 avril 1956.)

Sont reclassés, en application du dahir du 4 décembre 1954 :

Médecin divisionnaire de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 24 septembre 1949 : M. Corcuff Charles, médecin divisionnaire de 1^{re} classe ;

Médecin de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 4 mars 1950, et *médecin principal de 3^e classe* du 1^{er} août 1953, avec ancienneté du 4 mars 1953 : M. Henriot Emile, médecin principal de 3^e classe ;

Médecin de 3^e classe du 19 janvier 1952, avec ancienneté du 3 octobre 1950, et *médecin de 1^{re} classe* du 1^{er} mars 1955 : M. Poli Charles, médecin de 1^{re} classe ;

Capitaine de santé de 1^{re} classe, avec ancienneté du 5 janvier 1950, et *capitaine de santé hors classe* du 1^{er} septembre 1952 : M. Delaporte Daniel, capitaine de santé hors classe ;

Adjoint de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'Etat), avec ancienneté du 19 septembre 1949, et promu à la 1^{re} classe de son grade du 1^{er} août 1952 : M. Bataille Charles, adjoint de santé de 1^{re} classe, diplômé d'Etat ;

Adjoint de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'Etat) du 1^{er} avril 1954, avec ancienneté du 8 juin 1950, et reclassé à la 1^{re} classe de son grade du 1^{er} octobre 1955 : M. Rivière Charles, adjoint de santé de 3^e classe, diplômé d'Etat ;

Adjoint de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'Etat), avec ancienneté du 24 novembre 1948, et *adjoint de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'Etat)* du 1^{er} avril 1954, avec ancienneté du 24 février 1954 : M. Guillemain Georges, adjoint de santé de 3^e classe, diplômé d'Etat ;

Commis de 3^e classe du 26 décembre 1952 et promu *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} juin 1953 : M. Sulzberger Ernest, commis principal de 2^e classe.

(Arrêtés des 30 janvier, 11 août 1955, 7, 8, 10, 12, 26 mars, 16, 17, 18, 24, 26 avril et 16 mai 1956.)

Sont réintégrées dans leur emploi :

Du 24 janvier 1956 : M^{me} Barbereux Suzanne, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat) ;

Du 19 mars 1956 : M^{lle} Granier Anne-Marie, assistante sociale de 6^e classe,

en disponibilité.

(Arrêtés des 23 mars et 15 avril 1956.)

Sont rayés des cadres du ministère de la santé :

Du 1^{er} mai 1956 : M^{lle} Mailloux Marie-Louise, assistance sociale de 4^e classe, et M. Cassar Henri, médecin de 1^{re} classe ;

Du 17 mai 1956 : M. Mary Daniel, adjoint de santé de 5^e classe, non diplômé d'Etat ;

Du 1^{er} juin 1956 : MM. Guéritey Bernard, médecin de 3^e classe, et Nègre Emile, adjoint de santé de 5^e classe, non diplômé d'Etat ;

Du 15 août 1956 : M^{lle} Despretz Marie-Jeanne, adjointe de santé de 5^e classe, diplômée d'Etat,

dont la démission est acceptée.

(Arrêtés des 24, 28, 30 avril, 2, 9 et 25 mai 1956.)

Sont recrutés en qualité d'*infirmiers stagiaires* :

Du 1^{er} décembre 1955 : MM. Benakki Mohammed et Bezzazi Lahsen ;

Du 20 février 1956 : M. El Maataoui Allal.

(Arrêtés des 21 janvier, 4 et 25 avril 1956.)

Sont nommés *infirmières et infirmiers de 3^e classe* :

Du 1^{er} janvier 1956 : M^{lles} Banon Odette, Ederhy Yacoth-Coty, Naciri Fatima, M^{me} Taha Zoubida, MM. Belkandouci Touhami, Ben Mimoun Abdelkebir, Boutaybi el Houssine, Djaïne Mohamed, Lahfidi Ahmed, Ouassini Ahmed, Rochdi Moulay Saïd et Tazit Mohammed ;

Du 1^{er} avril 1956 : M^{me} Otmezguine Denise, M^{lles} Fatima Zorah, Nouara R'Kia, Tachaouit Fatma, MM. Agountaf Mohammed, Amine Rachdi Mohamed, Belhaïba Saïd, Bichar Aomar, Belrhit Driss, Ben Rezzouk Mohamed, Bouchta ben Kacem, Charbanou Lahoucine, Djilali ben Allal, Hasnaoui Moha, Hattani Chafai, Kabbadj Abbès, Lahoucine ben Haddou, Lemsiyah Driss, Lotafi M'Hamed, Louardi, Abdelkadèr ben Mohamed, Mabchour Oulaïd ben Naccour ou Ahmed, Mafer Abdeslem, Mafroudi Mehdi, Mirach M'Hammed, Oulcaïd Brahim ben Hammou, Zaïer Moha,

infirmières et infirmiers stagiaires.

(Arrêtés des 13, 14, 16 et 17 avril 1956.)

Est promu *maître infirmier de 2^e classe* du 1^{er} février 1956 : M. Aabi Ali, maître infirmier de 3^e classe. (Arrêté du 31 mars 1956.)

Sont reclassés dans le cadre des sous-agents publics :

1^{re} catégorie, 3^e échelon du 1^{er} février 1955, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1954 : M. Afqir Mohammed ;

1^{re} catégorie, 2^e échelon du 1^{er} février 1955, avec ancienneté du 1^{er} mai 1952 : M. Rellini Ahmed ;

1^{re} catégorie, 2^e échelon du 1^{er} février 1955, avec ancienneté du 1^{er} mars 1952, et promu au 3^e échelon du 1^{er} mars 1955 : M. Rasquoullah Khammar,

sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon ;

2^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} février 1955, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953, et promu au 8^e échelon du 1^{er} janvier 1956 : M. Khayat Benaïssa ;

2^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} février 1955 :

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1953 : M. Boularouah Lhoussaïn ;

Avec ancienneté du 20 mars 1953 : M. Kaoukab Boujema ;

2^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} février 1955, avec ancienneté du 1^{er} juin 1952 : M. Chaghrouchen Alla ;

2^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} février 1955, avec ancienneté du 10 septembre 1950, et promu au 2^e échelon du 1^{er} février 1955, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1953 : M. Abou el Abbès Ahmed ;

2^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} février 1955, avec ancienneté du 15 octobre 1950, et promu au 2^e échelon du 1^{er} février 1955, avec ancienneté du 15 octobre 1953 : M. Gdali Mokhtar ;

2^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} février 1955, avec ancienneté du 12 août 1952, et promu au 2^e échelon du 1^{er} septembre 1955 : M. Goujjane Mekki ;

2^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} février 1955, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1953 : M. Kaab Abdesslam ;

2^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} février 1955, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1955 : M. Ramli el Bachir,

sous-agents publics de 2^e catégorie, 1^{er} échelon ;

3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} février 1955, avec ancienneté du 9 janvier 1953, et promu au 5^e échelon du 1^{er} février 1956 : M. Sosse Abdelmalek ;

3^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} février 1955, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1945, et promu au 4^e échelon du 1^{er} février 1955, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1954 : M^{me} Bahia Fatma ;

3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} février 1955, avec ancienneté du 1^{er} août 1953 : M. Agoud Bouchaïb ;

3^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} février 1955, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953, et promu au 4^e échelon du 1^{er} janvier 1956 : M. Sebbata Otmane ;

3^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} février 1955 :

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1953 : M. Zioui Kabboura ;

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1954 : M. Saguya Mohamed ;

3^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} février 1955 :

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1952 : M. Bensifoun Salah ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1953 : M. Rhanaoui Blal,

sous-agents publics de 3^e catégorie, 1^{er} échelon.

(Arrêtés des 4, 16, 18, 20 et 26 avril 1956.)

Est reclassé *infirmier de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1952 (bonification pour services militaires de guerre : 4 ans 7 mois), et promu *maître infirmier de 2^e classe* du 1^{er} mars 1955 : M. Kébir ben Abdeslem, infirmier de 3^e classe. (Arrêté du 1^{er} février 1956.)

Est nommé *adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1^{er} janvier 1956 : M. Abdelouhab ben Mohamed Douk. (Arrêté du 18 avril 1956 modifiant l'arrêté du 12 janvier 1956.)

Sont recrutés en qualité d'*infirmière et infirmiers stagiaires* :

Du 2 novembre 1955 : MM. Loumari Mohamed et Oumennana Abdelmajid ;

Du 1^{er} décembre 1955 : M^{lle} Dahan Simy et M. Belhadri Mohammed.

(Arrêtés des 31 janvier, 27 février, 13 et 19 mars 1956.)

Sont promus :

Maîtresse infirmière de 2^e classe du 1^{er} juin 1954 : M^{me} Taouil Halima, maîtresse infirmière de 3^e classe ;

Infirmier de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1954 : M. Tabi Mohamed.

(Arrêtés des 26 et 27 mars 1956.)

Sont nommés :

Adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) du 1^{er} novembre 1955 : M. Ahmed ben Chtioui, adjoint technique de 4^e classe ;

Infirmières et infirmiers de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1956 : M^{lle} Jelloul Meryem, MM. Bouziane ben Abdelkadèr, Mohaoui Larbi, Nadir Chergui et Boukhaïr Lahoucine ;

Du 1^{er} février 1956 : M^{lle} Israël Hassiba ;

Du 1^{er} avril 1956 : M^{lle} Benaïn Rachel, MM. Ahmed ou Rahal, Boutaïb Haddou, Driss ben Mohamed, Guermi Ahmed ben Abdeslam, Lahmidi Hattab, Mohamed ben Abderrahman, Selti Mohamed et Tamin Abderrahman.

infirmières et infirmiers stagiaires ;

Infirmières stagiaires du 1^{er} juillet 1956 : M^{lles} Aït Sahtoute Khadija, Assaraf Gaby-Florence et El Badouri Halima, infirmières temporaires ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie :

3^e échelon du 1^{er} janvier 1956 : M. Jed Aomar, sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon ;

1^{er} échelon du 1^{er} février 1955 : M. Sadqi Moh, agent temporaire.

(Arrêtés des 9 décembre 1955, 14 janvier, 26 mars, 13, 16, 17 avril et 2 mai 1956.)

Sont reclassés :

Infirmier de 3^e classe du 1^{er} juin 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois), *maître infirmier de 3^e classe* du 1^{er} juin 1952, avec ancienneté du 1^{er} avril 1952 (bonification pour services civils : 9 ans 2 mois), et promu *maître infirmier de 2^e classe* du 1^{er} avril 1955 : M. Touabi Rabah ;

Infirmier de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1955, avec ancienneté du 1^{er} juin 1955 (bonification pour services civils : 6 ans 1 mois) : M. Ghanem Lahsèn ;

Infirmier de 2^e classe du 1^{er} juillet 1955, avec ancienneté du 27 septembre 1954 (bonification pour services civils : 3 ans 9 mois 4 jours) : M. Kerdelass Bakkar,

infirmiers de 3^e classe.

(Arrêtés des 24 mars et 16 avril 1956.)

Rectificatifs

au Bulletin officiel n° 2263, du 9 mars 1956, page 265, et n° 2271, du 4 mai 1956, page 401.

Au lieu de :

« Agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon (chef d'entretien dans un hôpital de plus de 300 lits) du 1^{er} janvier 1955 : M. Rodriguez Antoine, agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon » ;

Lire :

« Agent public de 1^{re} catégorie (chef d'entretien dans un hôpital de plus de 300 lits), 3^e échelon du 1^{er} janvier 1955 : M. Rodriguez Antoine, agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon. »

Au lieu de :

« Administrateurs-économistes de 3^e classe :

« Du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 13 octobre 1953 : M. Costantini Jean ;

« Du 1^{er} janvier 1956 : M. Charlot Yves,

« administrateurs-économistes stagiaires » ;

Lire :

« Administrateurs-économistes de 3^e classe :

« Du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 13 octobre 1953, et reclassé *administrateur-économiste de 2^e classe* du 13 octobre 1955 : M. Costantini Jean ;

« Du 1^{er} janvier 1956, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1955 : M. Charlot Yves,

« administrateurs-économistes stagiaires. »

* * *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Sont nommés du 1^{er} juillet 1956 :

Chef de service de 1^{re} classe (1^{er} échelon) : M. Greffe Maurice, chef de service de 2^e classe (2^e échelon) ;

Contrôleurs du Trésor, 2^e échelon : M. Serfaty Samuel et M^{me} Geaud Paule, contrôleurs du Trésor, 1^{er} échelon ;

Contrôleur principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) : M. Theuriau Guy, contrôleur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) ;

Agent principal de recouvrement, 3^e échelon : M^{me} Schmitt Suzanne, agent principal de recouvrement, 2^e échelon ;

Agent principal de recouvrement, 2^e échelon : M^{me} Pabot Gabrielle, agent principal de recouvrement, 1^{er} échelon.

(Arrêtés du trésorier général du 9 avril 1956.)

Admission à la retraite.

M. Monteil Maurice, contrôleur principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) des douanes, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, et rayé des cadres de la direction des finances (administration des douanes et impôts indirects) du 1^{er} novembre 1955. (Arrêté du 1^{er} octobre 1955.)

M. Vives Jean, brigadier d'échelon exceptionnel des douanes, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère des finances (administration des douanes et impôts indirects) du 1^{er} mars 1956. (Arrêté du 27 février 1956.)

M. Vernier Auguste, chef mécanicien linotypiste du cadre principal du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} janvier 1956. (Arrêté du 19 octobre 1955.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction générale de la sûreté nationale :

Du 1^{er} janvier 1956 : MM. Hafiane Mohammed et Smaïni Bouazza, gardiens de la paix, 6^e échelon ;

Du 1^{er} février 1956 : MM. Rancoule Maurice, commissaire divisionnaire, 2^e échelon, Andraud Georges, inspecteur principal, 1^{er} échelon, Prisselkow Arsène, inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon), et Fabre Georges, gardien de la paix, 4^e échelon ;

Du 1^{er} mars 1956 : MM. Vanel Jean, officier de police principal, 3^e échelon, Teulie Paul, officier de police adjoint, 3^e échelon, Benzeriane Kouïdèr ould Mohamed, officier de police adjoint, 3^e échelon, Foata Xavier, brigadier-chef, 2^e échelon, et Abida Kaddour, sous-brigadier, 3^e échelon ;

Du 1^{er} avril 1956 : MM. Provana Gaétan, inspecteur principal, 2^e échelon, et Paffenhoff Antoine, sous-brigadier, 3^e échelon.

(Arrêtés des 19, 30 décembre 1955, 6, 20 janvier, 1^{er}, 24, 27 février, 17, et 20 mars 1956.)

M. Boudjemâa ben Lahsèn, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres du ministère de la santé du 1^{er} janvier 1956. (Arrêté du 4 avril 1956.)

M. Cabibel Michel, médecin principal de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité physique résultant du service et rayé des cadres du ministère de la santé du 1^{er} mai 1956. (Arrêté du 12 avril 1956.)

M. Borel Arthur, agent principal de poursuites de classe exceptionnelle (après 3 ans) du service des perceptions, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère des finances du 1^{er} août 1956. (Arrêté du 2 mai 1956.)

MM. Moenestier Jean, contrôleur principal de classe exceptionnelle, et Bakhuis Nicolas, interprète principal hors classe, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du ministère de l'agriculture et des forêts (service de la conservation foncière) du 1^{er} août 1956. (Arrêtés des 1^{er} mars et 5 avril 1956.)

MM. Londios Étienne, ingénieur géomètre principal de classe exceptionnelle, et Sanchès Ramon, agent public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon (chef de garage), sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du ministère de l'agriculture et des forêts (service topographique chérifien) du 1^{er} août 1956. (Arrêtés des 30 mars et 23 avril 1956.)

M^{lle} Casal Léonie, chimiste de 1^{re} classe, est admise, au titre des dispositions transitoires prévues par l'article 10 du dahir du 26 janvier 1955, à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres du ministère de l'agriculture et des forêts du 1^{er} août 1956. (Arrêté du 22 mai 1956.)

M. Roy Yves, inspecteur de la marine marchande de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère du commerce, de l'artisanat, du tourisme et de la marine marchande du 1^{er} juillet 1956. (Arrêté du 12 avril 1956.)

MM. Sage Étienne, conservateur de classe exceptionnelle, et Bianconi Henri, secrétaire de conservation de classe exceptionnelle, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du ministère de l'agriculture et des forêts du 1^{er} juillet 1956. (Arrêtés des 8 mars et 5 avril 1956.)

M. El Kadri Mohamed, n° 72, gardien de prison hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère de la justice (administration pénitentiaire) du 1^{er} janvier 1956. (Arrêté du 23 janvier 1956.)

Résultats de concours et d'examens.

Examens de sténographie du 7 juin 1956
organisés par le secrétariat général du Gouvernement.

Candidates admises (ordre alphabétique) :

Centre de Rabat :

Examen ordinaire : M^{lles} Azuelos Annette, Bataille Monique, M^{mes} Cabeau Marie-Lou, Canada Reine, M^{lle} Chaumillon Louise, M^{me} Drouin Christiane, M^{lle} Eychenie Arlette, M^{me} Gemin Jeanine, M^{lles} Jonas Suzanne, Le Taillanter Mireille, Marchand Christiane, Nunez Christiane, M^{mes} Piveteau Juliette, Plouvier Josyane, Revost Alice et M^{lle} Touati Josyane ;

Examen révisionnel : M^{mes} Bertrand Madeleine, Gautay Monique, M^{lle} Kostomaroff Sophie, M^{mes} Piérobou Jeanine, Sauvignon Claudine et M^{lle} Serrano Hélène ;

Centre de Casablanca :

Examen ordinaire : M^{lle} Bauduin Paule, M^{me} Débitan Marcelle, M^{lle} Jacob Micheline, M^{mes} Jean Jeanine, Léonis Louise, M^{lle} Lescat Simone, M^{me} Moyal Danièle, M^{lles} Nicolas Renée et Rouchouze Paule ;

Examen révisionnel : M^{me} Bousquet Éléna, M^{lle} Goulème Liliane et M^{me} Servole Suzanne.

Concours du 19 avril 1956 pour l'emploi d'officier de police.

Candidats admis (ordre de mérite) :

Liste normale : MM. Cournollet Jean, Samissoff Éric, Vouriot Henri, Navarro Georges, Sallares Jean, Rousselot Jean-Jacques, Christofol Henri, Rouanet Joseph, Corneille Pierre ; ex æquo : Laffite Gilbert, Truc Adrien ; ex æquo : Moura Michel et Vitalis Pierre

Liste complémentaire : MM. Pyard André, Robillart Jean-Marie, Milleliri Jean-Baptiste, Percereau Norbert, Campos Sauveur, Delacour Christian, Thiébaux Pierre, Ransinangue Jean et Guillaume Marcel.

Examen professionnel des stagiaires des perceptions
des 23 et 24 avril 1956.

Candidat admis : M. Rigaud Paul.

Concours du 5 juin 1955 pour l'emploi de chef de district de l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols du ministère de l'agriculture et des forêts.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Magaud Hubert ; ex æquo : Brossard René, Bonnetterre René ; Berthet-Bondet Guy, Lesca Jean et Gassarino Maurice.

Examen du 6 juin 1956
pour l'emploi d'opérateur-mécanographe du ministère des finances.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Amar Gabriel et Lanfranchi Jacques.

Examen professionnel du 24 avril 1956
pour l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux ruraux
du ministère de l'agriculture et des forêts.

Candidat admis : M. Delrieu René.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret du 22 mars 1956 sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales chérifiennes les allocations énoncées au tableau ci-après :

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMERO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT annuel	EFFET
MM. Btitti Mohamed ben Saïd, ex - mokhazni de 6 ^e classe.	Direction de l'intérieur (I.F.A.).	54.327	Néant.	83.200	1 ^{er} -8-1955.
Ouahby Moulay M'Barek ben Larbi, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	54.328	4 enfants.	44.800	1 ^{er} -1-1955.
Chigane Larbi ben Boudali, ex - mokhazni de 2 ^e classe.	id.	54.329	2 enfants.	46.800	1 ^{er} -9-1955.
Bouabid Mahmoud ben Mohamed, ex-mokhazni de 2 ^e classe.	id.	54.330	4 enfants.	38.400	1 ^{er} -1-1955.
M ^{mes} Mama bent Tahar, veuve Abdelkadèr ben Mohamed el Attigui ; le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	54.331 A	Néant.	1.664	1 ^{er} -1-1955.
Yamina bent Mohamed, veuve Abdelkadèr ben Mohamed el Attigui ; le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	54.331 B	id.	1.664	1 ^{er} -1-1955.
Orphelins Mostefa, Miloud, Cherifa, Ahmed, sous tutelle dative de Mohamed ben Abdelkadèr, ayants cause de Abdelkadèr ben Mohamed el Attigui ; le père, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	54.331 C	4 enfants.	23.272	1 ^{er} -1-1955.
M ^{mes} Mazouara bent Bouchaïb, veuve Ajjili Ahmed ben Mohamed ; le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	54.332	1 enfant.	19.736	1 ^{er} -3-1955.
Keriti Kheïra bent Mohamed, veuve Boujemaâ oud Amar ; le mari, ex-mokhazni piéton de 8 ^e classe.	id.	54.333	Néant.	16.388	1 ^{er} -9-1954.
Brika bent Allal (2 orphelins), veuve Fatah ben Bark ; le mari, ex - mokhazni piéton de 6 ^e classe.	id.	54.334	2 enfants.	20.300	1 ^{er} -8-1955.
MM. Belhassane Mohamed ben Abderrahmane, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	Services municipaux de Rabat.	54.335	3 enfants.	76.800	1 ^{er} -9-1955.
Ghazlane Maati ben Ahmed, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	Services municipaux de Casablanca.	54.336	5 enfants.	59.200	1 ^{er} -5-1955.
M ^{mes} Hattab Abbouche bent Aïssa (4 orphelins), veuve Baïne Mohamed ben Bouchaïb ; le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	Services municipaux de Safi.	54.337	4 enfants.	45.000	1 ^{er} -6-1955.
Fatna bent Ahmed ben Naciria Jdidia, veuve Hadj Tahar ben Abderrahman ; le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon.	Services municipaux de Mazagan.	54.338	Néant.	26.668	1 ^{er} -6-1955.
MM. Bouahani Mohamed ben Ismaïl, ex - sous - agent public de 1 ^{re} catégorie, 8 ^e échelon.	Services municipaux de Port-Lyautey.	54.339	5 enfants.	100.000	1 ^{er} -7-1955.
Marrakchi Fatah ben Allal, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon.	id.	54.340	2 enfants.	90.000	1 ^{er} -7-1955.
M ^{mes} Batoul bent Hadj Abbas (3 orphelins), veuve Goumi Mohamed ben Lhoussafne ; le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	Travaux publics.	54.341	3 enfants.	32.200	1 ^{er} -6-1955.
Fatna bent El Houcine, veuve Barek ben Mohamed ; le mari, ex-gardien de 1 ^{re} classe.	Douanes.	54.342	Néant.	25.200	1 ^{er} -4-1955.
Daoufa bent Hadj Mohamed, veuve Mghimima M'Barek ben Ali ; le mari, ex-mattre infirmier hors classe (3 orphelins).	Santé publique.	54.343	3 enfants.	55.000	1 ^{er} -7-1953.
Henia bent Abdel Wahab el Mestassi, veuve Benchemsi el Hadi ben Kacem ; le mari, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 9 ^e échelon.	Instruction publique.	54.344	Néant.	33.336	1 ^{er} -8-1953.
Esther Azencot (1 orphelin), veuve Cohen Abraham ; le mari, ex-huissier de 1 ^{re} classe.	Affaires chérifiennes.	54.345	1 enfant.	35.000	1 ^{er} -2-1955.
Zohra bent El Maati Daoudi (2 orphelins), veuve Anbari Larbi ben Lahsèn ; le mari, ex-chaouch de 6 ^e classe.	Justice française.	54.346 A	2 enfants.	4.952	1 ^{er} -2-1955.

NOM, PRENOMS ET GRADES	ADMINISTRATION	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT annuel	EFFET
M ^{me} Halima bent Mohamed (2 orphelins), veuve Anbari Larbi ben Lahsèn ; le mari, ex-chaouch de 6 ^e classe.	Justice française.	54.346 B	2 enfants.	3.852	1 ^{er} -2-1955.
MM. Tallouzi Mohamed ben Ahmed, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon.	P.T.T.	54.347	Néant.	80.000	1 ^{er} -10-1955.
Mezhar Abbès ben Mohamed, ex - sous - agent public de 2 ^e catégorie, 8 ^e échelon.	id.	54.348	1 enfant.	80.000	1 ^{er} -10-1955.
M ^{me} Zahra bent El Mahdi, veuve Ellouzi Ahmed ben Lahcèn; le mari, ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe.	S.G.	54.349	1 enfant.	20.800	1 ^{er} -5-1955.
M. Habafy el Houssine ben Saïd, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	P.T.T.	54.350	2 enfants.	72.000	1 ^{er} -10-1955.

Par décret du 7 mai 1956 sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales chérifiennes les allocations énoncées au tableau ci-après :

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT annuel	EFFET
M ^{me} Fatma bent Larbi, veuve Nouhe M'Barek ben Faradji ; le mari, ex-chef chaouch de 2 ^e classe.	Instruction publique.	54.412	Néant.	28.800	1 ^{er} -8-1955.
M. Elkass Lahcèn ben Jilali, ex-chaouch de 3 ^e classe.	Ministère de la production industrielle et des mines.	54.413	1 enfant.	52.800	1 ^{er} -1-1956.
M ^{me} Saadia bent Mohamed (1 orphelin), ayants cause de Ichou Mohamed ben Hadj Ahmed ; le mari, ex-chaouch de 1 ^{re} classe.	Affaires économiques.	54.414	1 enfant.	30.400 20.268	1 ^{er} -1-1956. 1 ^{er} -5-1956.
MM. Tabet Kerroum ben Mohamed, ex-chef de makhzen de 1 ^{re} classe.	Direction de l'intérieur (I.F.A.).	54.415	2 enfants.	44.000	1 ^{er} -1-1956.
Aïssa Mohamed ben Ahmed, ex - mokhazni de 2 ^e classe.	id.	54.416	4 enfants.	93.600	1 ^{er} -1-1956.
M ^{mes} Yamna bent Mouloud ou Hamou, veuve Chatt bent Larbi ; le mari, ex-mokhazni de 3 ^e classe.	id.	54.417	Néant.	27.736	1 ^{er} -9-1955.
Yamna bent Haffou, veuve Djilali Abdennour ; le mari, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	54.418	id.	21.000	1 ^{er} -9-1954.
Zahra bent Lhoussine, veuve Saïd ben Mbarek ; le mari, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	54.419	id.	25.200	1 ^{er} -8-1954.
MM. Mektoub Slimane ben Mohamed, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	54.420	1 enfant.	83.200	1 ^{er} -1-1956.
Lazibi Mahjoub ben Ayad, ex-chef de makhzen de 1 ^{re} classe.	id.	54.421	1 enfant.	62.000	1 ^{er} -1-1956.
Kamel Mohamed ben Ahmed, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	54.422	Néant.	83.200	1 ^{er} -1-1956.
Belhorma Aomar ben Mohamed, ex - chef de makhzen de 1 ^{re} classe.	id.	54.423	5 enfants.	38.000	1 ^{er} -3-1956.
Zbir Driss ben Mekki, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	54.424	3 enfants.	80.000	1 ^{er} -1-1956.
Mohacht Abidi ben Mohamed, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	54.425	2 enfants.	80.000	1 ^{er} -1-1956.
Obad Omar ben Tahar, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	54.426	3 enfants.	80.000	1 ^{er} -1-1956.
M ^{me} Jemia bent Larbi, veuve Skiri Abdeslem ben Mohamed ; le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	Direction de l'intérieur.	54.427	Néant.	25.068	1 ^{er} -3-1955.
MM. Bourass Kaddour ben Abdeslam, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon.	P.T.T.	54.428	id.	90.000	1 ^{er} -1-1956.
Lmehti Mohamed ben El Mokhtar, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon.	id.	54.429	7 enfants.	90.000	1 ^{er} -1-1956.
M ^{me} Zahra bent El Houssaïn (2 orphelins), ayants cause de Lafkiri Ali ben Mohamed ; le mari, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 9 ^e échelon.	id.	54.430	2 enfants.	50.000	1 ^{er} -8-1955.

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT annuel	EFFET
M. Haïlouma Tahar ben Jillali, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon.	P.T.T.	54.431	1 enfant.	90.000	1 ^{er} -2-1956.
M ^{me} Fatma bent Larbi Meskini (1 orphelin), ayants cause de Arraki Mahjoub ben Mohamed ; le mari, ex-mokhazni de 3 ^e classe.	Affaires chérifiennes.	54.432	1 enfant.	35.000 23.336	1 ^{er} -6-1954. 1 ^{er} -7-1955.
MM. Noufni Abdallah ben Abdelkadèr, ex-mokhazni hors classe.	id.	54.433	2 enfants.	75.200	1 ^{er} -7-1955.
Lechehab Layachi ben Allal, ex-cavalier de 1 ^{re} classe.	Impôts.	54.434	6 enfants.	80.000	1 ^{er} -12-1955.
Benabdallah Abdellah ben Ramdane, ex-chaouch de 1 ^{re} classe.	id.	54.435	2 enfants.	80.000	1 ^{er} -1-1956.
M ^{me} Fatma bent Mohamed (1 orphelin), ayants cause de Ahmed ben L'Hadj ; le mari, ex-chaouch de 4 ^e classe.	Perceptions.	54.436	1 enfant.	23.800 15.868	1 ^{er} -7-1954. 1 ^{er} -12-1955.
MM. Akka Kacem ben Jilali, ex-chaouch de 3 ^e classe.	id.	54.437	Néant.	64.000	1 ^{er} -2-1956.
Laribi Mohamed ben Messaoud, ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe.	Domaines.	54.438	id.	90.000	1 ^{er} -1-1956.
Bichra Mohamed ben Mohamed, ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe.	id.	54.439	1 enfant.	90.000	1 ^{er} -1-1956.
M ^{me} Zahra bent Mohamed, veuve Boroj Jilali ben Mohamed ; le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 8 ^e échelon.	Services municipaux de Fès.	54.440	Néant.	30.000	1 ^{er} -1-1956.
MM. Koumaït Boujema ben Houssine, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon.	Services municipaux de Rabat.	54.441	id.	80.000	1 ^{er} -10-1955.
Fazni Mohammed ben Addi, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	id.	54.442	id.	76.800	1 ^{er} -1-1956.
Chaoub Mohamed ben Larbi, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	Services municipaux de Casablanca.	54.443	5 enfants.	60.800	1 ^{er} -11-1955.
Qolla Abdellah ben Mohamed, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	Services municipaux de Port-Lyautey.	54.444	Néant.	65.800	1 ^{er} -10-1955.
M ^{me} Fatma bent Kacem (2 orphelins), ayants cause de Lhossein ben Bouzid ; le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	Services municipaux de Salé.	54.445	2 enfants.	25.080	1 ^{er} -10-1955.
M. Lamrani Saïd ben Salah, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	Services municipaux de Meknès.	54.446	Néant.	87.780	1 ^{er} -5-1955.
M ^{me} Henia bent Abdelkadèr (3 orphelins), ayants cause de Zidi Boudjema ben Bouazza ; le mari, ex-chaouch de classe exceptionnelle.	Services municipaux de Marrakech.	54.447	3 enfants.	20.800	1 ^{er} -3-1955.
MM. Benabouche Tayeb ben Lahcèn, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 9 ^e échelon.	Travaux publics.	54.448	2 enfants.	100.000	1 ^{er} -1-1956.
Miloudi Houara ben Haïrou, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	id.	54.449	2 enfants.	57.600	1 ^{er} -11-1955.
Moumèn Hachemi ben Abdellah, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	id.	54.450	2 enfants.	80.000	1 ^{er} -1-1956.
Orphelins Mina et Drissia, sous tutelle dative de Talhaoui Fatma, ayants cause de Talhaoui Lahcèn ben Ali ; le père, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	id.	54.451	2 enfants.	35.000 23.336	1 ^{er} -6-1955. 1 ^{er} -1-1956.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 20 JUIN 1956. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* : centre de Zellidja-Bouhker, rôle 5 de 1954 ; circonscription de Casablanca-Banlieue, rôle 4 de 1956 (30) ; Casablanca-Ouest, rôles spéciaux 19, 20, 21 et 22 de 1956 ; Casablanca-Sud, rôle spécial 7 de 1956 ; Fedala, rôles spéciaux 6 et 7 de 1956 (30) ; Fès-Ville nouvelle, rôle spécial 13 de 1956 (1) ; Rabat-Sud, rôles spéciaux 11, 12 et 13 de 1956 (1-2) ; circonscription de Chemaïa, rôle spécial 3 de 1956 ; Sefrou, rôle spécial 3 de 1956.

Patentes : annexe d'Arbaoua, émission primitive de 1956 ; annexe d'El-Aïoun, émission primitive de 1956 ; annexe de Berguent, émission primitive de 1956 ; Mazagan, émission primitive de 1956 ; Casablanca-Nord, 3^e émission de 1955 ; Casablanca-Centre, 4^e émission de 1955 ; annexe de Boujad, émission primitive de 1956 ; circonscription des Srahna-Zemrane, émission primitive de 1956 ; Casablanca-

Bourgogne, émission primitive de 1956 (25) ; Casablanca-Mâarif, émission primitive de 1956 (23) ; Casablanca-Roches-Noires, 3^e émission de 1955 ; Dar-Ould-Zidouh, 2^e émission de 1955.

Complément à la taxe de compensation familiale : Casablanca-Nord, rôle 3 de 1955 (7) ; Settat, rôles 2 de 1954 et 1 de 1955.

Prélèvement sur les traitements et salaires : ville et circonscription d'Azemmour, rôles 1 de 1953, 1 de 1954, 1 de 1955 ; circonscription de Port-Lyautey, rôle 1 de 1955.

LE 25 JUIN 1956. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Agadir, rôle spécial 13 de 1956 ; Tiznit, rôle spécial 1 de 1956 ; Martimprey, rôle spécial 2 de 1956 ; Casablanca-Bourgogne, rôles spéciaux 6 et 7 de 1956 (25) ; Casablanca-Centre, rôle spécial 139 de 1956 (31) ; Casablanca-Nord, rôles spéciaux 39 et 40 de 1956 (7) ; Marrakech-Médina, rôle spécial 20 de 1956 (2) ; Oujda-Sud, rôles spéciaux 14 et 15 de 1956 (2) ; Rabat-Nord, rôle spécial 11 de 1956 (2) ; cercle de Taroudannt, rôle spécial 1 de 1956.

LE 30 JUIN 1956. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : circonscription d'Azilal, rôle 4 de 1955 ; circonscription de Fkih-Bensalah, rôle 4 de 1955 ; circonscription de Dar-Ould-Zidouh, rôle 3 de 1955 ; Boujad, rôle 4 de 1955 ; Beni-Mellal, rôle 3 de 1955 ; Casablanca-Roches-Noires, rôle 3 de 1955 (7) ; Sefrou, rôle 4 de 1955 ; Kasba-Tadla, rôle 4 de 1955 ; centre et circonscription de Khouribga, rôle 6 de 1954 ; Settat, rôle 6 de 1954 ; Casablanca-Centre, rôle 3 de 1955 (18) ; circonscription de Casablanca-Banlieue, rôle 4 de 1955 ; Casablanca-Nord, rôles 9 de 1953 (7), 6 de 1954 (7) ; Casablanca-Sud, rôle 4 de 1955 (34) ; centre d'Inezgane, rôles 5 de 1953, 4 de 1954 et 1955 ; Casablanca-Centre, rôles 7 de 1953 (18) et 9 de 1953 (transporteurs) ; Casablanca-Nord, rôle 6 de 1953 (1) ; Casablanca-Sud, rôle 4 de 1955 (36) ; Aïn-es-Sebaâ et Bel-Air, rôle 9 de 1953 ; centre de Boucheron, rôles 4 de 1954 et 3 de 1955 ; Fès-Ville nouvelle, rôles 10 de 1953, 6 de 1954 (1) ; circonscription de Marrakech-Banlieue, rôle 3 de 1954 ; Oujda-Sud, rôles 6 de 1954 et 4 de 1955 (2) ; cercle de Taroudannt, rôle 3 de 1954.

Patentes : Marrakech-Médina, 7^e émission 1954 ; Casablanca-Centre, 4^e émission 1954 (6 bis) ; Tarhzi, 2^e émission 1955 ; Benahmed, 3^e émission 1955 ; Ras-el-Aïn, 2^e émission 1955 ; circonscription d'Had-Kourt, émission primitive de 1956 ; annexe de Debdou, émission primitive de 1956 ; Casablanca-Roches-Noires, émission spéciale 1956 (marchés) ; Casablanca-Ouest, émission spéciale 1956 (marchés) ; Arhbal, 2^e émission 1955 ; circonscription de Boujad, 3^e émission 1955 ; Sidi-Hajaj-du-N'Zab, 2^e émission 1955 ; Boujniba, 2^e émission 1955 ; El-Ksiba, 3^e émission 1955 ; Zaouïa-ech-Cheikh, 3^e émission 1955 ; centre de Camp-Berteaux, émission primitive de 1956.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-Mâarif, rôles 5 de 1953, 6 de 1954, 3 de 1955 (24) ; Fès-Ville nouvelle, rôles 5 de 1954, 3 de 1955 (1) ; Benahmed, rôle 2 de 1954 ; Oued-Zem, rôle 2 de 1955 ; Khouribga, rôle 1 de 1955 ; Oujda-Nord, rôle 3 de 1955 ; Beni-Mellal, rôle 1 de 1955 ; circonscription de Tiznit, rôle 2 de 1954 ; Agadir, rôle 3 de 1955 ; Mogador, rôle 1 de 1954 ; Kasba-Tadla, rôles 2 de 1954 et 1955 ; territoire d'Ouarzazate, rôle 2 de 1955 ; circonscription de Marrakech-Banlieue, rôle 3 de 1955 ; Marrakech-Médina, rôles 5 de 1953, 5 de 1954, 3 de 1955 ; Casablanca-Bourgogne, rôles 6 de 1954 et 2 de 1955 (26).

Prélèvement sur traitements et salaires : Casablanca-Centre, rôle 4 de 1953 et 1954.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2274, du 25 mai 1956.

Date de mise en recouvrement : patente, taxe d'habitation, taxe urbaine, taxe de compensation familiale et prélèvement sur les traitements et salaires :

Au lieu de : « 25 mai 1956 » ;

Lire : « 30 mai 1956. »

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,

PEY.

Additif à la liste des médecins qualifiés en neuropsychiatrie.

(B.O. n° 2003, du 16 mars 1951).

Est qualifié comme spécialiste en neuropsychiatrie à Casablanca : M. le docteur Kircher Jean-Pierre.

Avis aux importateurs de textiles.

Les importateurs de textiles (tissus de laine, articles confectionnés, etc.) sont avisés de la mise en répartition prochaine des crédits suivants sur la zone sterling :

Tissus de laine 40.000 £ ;
Vêtements de laine 10.000 £.

Les importateurs intéressés sont priés d'adresser, avant le 25 juin dernier délai, au service du commerce, boîte postale n° 690, à Casablanca, une lettre accompagnée de factures *pro forma* d'origine et indiquant de façon précise les articles qu'ils sont désireux d'importer.

Des réponses individuelles fixeront à chacun des demandeurs la part qui aura pu lui être réservée sur ces contingents.

Avis aux importateurs.

Les crédits suivants sont mis en répartition pour l'importation de bières en bouteilles :

au titre de l'accord commercial conclu avec la Suède : 200.000 couronnes suédoises ;

au titre du programme sterling, 1^{er} semestre 1956 : 1.000 livres sterling.

Les importateurs, anciens ou nouveaux, devront faire parvenir leurs demandes, établies sur papier libre, au ministère du commerce, de l'artisanat, du tourisme et de la marine marchande, service des industries de transformation, à Rabat, avant le 1^{er} juillet 1956.

Les importateurs pouvant justifier d'une activité dans ce commerce joindront à leur demande un état détaillé des importations de bières qu'ils ont réalisées au cours des années 1953-1954 et 1955.

Les intéressés seront avisés par lettre individuelle de la quote-part qui aura pu leur être réservée sur ces crédits.

Ils devront déposer ensuite, dans les délais qui leur seront indiqués, une demande d'autorisation d'importation réglementaire accompagnée d'une facture *pro forma* établie en double exemplaire et signée par le vendeur étranger, indiquant le prix unitaire F.O.B. frontière.

* * *

Un crédit de 7.500 livres sterling est ouvert pour l'importation de fibres de coco au titre du programme sterling, 1^{er} semestre 1956.

Les utilisateurs intéressés devront adresser leurs demandes d'attribution sur ce contingent, avant le 25 juin 1956, au ministère du commerce, de l'artisanat, du tourisme et de la marine marchande (service des industries de transformation), demandes qui devront être accompagnées des références d'importation (déclarations de mise à la consommation) de la zone sterling, pendant les années 1953, 1954 et 1955.

Avis aux importateurs de cordages.

Accord commercial avec le Portugal.

L'accord commercial avec le Portugal prévoit l'importation de 300 tonnes de cordages, dont 60 tonnes sont réservées aux besoins de l'armement maritime.

Afin de répartir ce contingent, les importateurs sont priés de bien vouloir adresser, avant le 1^{er} juillet, à la division de la marine marchande et des pêches maritimes, un état de leurs importations en provenance du Portugal pendant les années 1953, 1954 et 1955. Ils devront justifier que la vente de ces cordages a bien été faite à des entreprises maritimes.

Une part de 30 % du contingent est réservée aux nouveaux importateurs.

Liste nominative des architectes autorisés à exercer au Maroc au 1^{er} janvier 1956 et inscrits au tableau de l'ordre des architectes.

Application de l'article 7 de l'arrêté viziriel du 6 jourmada II 1360 (1^{er} juillet 1941) pour l'application du dahir du 6 jourmada II 1360 (1^{er} juillet 1941) portant création d'un ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte.

VILLES	NOM ET PRÉNOMS	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION AU « BULLETIN OFFICIEL »
I. — Conseil régional de Rabat.			
Rabat.	MM. Abdelkader ben Farès	10 octobre 1949.	N° 1930 du 21 octobre 1949.
	Allota François	24 mai 1949.	N° 1910 du 3 juin 1949.
	Belliot Roger	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Blanchet Michel, D.P.L.G.	23 juillet 1952.	N° 2075 du 1 ^{er} août 1952.
	Bonnemaison Jean-Marie, D.P.L.G.	26 février 1948.	N° 1845 du 5 mars 1948.
	M ^{me} Castelnau Eliane, épouse Tastemain, D.P.L.G.	2 novembre 1954.	N° 2194 du 12 novembre 1954.
	MM. Chapon Jacques, D.P.L.G.	23 janvier 1953.	N° 2101 du 30 janvier 1953.
	Chemineau Jean, D.P.L.G.	1 ^{er} juillet 1950.	N° 1967 du 7 juillet 1950.
	Crivelli André	30 janvier 1953.	N° 2102 du 6 février 1953.
	Delaporte Edouard, D.P.L.G.	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Delval Henri, D.P.L.G.	1 ^{er} avril 1953.	N° 2111 du 10 avril 1953.
	de Mazières Serge	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Deneux René, D.P.L.G.	6 septembre 1951.	N° 2029 du 14 septembre 1951.
	Dobozy Jean (École polytechnique de Buda- pest)	1 ^{er} décembre 1949.	N° 1940 du 30 décembre 1949.
	Duffez Armand	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Èven Louis, D.P.L.G.	27 novembre 1950.	N° 1989 du 8 décembre 1950.
	Forcioli Jean-Baptiste	30 mars 1946.	N° 1745 du 5 avril 1946.
	Galamand Maurice	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Gauthier Albert	id.	id.
	Gianni Toussaint, D.P.L.G.	27 novembre 1954.	N° 2197 du 3 décembre 1954.
	Ignatiew Vladimir (École spéciale des travaux publics du bâtiment et de l'industrie de Paris)	18 mars 1948.	N° 1849 du 2 avril 1948.
	Lannoy Ernest, D.P.L.G.	30 janvier 1951.	N° 1998 du 9 février 1951.
	Levasseur José, D.P.L.G.	10 mars 1949.	N° 1899 du 18 mars 1949.
	Leyrit Serge, E.S.A.	10 mars 1953.	N° 2108 du 20 mars 1953.
	Marandet Georges	23 janvier 1948.	N° 1849 du 6 février 1948.
	Marcellis René	3 février 1953.	N° 2103 du 13 février 1953.
	Meyer Georges, D.P.L.G.	12 mai 1949.	N° 1908 du 20 mai 1949.
	Michaud Paul, D.P.L.G.	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Nesteroff Georges, D.P.L.G.	27 novembre 1950.	N° 1989 du 8 décembre 1950.
	Pauty Edmond, D.P.L.G.	15 janvier 1948.	N° 1841 du 6 février 1948.
	Petit Léon	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Philippon Pierre, D.P.L.G.	20 décembre 1952.	N° 2097 du 2 janvier 1953.
	Pinset Gérard	28 avril 1948.	N° 1854 du 7 mai 1948.
	Planque Albert	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Robert François, D.P.L.G.	id.	id.
	Roussin Henri, D.P.L.G.	id.	id.
	Séjourné Gabriel, D.P.L.G.	7 mai 1951.	N° 2012 du 18 mai 1951.
	Sloan Frank	10 novembre 1949.	N° 1935 du 25 novembre 1949.
	Tastemain Henri, D.P.L.G.	7 mai 1951.	N° 2012 du 18 mai 1951.
	Port-Lyautey.	Fournier René	27 novembre 1950.
Ligiardi Angelo		25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
Ordinès Antoine		24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
Meknès.	Cauchy Michel	id.	id.
	Goupil Gaston, D.P.L.G.	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Heller Jean	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Herpe Alexandre	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Jardin Edouard	id.	id.
	Koolenn Robert	id.	id.
	Lalanne Émile	id.	id.
	Morice Robert	12 décembre 1950.	N° 1897 du 22 décembre 1950.
	Pons-Jaffrain Georges	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Secret André	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
Ifrane.	Guignard Robert	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.

VILLES	NOM ET PRÉNOMS	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION AU « BULLETIN OFFICIEL »
Fès.	MM. Beauflis Louis	4 juin 1948.	N° 1860 du 18 juin 1948.
	Colin Marcel	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Demange Gaston	id.	id.
	Duminy Edouard	8 janvier 1954.	N° 2151 du 12 janvier 1954.
	Giron Lucien	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Hœnig Friedrich, E.A.E.	20 août 1951.	N° 2027 du 31 août 1951.
	Magnin Gabriel	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.
	Parent Louis	26 mars 1954.	N° 2162 du 2 avril 1954.
	Reverdin Edouard, D.P.L.G.	21 juillet 1949.	N° 1918 du 29 juillet 1949.
	Toulon Émile	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
Taza.	Paille Jules-Jean-Marie-Marcel	id.	id.
Oujda.	Boule Auguste	16 janvier 1948.	N° 1840 du 30 janvier 1948.
	Frapech Jacques, D.P.L.G.	13 janvier 1950.	N° 1943 du 20 janvier 1950.
	Kaerman Jean (École des travaux publics du canton de Vaud (Suisse)	17 décembre 1953.	N° 2148 du 25 décembre 1953.
	Lepori Max	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Mauger Henri, D.P.L.G.	15 janvier 1948.	N° 1841 du 6 février 1948.
	Nougue Robert, D.P.L.G.	9 novembre 1951.	N° 2038 du 16 novembre 1951.
II. — Conseil régional de Casablanca.			
Casablanca.	MM. Aroutcheff Léon, D.P.L.G.	2 avril 1947.	N° 1799 du 18 avril 1947.
	Arrivex René	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Avenelle Maurice	7 septembre 1949.	N° 1925 du 16 septembre 1949.
	Azagury Elias, D.P.L.G.	29 août 1949.	N° 1924 du 9 septembre 1949.
	Bailly Pierre	16 mai 1947.	N° 1804 du 24 mai 1947.
	Basciano Dominique, D.P.L.G.	12 mars 1949.	N° 1900 du 25 mars 1949.
	Basciano Gaspard	10 novembre 1949.	N° 1935 du 25 novembre 1949.
	Bertin Émile	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Bois Fernand	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Bonnet Constant	id.	id.
	Bouchery Armand, D.P.L.G.	id.	id.
	Bouillanne Antoine	30 mars 1946.	N° 1745 du 5 avril 1946.
	Bousser René	29 octobre 1951.	N° 2037 du 9 novembre 1951.
	Brion Edmond, D.P.L.G.	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Busutill Paul	id.	id.
	Cadet Auguste, D.P.L.G.	id.	id.
	Caviglioli Noël	28 août 1952.	N° 2081 du 12 septembre 1952.
	Cazalis Jean, D.P.L.G.	24 août 1953.	N° 2132 du 4 septembre 1953.
	Cazes Albert, E.S.A.	6 mai 1954.	N° 2168 du 14 mai 1954.
	Chassagne Pierre, D.P.L.G.	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Coldefy Pierre, D.P.L.G.	14 février 1950.	N° 1948 du 24 février 1950.
	Cottet Gustave	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.
	Cormier Alexandre	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Courtois Alexandre, D.P.L.G.-G.P.R.	30 mars 1946.	N° 1745 du 5 avril 1946.
	Dangleterre Achille	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Debrouse Robert, E.C.P.	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Decugis Pierre	29 octobre 1951.	N° 2037 du 9 novembre 1951.
	Delage Gabriel	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Delanoë Georges, D.P.L.G.	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Desmet Marcel, D.P.L.G.	id.	id.
	Duhon Émile, D.P.L.G.	3 décembre 1946.	N° 1780 du 6 décembre 1946.
	Durante Liborio	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Ewerth Wolfgang (académie des arts de Munich)	1 ^{er} octobre 1954.	N° 2189 du 8 octobre 1954.
	Fleurant Louis, D.P.L.G.	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Gambino Benedetto	23 septembre 1949.	N° 1928 du 7 octobre 1949.
	Garavelli Luigi	7 décembre 1951.	N° 2042 du 14 décembre 1951.
	Girola Natale	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Gourdain Edmond, D.P.L.G.	id.	id.
	Gourdain Jacques, D.P.L.G.	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.
	Gras Joseph	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
Gréggory Georges	20 mai 1955.	N° 2224 du 10 juin 1955.	
Gremeret Henri, D.P.L.G.	26 décembre 1952.	N° 2097 du 2 janvier 1953.	
Greslin Albert	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.	
Hentschel Jacques, D.P.L.G.	16 avril 1948.	N° 1852 du 23 avril 1948.	
Hentsch Jean (École polytechnique de Zu- rich)	6 août 1952.	N° 2077 du 15 août 1952.	

VILLES	NOM ET PRÉNOMS	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION AU « BULLETIN OFFICIEL »
Casablanca (suite).	MM. Hinnen Erwin, D.P.L.G.	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Humeau Marcel	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.
	Jaffé Zarachie, diplômé T.P.	28 avril 1953.	N° 2115 du 8 mai 1953.
	Jaubert Gaston, D.P.L.G.	30 juin 1951.	N° 2020 du 13 juillet 1951.
	Jean Robert, D.P.L.G.	7 mai 1951.	N° 2012 du 18 mai 1951.
	Korytkowski Stanislas, E.S.A.	6 janvier 1951.	N° 1995 du 19 janvier 1951.
	Lafuge René	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Lemaître Pierre, E.S.A.	18 juin 1948.	N° 1861 du 25 juin 1948.
	Letellé Georges, D.P.L.G. (P.R.)	7 janvier 1949.	N° 1890 du 14 janvier 1949.
	Lévy Isaac, D.P.L.G.	16 avril 1948.	N° 1852 du 23 avril 1948.
	Licari Sauveur	10 novembre 1949.	N° 1935 du 25 novembre 1949.
	Lièvre Robert	26 décembre 1952.	N° 2097 du 2 janvier 1953.
	Louis Émile, D.P.L.G.	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.
	Lucas Albert	12 mars 1949.	N° 1900 du 25 mars 1949.
	Lucaud Raymond, D.P.L.G.	3 mai 1947.	N° 1804 du 24 mai 1947.
	Maddalena Robert	23 mars 1950.	N° 1953 du 31 mars 1950.
	Maillard Jean, D.P.E.	18 mars 1948.	N° 1848 du 26 mars 1948.
	Manuguerra Paul	23 septembre 1949.	N° 1928 du 7 octobre 1949.
	Mauzit Wladimir, D.P.L.G.	19 août 1949.	N° 1922 du 26 août 1949.
	Michel Émile, D.P.L.G.	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Michelet Jean	id.	id.
	Morandi Léonard, D.P.L.G.	2 octobre 1948.	N° 1876 du 8 octobre 1948.
	Morel Philippe	30 mars 1946.	N° 1745 du 5 avril 1946.
	Paccanari Valério	5 juin 1951.	N° 2016 du 15 juin 1951.
	Parizet Claudius	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Pénicaud François	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Perrin Louis, D.P.L.G.	17 mars 1950.	N° 1952 du 24 mars 1950.
	Perrollaz Émile	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Perrolte Claude, D.P.L.G.	17 mai 1955.	N° 2222 du 27 mai 1955.
	Pertuzio Félix	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Pertuzio Louis	id.	id.
	Pradier François	id.	id.
	Privitera Giuseppe	23 septembre 1949.	N° 1928 du 7 octobre 1949.
	Pugliese Cesare (Université de Gênes)	30 janvier 1953.	N° 2102 du 6 février 1953.
	Renard Marc	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.
	Renaudin Georges, D.P.L.G.	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Ricci Libero (École royale de Rome)	10 octobre 1949.	N° 1930 du 21 octobre 1949.
	Ricignuolo Rosario	10 novembre 1949.	N° 1935 du 25 novembre 1949.
	Riou Louis, D.P.L.G.	25 mai 1951.	N° 2014 du 1 ^{er} juin 1951.
	Rosselet Henri (École polytechnique de Zurich)	11 février 1954.	N° 2156 du 17 février 1954.
	Rosselet Michel, D.P.L.G.	12 décembre 1950.	N° 1891 du 22 décembre 1950.
	Rossini Antoine, E.S.A.	6 mai 1954.	N° 2168 du 14 mai 1954.
	Rousseau Marcel	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Sachs Jean, D.P.L.G. (G.P.R.)	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.
	Sansone Ignace	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Schmidt René	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Siroux Maxime, D.P.L.G.	12 février 1949.	N° 1895 du 18 février 1949.
	Sori Maurice, D.P.L.G.	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
Studer André (École polytechnique de Zurich)	6 mai 1954.	N° 2168 du 14 mai 1954.	
Suraqui Joseph	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.	
Suraqui Élias	id.	id.	
Taïeb Victor, D.P.L.G.	14 novembre 1949.	N° 1935 du 25 novembre 1949.	
Tamikovskiy Vladimir	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.	
Tolédano Samuel (École des arts et manufactures de Paris)	7 juin 1947.	N° 1807 du 13 juin 1947.	
Varguès Georges	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.	
Viremouneix Marcel, D.P.L.G.	14 mai 1952.	N° 2065 du 23 mai 1952.	
Yvetot Roger	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.	
Zaleski Dimitri (École polytechnique de Varsovie)	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.	
Zarb Arnold, E.S.A.	28 novembre 1953.	N° 2145 du 4 décembre 1953.	
Zeligson Louis	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.	
Zevaco Jean-François, D.P.L.G.	2 avril 1947.	N° 1799 du 18 avril 1947.	
Zuppiger Alexis	10 novembre 1949.	N° 1935 du 25 novembre 1949.	
Fedala.	Gros Claude, D.P.L.G.	23 mars 1954.	N° 2162 du 2 avril 1954.
	Rychner Max-Karl (École municipale de Zurich)	19 février 1953.	N° 2105 du 27 février 1953.
	Sauvan André	30 mars 1950.	N° 1954 du 7 avril 1950.

VILLES	NOM ET PRÉNOMS	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION AU « BULLETIN OFFICIEL »
<i>Marrakech.</i>	MM. Bellanger Emmanuel	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Cheynel André, D.P.L.G.	15 février 1951.	N° 2000 du 23 février 1951.
	Cornu Maurice	30 mars 1946.	N° 1745 du 5 avril 1946.
	Faure Henri, D.P.L.G.	29 août 1949.	N° 1924 du 9 septembre 1949.
	Germain Antoine	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Joly Louis, D.P.L.G.	13 septembre 1950.	N° 1981 du 13 octobre 1950.
	Lafon Alphonse	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Mrêches Jean-Pierre	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.
	Sinoir Paul	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
<i>Safi.</i>	Couette Henri	25 août 1948.	N° 1871 du 3 septembre 1948.
	Korotkevitch Serge	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
<i>Agadir.</i>	Appère Georges, D.P.L.G.	19 décembre 1952.	N° 2097 du 2 janvier 1953.
	Bassières Maurice	24 décembre 1946.	N° 1784 du 3 janvier 1947.
	Jabin Pierre	25 juillet 1943.	N° 1605 du 30 juillet 1943.
	Lemarie François	id.	id.
	Roumégoux Marcel	29 mai 1952.	N° 2067 du 6 juin 1952.
<i>Settat.</i>	Magnin René	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.

Liste des architectes autorisés à porter le titre (1).

VILLES	NOM ET PRÉNOMS	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION AU « BULLETIN OFFICIEL »
	<i>Conseil régional de Rabat.</i>		
<i>Rabat.</i>	MM. Bon Émile	27 février 1947.	N° 1793 du 7 mars 1947.
	Marchisio Etienne-Maurice, dessinateur au bureau d'architecture de la D.I.M.	31 août 1945.	N° 1715 du 7 septembre 1945.
	Valentin Yves, inspecteur d'architecture au service du contrôle des municipalités ..	id.	id.
<i>Fès.</i>	Mascaron Fernand, agent des T.P.	id.	id.

(1) Les architectes figurant sur cette liste ne sont pas autorisés à exercer à titre privé.